

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

Le Comité Patronal de Négociation
des Collèges

et d'autre part

La Fédération des Enseignants
de Cégeps (C.E.Q.)

Dans le cadre des dispositions du chapitre 14
des Lois de 1978. (Loi 55).

1979-1982



* 0 7 1 3 *

ENTENTE INTERVENUE

**ENTRE: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION
DES COLLEGES**

**ET: LA FEDERATION DES ENSEIGNANTS
DE CEGEPS (C.E.Q.)**

**Dans le cadre des dispositions du chapitre 14
des Lois de 1978 (Loi 55).**

1979-1982

ISBN-2-550-01205-4

Dépôt légal: quatrième trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION</u>	1
Article 1-1.00 - Interprétation.....	1
<u>CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION</u>	5
Article 2-1.00 - Champ d'application.....	5
Article 2-2.00 - Reconnaissance.....	6
<u>CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES</u>	8
Article 3-1.00 - Cotisations syndicales.....	8
Article 3-2.00 - Délégué syndical.....	9
Article 3-3.00 - Activités syndicales.....	10
Article 3-4.00 - Droit de réunion, local et affichage.....	14
<u>CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION</u>	15
Article 4-1.00 - Information.....	15
Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat.....	18
Article 4-3.00 - Département et responsable de la coordi- nation départementale.....	22
Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers ainsi que des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes.....	27

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX 28

Article 5-1.00 - Engagement, rengagement, non-rengagement ..	28
Article 5-2.00 - Permanence	33
Article 5-3.00 - Ancienneté	35
Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi	38
Article 5-5.00 - Sanctions	57
Article 5-6.00 - Assurances	61
Article 5-7.00 - Responsabilité civile	83
Article 5-8.00 - Droits parentaux	84
Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles	98
Article 5-10.00- Charge publique	100
Article 5-11.00- Congés fériés	102
Article 5-12.00- Congés sociaux	103
Article 5-13.00- Congé mi-temps	105
Article 5-14.00- Hygiène et sécurité	107

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION 108

Article 6-1.00 - Salaire	108
Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire	110
Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience	112
Article 6-4.00 - Echelles de salaire et leur application	115
Article 6-5.00 - Rétroactivité	120
Article 6-6.00 - Procédure de classement	122
Article 6-7.00 - Frais de déplacement	129

<u>CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT</u>	130
Article 7-1.00 - Dispositions générales	130
Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire...	132
Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire...	134
Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement	135
Article 7-5.00 - Réinstallation	137
<u>CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE DE TRAVAIL ET SON AMENAGEMENT</u>	138
Article 8-1.00 - Dispositions générales	138
Article 8-2.00 - Disponibilité	140
Article 8-3.00 - Charge d'enseignement	142
Article 8-4.00 - Nombre de professeurs réguliers	143
Article 8-5.00 - La répartition des professeurs entre les disciplines	153
Article 8-6.00 - La définition de la charge de travail d'un professeur	155
Article 8-7.00 - Education aux adultes	158
<u>CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE</u>	160
Article 9-1.00 - Procédure de grief	160
Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage	162
<u>CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS</u>	168
Article 10-1.00 - Divers	168

ANNEXES	170
I - Description de la formule d'allocation	170
II - Liste des Collèges et Campus et leur numéro correspondant	187
III - Détermination de la charge individuelle de travail.....	188
IV - Enseignements exclus	190
V - Frais de déménagement.....	196
VI - Contrat d'engagement	201
VII - Formule de grief.....	203
VIII- Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage.....	204
IX - Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Cégep de Ste-Foy	205
X - Liste des zones aux fins d'application de la sécurité d'emploi	207
XI - Calcul de l'ancienneté pour fins de remplacement.....	210
XII - Echelles de salaires annuels.....	211
XIII- Collèges régionaux.....	215
XIV - Liste des disciplines.....	216
XV - Régimes optionnels.....	220
XVI - Qualifications particulières.....	227
XVII- Disposition particulière s'appliquant aux professeurs de l'Ecole Québécoise du Meuble et du Bois ouvré (Victoriaville)	228
XVIII à XXV - Annexes relatives aux échelles de salaire et leur application.....	229
Document annexé au texte de la convention collective	

LETTRES D'ENTENTE

Numéro 1: relative aux dispositions transitoires.....	238
Numéro 1A: mémoire d'entente	242
Numéro 1B: protocole d'entente.....	244
Numéro 2: plainte relative au processus de répartition des professeurs	248
Numéro 3: relative à la détermination des disciplines.....	249
Numéro 4: relative à l'application de la clause 8-7.05.....	250
Numéro 5: relative au fonds spécial de perfectionnement pour les professeurs du Collège du Nord-Ouest	252
Numéro 6: relative aux droits parentaux	253
Numéro 7: relative à l'application de la clause 6-4.03 B).....	255

- 1 -

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation

Dans la présente convention collective, on entend par:

- 1-1.01 Ancienneté: Temps cumulé en années et en jours pendant lequel le professeur a été, à titre de professeur, à l'emploi du Collège ou d'une institution à laquelle le Collège succède, ou à l'emploi d'un autre Collège et transféré conformément à la convention collective.
- 1-1.02 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle le professeur est à l'emploi du Collège.
- 1-1.03 Année d'enseignement: Dix (10) mois consécutifs de disponibilité à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-1.04 Charge d'enseignement à pourvoir: Toute charge d'enseignement qui est créée ou qui est laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'un professeur.
- 1-1.05 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, ch. 71 et amendements et Loi du Collège Régional du Saguenay Lac-St-Jean, sanctionnée le 19 juin 1975 "Loi 91") ayant son siège social à
-
- 1-1.06 Congédiement: Sanction dont l'effet est de mettre fin au contrat d'engagement d'un professeur, et ce pour cause.
- 1-1.07 Contrat à forfait: Entente entre le Collège et un tiers qui a pour effet de confier à une personne non régie par la présente convention, une charge d'enseignement.
- 1-1.08 Discipline: Domaine du savoir identifié à l'annexe XIV.
- 1-1.09 Expérience pertinente: Toute expérience professionnelle ou industrielle en relation avec la discipline enseignée.

- 1-1.10 Fédération des Cégeps: La Fédération des Collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-1.11 Gouvernement: Gouvernement du Québec.
- 1-1.12 Grief: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 1-1.13 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.
- 1-1.14 Ministère: Le Ministère de l'Éducation.
- 1-1.15 Ministre: Le Ministre de l'Éducation.
- 1-1.16 Non-renouvellement: Non-renouvellement du contrat individuel de travail.
- 1-1.17 Partie patronale négociante: Le Ministère de l'Éducation et la Fédération des Cégeps regroupés ou non en Comité Patronal de Négociation des Collèges, conformément à la Loi 55 (1978).
- 1-1.18 Partie syndicale négociante, F.E.C. (C.E.Q.) ou Fédération: Fédération des enseignants de Cégeps (C.E.Q.).
- 1-1.19 Les parties: Le Collège et le Syndicat.
- 1-1.20 Poste disponible: Charge annuelle d'enseignement à pourvoir à temps complet:
- a) à être assumée par un professeur attribué à une discipline par la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou attribué ultérieurement suite à une augmentation de clientèle réelle;
- OU
- b) laissée vacante de façon définitive par le départ du titulaire du poste.
- Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne pourra être comblé comme tel le ou après le 1er octobre.

1-1.21 Professeur: Personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement.

1-1.22 Professeur régulier: Personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement régulier.

1-1.23 Professeur à l'éducation aux adultes: Personne engagée par le Collège pour donner de l'enseignement de cours qui conduisent à une reconnaissance officielle par le Ministère et offerts aux étudiants inscrits à l'éducation aux adultes.

1-1.24 Professeur à temps complet: Professeur engagé par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois, conformément à la convention collective. Toutefois, le professeur engagé avant le 1er octobre pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire. De plus, les professeurs visés par les clauses 5-1.06, 8-4.11 et 8-7.06 sont des professeurs à temps complet.

1-1.25 Professeur à temps partiel:

Sous réserve de la clause 1-1.24,

a) le professeur engagé par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge équivalente à celle d'un professeur à temps complet;

OU

b) le professeur engagé par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, mais pour une charge inférieure à celle du professeur à temps complet.

1-1.26 Professeur chargé de cours: Professeur engagé par le Collège qui doit assurer, en plus de sa prestation de cours, la correction de ses travaux et la surveillance et la correction de ses examens.

1-1.27 Professeur remplaçant: Professeur engagé par le Collège qui satisfait à toutes les conditions de la clause 5-1.14.

1-1.28 Salaire: Rémunération en monnaie courante versée selon les normes et modalités de la présente convention.

1-1.29 Salaire brut d'un jour ouvrable: Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

1-1.30 Syndicat: Le Syndicat accrédité pour représenter les professeurs.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

- 2-1.01 La présente convention régit tous les professeurs salariés au sens du Code du Travail à l'emploi du Collège et visés par le certificat d'accréditation.
- 2-1.02 Malgré la clause 2-1.01, les professeurs qui donnent des cours non reconnus par le Ministère pour fins d'obtention d'un diplôme d'études collégiales, ne bénéficient pas des dispositions de la présente convention.
- 2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, la convention collective ne s'applique aux professeurs à l'éducation aux adultes que selon les modalités prévues à l'article 8-7.00.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

2-2.01 En matière de négociation et d'application de la présente convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.

2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

2-2.03 A moins qu'un professeur ne soit appelé à siéger à titre de consultant sur un comité formé par le Collège ou que la loi ou la convention collective n'y pourvoie autrement, le Syndicat est seul habilité à désigner des professeurs comme membres de ces comités.

2-2.04 Les parties, sans limiter leurs droits reconnus à la présente convention collective, reconnaissent la F.E.C. (C.E.Q.), la Fédération des Cégeps et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention ainsi que de toute question d'intérêt commun.

2-2.05 Aux fins de la clause 2-2.04, les représentants officiels de la F.E.C. (C.E.Q.) peuvent demander, par écrit, de rencontrer au niveau national les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre. Ceux-ci sont tenus de recevoir les représentants de la F.E.C. (C.E.Q.) dans les dix (10) jours ouvrables de la demande et un procès-verbal sera produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront.

De la même façon, les représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer les représentants de la F.E.C. (C.E.Q.).

2-2.06

Avant de procéder à une consultation de l'ensemble des professeurs, le Ministre ou la Fédération des Cégeps en informe la F.E.C. (C.E.Q.), lors d'une rencontre prévue à la clause 2-2.05.

A l'occasion de cette rencontre ils remettent aux représentants de la F.E.C. (C.E.Q.) un (1) exemplaire des instruments devant servir à la consultation.

2-2.07

Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

2-2.08

Ni le Collège ni le Syndicat n'exercent ni directement, ni indirectement de contrainte, menace, discrimination ou distinction injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de ses orientations sexuelles, d'un handicap physique, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de sa langue ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention collective ou la Loi.

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisations syndicales

- 3-1.01 Le Collège prélève sur le salaire de chaque professeur régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:
- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au 30^e jour de la réception de l'avis par le Collège;
 - b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir de façon égale cette cotisation.
- 3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.E.C. (C.E.Q.) tous les mois.
- L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.
- 3-1.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

Article 3-2.00 - Délégué syndical

3-2.01 Le Syndicat peut nommer un professeur à l'emploi du Collège comme délégué syndical et, le cas échéant, un substitut pour le représenter, conformément au présent article. S'il le fait, il en informe le Collège.

3-2.02 Le Syndicat peut nommer un tel délégué et son substitut pour chaque campus.

3-2.03 Le délégué syndical ou son substitut agit comme représentant du Syndicat pour l'application et l'interprétation de la présente convention collective, notamment dans le cas de grief.

Article 3-3.00 - Activités syndicales

3-3.01 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.

3-3.02 Le représentant du Syndicat qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.

3-3.03 Tout requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage.

3-3.04 Le professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du tribunal d'arbitrage.

3-3.05 Tout membre de l'exécutif du Syndicat, le délégué syndical ou son substitut peuvent s'absenter de leur travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.

3-3.06 Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

Il en est de même pour les représentants du Syndicat désignés en vertu de la clause 4-2.02.

3-3.07 Tout professeur nommé ou élu à une fonction syndicale, au niveau des activités du Syndicat, peut, après avis au Collège, s'absenter de son travail, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire.

3-3.08. Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-3.09 Toute demande de congé pour activités syndicales doit être signée par le professeur et approuvée par un représentant autorisé du Syndicat.

3-3.10 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié, pendant l'année d'enseignement en cours, d'autorisations à ces fins, d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

La présente clause ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration de la F.E.C. (C.E.Q).

3-3.11 Si un professeur est élu à un poste de membre du Bureau National de la C.E.Q. ou du Conseil d'administration de la Fédération des Enseignants de Cégeps, le Collège, sur demande adressée à cette fin vingt et un (21) jours à l'avance, libère ce professeur avec salaire remboursable par le Syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.

Les mêmes dispositions s'appliquent à moins d'entente entre les parties à un maximum d'un professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente.

3-3.12

Quand un professeur libéré désire reprendre son poste, il donne au Collège un préavis de vingt et un (21) jours si sa fonction syndicale est électorale. De plus, dans le cas d'une fonction non électorale, le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.

Si le professeur cesse d'exercer ses fonctions syndicales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste de professeur à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, ce professeur bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel le professeur est libéré. Pendant ce congé sans salaire, le professeur continue de jouir de tous les droits qui étaient les siens comme professeur libéré avec salaire.

De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause, le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour le préavis de retour, un congé sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an.

3-3.13

Les membres du Conseil d'administration de la F.E.C. (C.E.Q.) obtiennent, de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec salaire, non remboursable par le Syndicat, ne totalisant pas plus de cinquante-six (56) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas pour un membre de la F.E.C. (C.E.Q.) qui est libéré à plein temps par son Collège.

3-3.14

Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Ces libérations se font à même le nombre de professeurs alloué au Collège, sans remboursement par le Syndicat.

Le nombre minimum de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0,5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

- 3-3.15 A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.
- 3-3.16 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.
- 3-3.17 Les parties conviennent que l'horaire de prestations de cours ne prévoira pas de prestations d'enseignement pour l'équivalent de cinq (5) périodes de cours consécutives par semaine, pour les membres de l'exécutif du Syndicat, à la condition que le Collège soit officiellement informé du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.
- 3-3.18 Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la libération syndicale de professeurs, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, en période de négociation. Le nombre des professeurs libérés et les modalités de cette libération sont alors arrêtés par les parties en cause.
- 3-3.19 Les libérations, les absences ou les congés prévus au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 3-4.00 (- Droit de réunion, local et affichage

- 3-4.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-4.02 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général. L'équipement de ce local sera déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat.
- 3-4.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.
- 3-4.04 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professeurs en le déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur casier respectif. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les casiers.

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) la liste des professeurs ainsi que celle du personnel professionnel et de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) le classement: scolarité et expérience;
- i) l'ancienneté;
- j) le statut: permanent, non-permanent, remplaçant;
- k) le titre: temps complet, temps partiel, chargé de cours;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire;
- n) si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé.

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1ère) session.

A la deuxième (2e) session, et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1ère) session.

Le Collège informe le Syndicat de toute démission et des demandes de mise à la retraite dès qu'il en est saisi.

4-1.02 Le Collège fait parvenir au Syndicat un (1) exemplaire de l'horaire de chaque professeur au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la session.

4-1.03 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.04 Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres, ainsi que les avis de convocation, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-1.05 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) un exemplaire de la liste complète des étudiants réguliers ainsi que celle des étudiants de l'éducation aux adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des étudiants réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.

4-1.07 Le Syndicat fournit sans délai au Collège la liste des membres de son conseil exécutif ou de son organisme équivalent.

En cas de remplacement, le Collège est informé sans délai des nouvelles nominations.

4-1.08

Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article, que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.), soient transmises sur des supports informatiques.

Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat

- 4-2.01 Sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail, le Collège ou le Syndicat peut demander à rencontrer l'autre partie.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention collective, et par la suite, chaque année avant le 15 octobre, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes qui sont habilitées à la représenter aux fins du présent article.
- 4-2.03 Les représentants des parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer l'ordre du jour, la date et le lieu de la rencontre.
- 4-2.04 Chaque partie fait parvenir à l'autre partie, le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre, la documentation qu'elle possède et juge pertinente, relative aux sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est clos quarante-huit (48) heures avant la rencontre. Il est alors affiché par le Collège à l'intention des professeurs.
- 4-2.05 A défaut par les représentants du Collège de se présenter à une rencontre, le Collège ne peut procéder sur les sujets à l'ordre du jour.
- A défaut par les représentants du Syndicat de se présenter à une rencontre, le Collège procède sur les sujets à l'ordre du jour.
- 4-2.06 Le professeur dont le cas doit être discuté lors d'une rencontre, selon le présent article, en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu lors de cette rencontre.

4-2.07 Le texte de l'entente intervenue entre les parties doit être signé avant la fin de la rencontre. Le Collège procède sur les sujets inscrits à l'ordre du jour à propos desquels il n'y a pas eu d'entente.

4-2.08 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre des parties où le cas d'un professeur a été discuté, le Collège fait savoir au professeur concerné s'il y a eu accord ou non à son sujet. S'il n'y a pas eu accord, tel avis doit parvenir au professeur au moins deux (2) jours ouvrables avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

4-2.09 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant une rencontre entre les parties, le Collège communique par écrit au Syndicat, de même qu'au professeur concerné, s'il y a lieu, sa décision et les motifs sur lesquels il se fonde.

Cependant, sauf entente contraire des parties, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque professeur concerné par une décision de portée collective; il doit toutefois afficher cette décision.

4-2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu en 4-2.09 pour communiquer sa décision.

4-2.11 Le Collège doit rencontrer le Syndicat avant de prendre une décision relative aux questions suivantes:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres institutions d'enseignement et de modification de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à l'alinéa 4-2.11 a);

- c) les modifications aux conditions de travail qu'entraînerait l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) la répartition des montants conformément à la clause 8-4.07;
- e) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- f) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention collective;
- g) le congédiement d'un professeur;
- h) toute sanction conformément à l'article 5-5.00;
- i) le non-renouvellement d'un professeur non-permanent à temps complet;
- j) le retard dans l'attribution de la permanence;
- k) l'engagement de stagiaires et de coopérants;
- l) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier et du professeur à temps complet à l'éducation aux adultes, sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.19 a), alinéas 1-2-3-4-6;
- m) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- n) la fixation du calendrier scolaire;
- o) la répartition des professeurs entre les disciplines;
- p) les autres sujets spécifiquement prévus à la convention collective.

4-2.12

A la demande du Syndicat, le Collège doit le rencontrer sur tout litige relatif:

- a) à la modification de la charge d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à la répartition des charges;
- d) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation aux adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- e) à la charge d'enseignement;
- f) à l'évaluation de l'expérience;

- g) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- h) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-7.00;
- i) à l'application du régime de frais de déménagement prévu à l'annexe V;
- j) aux implications contractuelles d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- k) à une remarque défavorable ou à une pièce incriminante versée au dossier du professeur.

4-2.13

Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut, à la demande de l'une des parties, faire l'objet d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat selon les dispositions du présent article, pour tenter d'en arriver à une entente.

4-2.14

Toute entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la présente convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

Article 4-3.00 - Département et responsable de la coordination
départementale

- 4-3.01 Sous réserve de la clause 8-7.03, pour les fins de la présente convention, dans un Collège ou un Campus, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou plusieurs disciplines et des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes d'une ou plusieurs disciplines.
- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège après rencontre entre le Collège et le Syndicat selon la procédure définie à l'article 4-2.00.
- 4-3.03 Le responsable de la coordination départementale est un professeur permanent qui:
- a) conserve au moins trois (3) périodes d'enseignement par semaine;
 - b) coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.08;
 - c) remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.04 Le département, lors de la désignation du responsable de la coordination départementale, peut désigner d'autres professeurs du département chargés de certaines responsabilités spécifiques déterminées par le département.
- Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations allouées en vertu de la clause 4-3.10 et, s'il y a lieu, de la clause 4-3.11.
- De plus, il peut aussi répartir les sommes prévues à la clause 4-3.11, une fois que celles-ci ont été réparties entre les responsables de la coordination départementale, le cas échéant. Le département indique alors au Collège la fraction de ces sommes à être versée à chacun des professeurs concernés du département.
- 4-3.05 Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 15 avril, selon leur propre procédure, le responsable de la coordination départementale pour

l'année d'enseignement suivante. Le département informe le Collège du nom du responsable de la coordination départementale. Il est ensuite nommé par le Collège dans le mois qui suit et ce dernier fixe alors la date de son entrée en fonction. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un responsable de la coordination départementale. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le responsable de la coordination départementale.

Si un département désigne d'autres professeurs chargés de certaines responsabilités spécifiques, tel que prévu à la clause 4-3.04, il informe le Collège de leurs noms.

4-3.06 A défaut par le département de désigner le responsable de la coordination départementale, le Collège assume directement les fonctions de la coordination départementale décrites à la clause 4-3.03 et la clause 4-3.10 ne s'applique pas pour ce département.

4-3.07 Le mandat du responsable de la coordination départementale est d'un (1) an et renouvelable.

4-3.08 Les fonctions du département sont les suivantes:

- a) en assemblée départementale, sous l'autorité du Collège:
 1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 2. définir les objectifs, déterminer la programmation, choisir et appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation des cours, incluant les stages et, pour ces derniers, recommander au Collège les conditions de leur réalisation pratique;
 3. voir à dispenser tous les cours dont il est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département et à leur révision;

b) en assemblée départementale:

1. définir ses règles de régie interne et former des comités s'il y a lieu;
2. répartir, conformément au présent article, les libérations prévues pour la coordination départementale;
3. désigner les professeurs appelés à siéger au Comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
4. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
5. recommander au Collège des mécanismes susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
6. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
7. désigner les professeurs appelés à participer à des comités du Ministère de l'Éducation et en informer le Collège;
8. étudier les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;
9. étudier les relations possibles avec les institutions, entreprises et organismes de la région;
10. recommander au Collège la liste des cours complémentaires et de concentration ou spécialisation à offrir aux étudiants;
11. former un comité chargé de réviser, s'il y a lieu, la note finale d'un étudiant; le comité est composé d'au moins trois (3) professeurs du département, y compris le professeur concerné;

12. transmettre au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs du département;
13. élaborer son plan de travail annuel et faire un rapport annuel de ses activités.

4-3.09

Le département transmet au Collège son plan de travail et son rapport annuels. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs, des responsables de la coordination départementale ou des professeurs chargés de certaines responsabilités tel que prévu à la clause 4-3.04.

4-3.10

a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la responsabilité de la coordination départementale, ainsi que les responsabilités déterminées par le département et prévues à la clause 4-3.04.

b) De plus, à compter de l'année d'enseignement 1980-1981 et pour l'ensemble des Collèges ou Campus, un nombre de quarante (40) professeurs sera ajouté à celui prévu en a) et ce pour la coordination des départements qui donnent de l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial.

Le mode d'allocation de ces professeurs sera déterminé suite aux travaux du comité prévu à la clause 8-4.15.

c) Les professeurs ainsi libérés ne sont pas compris dans le calcul déterminé à l'article 8-4.00. Le Collège établit le dégrèvement de charge après avoir soumis la question au Syndicat, conformément à l'article 4-2.00. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.

4-3.11

De plus, le Collège dispose d'une somme égale à 107,40\$ pour l'année 1979-1980, à 115,50\$ pour l'année 1980-1981, à 126,70\$ pour l'année 1981-1982 et à 137,30\$ pour l'année 1982-1983 par professeur à temps complet ou l'équivalent conformément à l'article 8-4.00. Ce montant est utilisé par entente entre les parties, soit pour accroître les libérations prévues à la clause 4-3.10, soit pour accorder un supplément aux responsables de cette coordination.

Si l'entente est à l'effet de payer un supplément, le Collège établit la répartition de ce montant après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Le montant peut varier d'un département à l'autre.

4-3.12

Les libérations prévues au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 4-4.00 - Sélection des professeurs réguliers ainsi que des professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes.

- 4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats retenus par les membres des comités de sélection.
- 4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:
- a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.
- 4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience afférentes doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.
- 4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.
- Le comité de sélection doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques.
- 4-4.05 Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.
- Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées et un ordre des dix (10) meilleures candidatures qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation d'engagement.
- 4-4.06 A défaut du comité de recommander l'engagement du (des) professeur (s) pour la (les) charge (s) à pourvoir, le Collège procède.

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement, rengagement, non-rengagement

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait par contrat sur une formule telle qu'annexée à la présente convention. Le professeur dispose d'un délai raisonnable pour signer son contrat. Copie intégrale de ce contrat signé est immédiatement remise au Syndicat.

Dans le cas où un professeur à temps partiel devient professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.06, de la clause 8-4.11 ou de la clause 8-7.06, le Collège lui fait signer un contrat de professeur à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s). Le nouveau contrat doit indiquer spécifiquement la clause en vertu de laquelle le professeur est devenu professeur à temps complet.

5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, permettre à un professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

- 5-1.03
- a) Le Collège engage, pour la session d'automne, tous les professeurs répartis entre les disciplines selon les clauses 8-5.01, 8-5.02, 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05;
 - b) le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, engager des professeurs à temps partiel et ensuite, s'il y a lieu, des professeurs chargés de cours.

5-1.04

Le Collège remet un exemplaire de la présente convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenue par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents, attestant de ses qualifications et de son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège peuvent convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenue à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents. Le Syndicat et le professeur reçoivent copie de cette entente en même temps que la copie du contrat signé. Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie de la présente clause.

5-1.05

Le professeur engagé pour une (1) session, soit la session d'automne ou la session d'hiver, pour une pleine charge, a droit à un demi-salaire annuel.

5-1.06

Le professeur à temps partiel engagé par contrat pour une pleine charge à la session d'automne, qui signe, dans une même année d'engagement, un contrat pour une pleine charge à la session d'hiver, devient un professeur à temps complet.

5-1.07

L'engagement du professeur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année.

L'engagement du professeur non-permanent à temps complet se renouvelle automatiquement à moins d'un avis écrit contraire du Collège ou du professeur avant le 1er avril, dans les cas suivants:

- a) le professeur régulier à temps complet engagé dans un poste disponible;
- b) les professeurs visés par les clauses 5-1.06, 8-4.11 et 8-7.06, de même que les professeurs remplaçants. Les professeurs visés par le présent alinéa sont toutefois mis à pied automatiquement au 1er mai suivant, sans aucun avis ni procédure et, pour les fins de l'article 5-4.00, seules les dispositions prévues aux clauses 5-4.08, 5-4.09, 5-4.11, 5-4.12, 5-4.13 et 5-4.19 s'appliquent dans leur cas, s'il y a lieu.

5-1.08 Le Collège ne peut obliger un professeur à enseigner une discipline autre que celle(s) pour laquelle ou lesquelles il a été engagé.

5-1.09 Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 5-4.05 et 5-4.06 de la convention collective, les disciplines énumérées à l'annexe XIV peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des pratiques locales, le tout conformément aux dispositions de la lettre d'entente numéro 3.

Sous réserve de la lettre d'entente numéro 3, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement se font conformément à la liste en annexe XIV et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

5-1.10 Le professeur régulier peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le 1er avril.

Ce professeur ne peut ainsi démissionner après cette date sans le consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Advenant arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. Le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du Collège et touche son salaire jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.11 Le Collège fait connaître par écrit au professeur régulier non-permanent à temps complet et visé à la clause 5-1.07 les motifs précis liés à l'accomplissement de sa charge d'enseignement et retenus contre lui pour le non-renouvellement de son contrat, et ce avant le 1er avril. Copie de son dossier lui est remise en même temps.

5-1.12 Le non-renouvellement du contrat d'un professeur non-permanent n'est pas matière à grief au sens de la présente convention.

5-1.13

Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.

5-1.14

- a) le professeur engagé à temps complet pour remplacer un ou des professeurs bénéficiant d'un congé ou d'une libération avec ou sans salaire, est averti par écrit par le Collège de son statut de remplaçant au moment où sa candidature est retenue. Le contrat doit spécifier le nom du(des) professeur(s) remplacé(s);
- b) malgré ce qui précède, un professeur ne peut être remplaçant si la charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année (CI), évaluée selon l'annexe III, qui ne provient pas de remplacement, est égale ou supérieure à 30;
- c) le remplacement de professeurs est régi par les mêmes critères que ceux apparaissant à la clause 5-1.03 b).

5-1.15

Les clauses 5-1.07, 5-1.10 et 5-1.11 s'appliquent au professeur à temps complet à l'éducation aux adultes, mais la date du 1er avril est remplacée par la date qui précède de trois (3) mois l'expiration de son contrat.

5-1.16

Lorsqu'il y a une charge quelconque d'enseignement à pourvoir dans le Collège, le corps professoral en est informé par avis affiché dans les divers pavillons du Collège et notamment dans la salle des professeurs. Une copie de cet avis doit être remise en même temps à chaque professeur et au Syndicat. Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, tout professeur peut postuler l'emploi par écrit auprès du Collège. Ce délai expiré, les candidatures sont closes et le comité de sélection peut siéger.

5-1.17

Si une charge d'enseignement est créée ou devient vacante pendant les mois de vacances, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile; ils peuvent alors poser leur candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste. Ce délai expiré, les candidatures sont closes et le comité de sélection peut siéger.

5-1.18

Le Collège communique au Syndicat les nouvelles affectations.

Article 5-2.00 - Permanence

5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être professeur à temps complet et satisfaire aux dispositions du présent article.

5-2.02 Le professeur qui a accumulé, à la suite de contrats consécutifs, l'équivalent de deux (2) années d'ancienneté, acquiert la permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat comme professeur à temps complet dans un poste disponible, ou au premier (1er) avril de l'année de son engagement comme professeur à temps complet visé par les clauses 5-1.06, 8-4.11, 8-7.06 ou comme professeur remplaçant.

S'il n'a que l'équivalent d'une (1) année d'ancienneté, il acquiert la permanence à son premier renouvellement de contrat comme professeur à temps complet engagé dans un poste disponible ou au premier (1er) avril de sa deuxième (2e) année d'engagement comme professeur à temps complet visé par les clauses 5-1.06, 8-4.11, 8-7.06 ou comme professeur remplaçant.

L'application des dispositions prévues aux deux (2) paragraphes ci-haut se fait sous réserve de la clause 5-2.03 ou de la clause 5-2.04.

5-2.03 A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.07, le professeur à temps complet à l'enseignement régulier acquiert sa permanence au 1er avril de sa deuxième (2e) année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet engagé dans un poste disponible.

Après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, le Collège peut retarder, jusqu'au 1er avril de sa troisième (3e) année d'enseignement, l'attribution de la permanence à un professeur. Dans ce cas, le Collège doit faire connaître par écrit au professeur, avant le 1er avril, les raisons liées à l'accomplissement de la charge d'enseignement qui motivent son retard de permanence.

5-2.04

A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.07, le professeur à temps complet à l'éducation aux adultes, au sens de la clause 8-7.05, acquiert sa permanence quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de sa deuxième (2e) année consécutive d'enseignement à titre de professeur à temps complet engagé dans un poste disponible. Après avoir rencontré le Syndicat, conformément à l'article 4-2.00, le Collège peut retarder l'attribution de la permanence à un professeur jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de sa troisième (3e) année consécutive d'enseignement à temps complet.

Dans ce cas, le Collège doit fait connaître par écrit au professeur, avant cette date, les raisons liées à l'accomplissement de la charge d'enseignement qui motivent son retard de permanence.

5-2.05

A moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à la clause 5-1.07, le professeur visé par la clause 5-1.06, par la clause 8-4.11 ou par la clause 8-7.06, de même que le professeur remplaçant, acquiert sa permanence au 1er avril de sa troisième (3e) année consécutive d'enseignement à temps complet.

5-2.06

Un surplus de personnel n'est pas un motif pour ne pas octroyer la permanence.

5-2.07

Pour les fins d'obtention de la permanence, le temps de service dans les institutions auxquelles le Collège succède est compté.

5-2.08

Le professeur permanent dans les institutions auxquelles le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.

5-2.09

Le professeur permanent d'un autre Cégep ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement qui n'a pas été congédié par ledit Cégep ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son départ comme professeur à temps complet obtient la permanence dès son engagement.

Article 5-3.00 - Ancienneté

5-3.01 La liste officielle d'ancienneté en vigueur à la date de la signature de la convention collective demeure en vigueur.

Pour la confection de la liste de l'automne 1980 et, par la suite, pour la durée de la convention collective, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article et ce, à compter du 1er septembre 1979. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.

5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet, conformément à la clause 8-4.09;
- c) pour le professeur chargé de cours: 525 périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté;
- d) pour le professeur qui bénéficie d'un congé mi-temps: en conformité avec l'article 5-13.00;
- e) dans le cas d'un Collège régional, l'ancienneté se calcule en totalité pour le campus d'attache.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

Dans le cas d'un Collège régional ou d'un Collège à campus multiples, le Collège dresse des listes d'ancienneté pour chaque campus. Les procédures et les délais prévus à la clause 5-3.03 s'appliquent dans ce cas.

5-3.03 Dans les trente (30) jours ouvrables après le début de la session d'automne, le Collège établit les listes d'ancienneté des professeurs:

- a) une liste par ordre d'ancienneté;
- b) une liste par ordre alphabétique.

Copie de ces listes est aussitôt affichée, transmise au Syndicat, à la F.E.C. (C.E.Q.) et remise à chaque professeur afin qu'elles puissent être corrigées au besoin dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent. A l'expiration de ce délai, les listes telles qu'amendées deviennent officielles.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, les listes sont immédiatement corrigées.

Copie des listes officielles, est immédiatement affichée et transmise au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.). Le Collège transmet à tous les professeurs toutes les modifications apportées aux listes originales.

5-3.04

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnue comme telle par la Commission des Accidents du Travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé ou une libération pour activités syndicales prévus à l'article 3-3.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.31;
- g) durant une suspension du professeur;
- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) pendant tout congé social et férié;
- j) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique comptant comme temps d'enseignement pour fins d'obtention de la permanence;
- k) durant une libération prévue à l'article 4-3.00.

5-3.05

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique ne comptant pas comme temps d'enseignement pour fins d'obtention de la permanence;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.04;
- c) pendant une période de mise à pied tant que le nom du professeur est inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- d) après l'application des dispositions de l'alinéa f) de la clause 5-3.04;
- e) durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par le certificat d'accréditation.

5-3.06

L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas de l'engagement volontaire d'un professeur dans un autre Collège;
- b) par un congédiement;
- c) par un non-rengagement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.

5-3.07

Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01

Les règles ci-après énoncées ont pour but d'assurer une sécurité d'emploi au professeur à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le secteur C.E.G.E.P.

Pour les fins du présent article, le terme "zone" doit être compris, pour chacun des Collèges, comme l'ensemble des Collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il apparaît à l'annexe X de la présente convention.

5-4.02

Dès que le Collège, pour les fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert des responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, un tel transfert, cession ou modification est obligatoirement étudié par le Collège et le Syndicat selon le mécanisme prévu à l'article 4-2.00 au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet, et ce conformément à la clause 4-2.11.

5-4.03

Le Collège s'engage avant toute cession, transfert total ou partiel d'enseignement, à tenter d'obtenir des tiers concernés, l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui pourraient être concernés.

Si les tiers concernés ne prennent pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi ou de travail des professeurs concernés ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne le professeur, tout professeur qui refuse le changement d'employeur pour l'une ou l'autre de ces raisons, bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

5-4.04

Lorsque le Collège doit réduire le nombre de ses professeurs à temps complet à l'enseignement régulier et, le cas échéant, de ses professeurs à temps complet de l'éducation aux adultes, au sens de la clause 8-7.05, et ce à l'intérieur des disciplines touchées, il doit rencontrer le Syndicat dans le cadre de l'article 4-2.00 avant de procéder à des mises à pied ou à des mises en disponibilité.

5-4.05

Le nombre de professeurs en surplus à l'enseignement régulier, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu comme tel en vertu de la clause 5-1.09), est établi par la différence positive entre:

a) d'une part, dans cette discipline, à l'enseignement régulier, la somme:

1) des professeurs permanents;

et

2) des professeurs non-permanents qui occupent un poste;

b) et, d'autre part, la partie entière du nombre de professeurs attribué à la discipline concernée pour l'année d'enseignement suivante, selon le projet de répartition des professeurs entre les disciplines fait en vertu de l'article 8-5.00 et établi par le Collège à partir des données disponibles à ce moment.

5-4.06

A) Lorsque, dans une discipline donnée, par application de la clause 5-4.05, il y a un surplus de professeurs, le Collège, pour annuler ce surplus, suit les étapes suivantes:

1) il procède à la mise à pied du professeur non-permanent à temps complet qui occupe un poste, mise à pied qui prend effet à la fin de son contrat;

2) s'il y a encore surplus de personnel, il procède à la mise en disponibilité du professeur permanent.

A chacune des étapes mentionnées à la présente clause, le Collège commence par celui qui a le moins d'ancienneté, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience et à expérience égale, par celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective.

Le professeur qui doit être mis à pied ou mis en disponibilité en vertu de la présente clause, reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1er avril et le 1er mai.

- B) Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité du professeur concerné s'il constate que la prévision de surplus de personnel, dans la discipline concernée, établie conformément à la clause 5-4.05 ne s'est pas réalisée et ce, en appliquant les règles de répartition arrêtées au terme de la démarche prévue à la clause 8-5.05 au nombre d'étudiants effectivement inscrits dans cette discipline au 20 septembre de l'année en cours:

En aucun cas, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à dépasser le nombre de professeurs qui lui est alloué selon la clause 8-4.06. Lorsque le Collège invoque le dépassement du quantum pour refuser l'annulation d'une mise en disponibilité, il transmet au Syndicat les données sur lesquelles il appuie sa décision.

S'il y a annulation, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom du professeur des listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent au professeur permanent mis en disponibilité:

- A) Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans le Collège où il est relocalisé, et ce, l'année de sa relocalisation, le professeur conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline s'il pose sa candidature et s'il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné prévu à l'article 4-4.00. Par la suite et pendant toute l'année de sa relocalisation, le professeur qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son Collège qu'au début de la session suivante.

De plus, le professeur qui, l'année de sa relocalisation, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible apparaissant sur les listes du Bureau prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous, doit en informer le Bureau par écrit avant le 1er avril de cette année.

Dans le cas de retour ci-haut prévu, le professeur n'a pas droit à la prime de déplacement mentionnée à la clause 5-4.17; s'il a déjà touché cette prime, il doit la rembourser intégralement dans les trente (30) jours suivant son retour.

Toutefois, dans le cadre d'une rencontre en vertu de l'article 4-2.00, le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre sur des modalités différentes de remboursement.

- B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le 15 juin à tout professeur inscrit au Bureau une même liste indiquant:
- 1) les postes d'enseignement disponibles à l'enseignement régulier et à l'enseignement aux adultes au sens de la clause 8-7.05, de même que les charges annuelles de remplacement à temps complet, par Collège et par discipline et en indiquant la langue d'enseignement;
 - 2) le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux qui désirent exercer leur droit de retour et pour chacun d'eux, son ancienneté, son expérience, sa scolarité, sa discipline, sa spécialité s'il y a lieu, son Collège et sa langue d'enseignement.
- C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième liste le deuxième (2e) lundi du mois d'août.
- D) Le professeur doit exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour tous les postes disponibles dans la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. S'il le désire, il peut aussi exprimer son choix pour un poste dans une autre discipline.

De plus, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des postes disponibles dans une autre zone, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Enfin, le professeur peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des charges annuelles de remplacement à temps complet, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Ce choix doit être signifié par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

Toutefois, jusqu'au 1er octobre de l'année d'engagement qui suit celle de sa mise en disponibilité, le professeur n'est pas tenu de choisir de poste disponible. La présente disposition est reportée d'année en année tant que le professeur remplit au Collège une charge annuelle d'enseignement à temps complet à pourvoir, à condition qu'il ait rempli une telle charge au Collège l'année suivant celle de sa mise en disponibilité.

- E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau en appliquant au choix exprimé par le professeur, l'ordre d'engagement prévu à la clause 5-4.19 et en respectant la disposition suivante:

le professeur ne peut se prévaloir de son ancienneté pour combler un poste disponible dans une autre zone si ce poste disponible est choisi et comblé par un professeur de cette zone.

- F) Le professeur à qui le Bureau offre un poste disponible dans son Collège ou dans un autre Collège dispose d'un délai de sept (7) jours suite à la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. A moins de dispositions contraires prévues au présent article, il doit accepter, dans sa zone ou dans une autre zone s'il en exprime le choix, un poste qui réalise les conditions apparaissant à l'alinéa 1) ou 2) selon le cas:

1. le poste d'enseignement offert correspond à la discipline que le professeur enseignait au moment de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège doit accepter ce professeur.
2. le poste d'enseignement offert ne correspond pas à la discipline que le professeur enseignait au moment de sa mise en disponibilité, le poste est disponible, l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité, à moins que le professeur ne désire aussi enseigner dans une autre langue, et le Bureau de placement ou le professeur estime qu'il répond aux exigences du poste. Dans ce cas, le Collège doit recevoir le professeur concerné et le référer au comité de sélection concerné pour examiner son aptitude à remplir le poste disponible. Dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et payables par son Collège.

Dans le cas où le Collège estime que le candidat référé est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection concerné, il doit l'offrir au professeur dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de l'examen par le comité de sélection concerné et le professeur doit accepter le poste offert. Dans le cas contraire, le Bureau applique à nouveau au professeur les dispositions prévues en F).

Toutefois, sous réserve du dernier alinéa de la clause 5-4.07 D), le professeur visé en F) qui se voit offrir un poste après la deuxième (2e) liste doit l'accepter, mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, s'il a accepté le poste offert, il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui l'a mis en disponibilité et exerce les fonctions prévues à l'alinéa J) de la présente clause.

Le professeur n'est pas tenu d'accepter une charge de professeur remplaçant dans un autre Collège. Cependant, quand un professeur permanent provenant de la liste du Bureau de placement accepte une telle charge dans un autre Collège, son nom demeure sur la liste du Bureau de placement à moins que sa mise en disponibilité n'ait été annulée entre-temps et il retourne dans son Collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Le professeur n'est pas tenu d'accepter un poste disponible si un autre professeur mis en disponibilité dans la même discipline accepte le poste.

Un professeur n'est jamais tenu d'accepter un poste dans une zone différente de celle qui est déterminée par le Collège où il enseignait lors de sa première mise en disponibilité. Si le professeur accepte un poste dans un Collège d'une autre zone, il ne peut être tenu d'accepter un poste hors de cette nouvelle zone.

Le professeur qui remplit les conditions du dernier alinéa de la clause 5-4.07 D), n'est pas tenu d'accepter un poste que lui offre le Bureau de placement.

G) Le professeur qui est réplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu à la clause 5-4.07 A), 1er paragraphe, pour son droit de retour est expiré.

H) Sous réserve du droit du professeur de différer sa prime de séparation prévue à la clause 5-4.16, le professeur qui refuse un poste qui satisfait aux conditions du paragraphe F), voit son nom rayé de la liste des professeurs bénéficiant de la sécurité d'emploi. Il est considéré comme ayant remis sa démission au Collège; il conserve toutefois son droit de plainte jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 5-4.13. Cette

démision prend effet à la fin de son contrat. Il en est de même si le professeur ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours de la réception de l'avis à cet effet. Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non-respect de ces délais.

I) Sous réserve de la clause 5-4.07 H), le professeur mis en disponibilité et non relocalisé au terme du contrat de l'année de sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège, son salaire et tous ses droits tant qu'il n'est pas remplacé. Il est considéré hors norme pour fins d'allocation des effectifs enseignants au Collège sauf pour la charge d'enseignement à pourvoir qu'il remplit à l'enseignement régulier. Il en est ainsi pour les années subséquentes tant qu'il n'est pas remplacé et le Collège n'a pas à lui signifier annuellement l'avis de sa mise en disponibilité.

J) A moins que le professeur mis en disponibilité et non relocalisé n'accomplisse déjà une charge annuelle d'enseignement à temps complet, le Collège peut lui confier des fonctions de professeurs.

Avant de confier au professeur visé de telles fonctions, excepté s'il s'agit d'une charge d'enseignement, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur un projet d'utilisation proposé soit par le Collège soit par un département. A défaut d'accord et ce délai expiré, le Collège peut procéder à l'affectation du professeur dans le cadre des fonctions indiquées au paragraphe précédent, sans préjudice aux droits de recours prévus à la présente convention.

5-4.08

Le professeur non-permanent ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant fait l'objet d'une mise à pied automatique bénéficie des dispositions suivantes:

a) le nom de chaque professeur est transmis au 1er mai et inscrit au Bureau de placement. Le Bureau en dresse une liste et la transmet aux Collèges;

- b) il reçoit dans un même envoi cette liste, celle des postes disponibles, celle des charges annuelles de remplacement à temps complet et celle des professeurs mis en disponibilité prévue à la clause 5-4.07 B). Le professeur doit poser sa candidature par écrit aux postes ou charges de son choix auprès des Collèges concernés dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'une liste;
- c) cette inscription au Bureau de placement vaut à compter de la date de mise à pied (1er mai) et pour la durée de l'année d'engagement qui suit celle de sa mise à pied;
- d) le professeur qui est remplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'il passe à son nouveau Collège, l'ancienneté qu'il a à son crédit.

5-4.09

Chacun des Cégeps du réseau s'engage à:

- a) transmettre, le 1er mai, au Bureau de placement, le nom des professeurs mis en disponibilité, de ceux ayant reçu un avis de mise à pied, de ceux ayant fait l'objet d'une mise à pied automatique ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmettre au Bureau de placement, pour le 1er juin, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet et la liste de tous les postes d'enseignement disponibles à cette date, pour l'année d'enseignement suivante, à l'enseignement régulier et à l'éducation aux adultes au sens de la clause 8-7.05.

La même procédure s'applique jusqu'au 30 septembre chaque fois qu'on doit combler une telle charge ou un tel poste.

- c) informer le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement à temps complet par le professeur du Collège mis en disponibilité ainsi que de l'acceptation ou du refus d'un professeur référé par le Bureau de placement.

5-4.10

A compter du 27 juin, le Collège peut commencer à combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu à la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.

Avant le 1er octobre, le Collège ne peut engager de professeurs pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement.

5-4.11

Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des professeurs du réseau collégial conformément au présent article: notamment, il remplit les fonctions suivantes:

- a) il dresse les listes et recueille les informations nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet au professeur concerné, au Syndicat, à la F.E.C., aux Collèges, à la Fédération des Cégeps et au Ministère, les listes et les informations recueillies prévues au présent article; de plus, il transmet le résultat de toutes les opérations de remplacement au plus tard le 30 octobre au professeur concerné ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés; ce bilan doit contenir les choix, les refus et les remplacements des professeurs concernés;
- c) pour fins de remplacement des professeurs mis en disponibilité, des professeurs ayant reçu un avis de mise à pied et des professeurs ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté en s'assurant que le calcul de l'ancienneté reconnue à un professeur est conforme aux règles prévues aux présentes, à celles de la convention collective 1975-1979 et à celles du décret tenant lieu de convention collective et des amendements. Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en année d'ancienneté, le Bureau se réfère à l'annexe XI.

De plus, et pour les mêmes fins, dans le cas des disciplines à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur d'une discipline, les spécialités qu'un professeur dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner.

Il transmet au comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées de même que les résultats concernant l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le comité paritaire examine ces résultats et se prononce sur ceux-ci. A défaut d'accord, le président rend une décision finale et sans appel;

- d) il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe V et la prime de déplacement prévue à la clause 5-4.17.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement ou au paiement de la prime de déplacement, le professeur loge son grief auprès du Collège qui l'engage.

5-4.12

Comité paritaire de placement

- a) Les parties négociantes aux présentes conviennent de mettre sur pied un comité paritaire de placement;
- b) le comité paritaire est formé de représentants des parties patronales et syndicales négociantes du secteur Cégep;
- c) les parties s'entendent pour confier la présidence du comité de placement à Me Raynald Fréchette.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. En cas de mésentente quant au choix du président, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention ou dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir du président choisi, son remplaçant est nommé par le Ministre du Travail;

- d) Le comité paritaire de placement se réunit sur demande du président ou de toute partie intéressée;
- e) le comité paritaire de placement décide de ses propres règlements. Il est entendu que le comité paritaire de placement est autorisé à obtenir du Bureau de placement du secteur de l'Education, tous les renseignements qui sont en possession du Bureau et que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. Le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire de placement mais n'en fait pas partie et il n'a pas droit de vote;
- f) les salaires des représentants au comité paritaire sont payés par leur employeur. Chacune des parties défraie les dépenses encourues par ses représentants;
- g) le comité paritaire de placement a comme mandat:
 - 1. de surveiller les intérêts des parties aux présentes en matière de placement de personnel;
 - 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat.

5-4.13

Tribunal d'arbitrage spécial

Les parties conviennent d'instituer un Tribunal d'arbitrage spécial habilité à recevoir toute plainte d'un professeur qui estime être lésé dans les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 à 5-4.12 et aux clauses 5-4.14, 5-4.16 b) et 5-4.19 a) et b).

Ce tribunal est composé de trois (3) membres.

Le président est Me Fernand Morin; chacune des parties négociantes nomme son arbitre.

Le professeur ou le Syndicat qui veut loger une plainte doit la soumettre par écrit au Tribunal en s'adressant au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Éducation dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance à la plainte.

Le Tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels des Cégeps du réseau, qu'ils soient mentionnés ou non à la plainte, est ou sont partie au litige, suivant la preuve faite devant lui. Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'une plainte ou de l'exécution d'une sentence arbitrale. Lorsque le Tribunal fait droit à la plainte, il rétablit le professeur dans ses droits et il décide à quel Collège le professeur doit se présenter soit pour y demeurer, soit pour y retourner, soit pour y être replacé, soit pour y être évalué, selon le cas.

Tout déplacement consécutif à une décision arbitrale est reporté au début de l'année d'enseignement qui suit.

Le professeur peut toujours renoncer à l'exécution d'une telle sentence et demeurer dans la situation où il se trouve. Il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale, le Bureau de placement qui en informe le(s) Collège(s) concerné(s).

La décision du Tribunal est exécutoire et lie le professeur, le Syndicat, le(s) Collège(s) concerné(s) et le Bureau de placement, le cas échéant.

5-4.14

Le professeur mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé d'emploi au terme de son contrat de l'année de sa mise en disponibilité peut présenter sa candidature au Bureau de placement à un plan de recyclage, ou en proposer un lui-même.

Le professeur qui a choisi le recyclage conserve son plein salaire et tous ses droits jusqu'à la fin du recyclage et par la suite jusqu'à ce qu'il obtienne un poste convenant à ses compétences.

En aucun cas, le professeur n'a à rembourser en tout ou en partie le salaire, les avantages sociaux ou les frais occasionnés par son recyclage.

5-4.15

Frais de déménagement

Le professeur mis en disponibilité qui doit déménager à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 de la présente convention bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe V.

Un tel remboursement n'est possible que si le nouveau Collège est situé en dehors de la zone de son Collège d'origine.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement à l'intérieur d'une même zone et donner l'autorisation en conséquence.

5-4.16

Prime de séparation

- a) Le professeur mis en disponibilité et non relocalisé a droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une prime de séparation égale à un (1) mois de salaire pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre de professeur. Pour les fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.

Il en est de même pour le professeur qui refuse un poste disponible à partir du moment de son refus.

- b) Toutefois, il peut différer pour une période maximale de douze (12) mois, l'acceptation de la prime. Cette période de douze (12) mois commence à courir au moment où il a acquis le droit à la prime et, à partir de ce moment, il est considéré comme ayant démissionné mais conserve une priorité d'emploi. A l'expiration de ce délai de douze (12) mois, s'il n'est pas relocalisé, il doit accepter la prime.

S'il est remplacé pendant cette période, il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu, tels qu'ils étaient au moment où il est considéré comme ayant démissionné.

- c) L'octroi d'une telle prime ne peut être obtenu par le même professeur qu'une seule fois dans le réseau des Cégeps. De plus, ce professeur ne peut obtenir un emploi dans un Cégep pendant un (1) an à compter de la date où il a reçu la prime de séparation.

5-4.17

Prime de déplacement

Tout professeur mis en disponibilité qui accepte un poste disponible en dehors de la zone de son Collège, reçoit une prime équivalente à un sixième (1/6) de son salaire annuel. Dans le cas où son Collège est seul dans sa zone, cette prime est équivalente à un tiers (1/3) de son salaire annuel. Cette prime est sans préjudice aux frais de déménagement prévus à la clause 5-4.15.

5-4.18

Pré-retraite

Dans le but d'éviter des mises en disponibilité et à la demande du Collège, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, un professeur peut se prévaloir d'une pré-retraite lui assurant le plein montant du salaire qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi du Collège, sans avoir à assumer une charge d'enseignement. Cette année est comptée comme une année de service aux fins du régime de retraite.

La présente clause est sans préjudice aux droits du professeur qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.19

Ordre d'engagement

- a) Dans le cas où le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement d'un professeur dans l'ordre suivant et le professeur qui a le plus d'ancienneté a préséance. A ancienneté égale, le professeur ayant le plus d'expérience a préséance et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité.

Dans le cas où il s'agit de la même discipline, le Collège procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité et sans passer par le comité de sélection. Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) 2 s'appliquent.

Dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité de deux (2) ou plusieurs candidats ayant la même priorité à un même poste, dans un même Collège, sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège concerné les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans sa discipline;
2. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant reçu un avis de mise à pied, pour un poste dans sa discipline, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
3. le professeur du Collège visé par les clauses 5-4.07 A) et 5-4.07 I) et ce, pour un poste dans une autre discipline que la sienne;
4. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège que le Bureau de placement réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 1) et ce, pour un poste dans sa discipline;
5. le professeur mis en disponibilité d'un autre Collège que le Bureau réfère au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.07 F) alinéa 2) et ce, pour un poste dans une autre discipline;

6. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans sa discipline, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
7. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant reçu un avis de mise à pied, pour un poste dans une autre discipline que la sienne, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
8. le professeur non-permanent à temps complet du Collège ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans une autre discipline que la sienne, et ce, jusqu'au 30 septembre qui suit sa mise à pied;
9. le professeur remplaçant à l'emploi du Collège et le professeur visé par la clause 8-4.11 à l'emploi du Collège et qui n'ont pas été l'objet d'une mise à pied automatique au Collège, s'ils posent leur candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
10. le candidat retenu par le Collège pour une charge annuelle de professeur remplaçant, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
11. le cadre qui a déjà été professeur permanent au Collège et ce, pour chacune des trois (3) années qui suivent l'année de sa nomination comme cadre, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
12. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège et ce, pour un poste disponible dans sa discipline pour l'année en cours, s'il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
13. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans sa discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
14. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans une autre discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;

15. le professeur d'un autre Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans sa discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
16. le professeur d'un autre Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour un poste dans une autre discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
17. le professeur mis en disponibilité qui a différé l'acceptation de la prime de séparation et ce, pour la période prévue à la clause 5-4.16 b).

Les personnes visées par les alinéas 2, 6, 7, 8, 13 et suivants doivent poser leur candidature par écrit dans les délais prévus à l'alinéa b) de la clause 5-4.08.

- b) Une fois que le Collège a procédé à l'attribution de charges d'enseignement aux professeurs du Collège mis en disponibilité et non relocalisés, et ce dans leur discipline, s'il doit encore combler une charge quelconque d'enseignement à l'enseignement régulier, il procède à l'engagement d'un professeur dans l'ordre suivant et le professeur qui a le plus d'ancienneté a préséance. A ancienneté égale, le professeur ayant le plus d'expérience a préséance et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité.

Dans le cas où il s'agit de la même discipline, le Collège procède à l'engagement du candidat selon l'ordre de priorité et sans passer par le comité de sélection. Dans le cas où il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions de la clause 5-4.07 F) 2 s'appliquent "mutatis mutandis".

Dans le cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité de deux (2) ou plusieurs candidats ayant la même priorité à une même charge, dans un même Collège, sont identiques, le Collège transmet les dossiers des candidats pour fin de sélection par le comité de sélection.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour une charge dans sa discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur la liste du Bureau de placement;
2. le professeur du Collège ayant reçu un avis de mise à pied ou ayant été l'objet d'une mise à pied automatique, pour une charge dans une autre discipline, et ce, tant que son nom demeure inscrit sur la liste du Bureau de placement;
3. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège et ce, pour une charge dans sa discipline;
4. le professeur à temps partiel à l'emploi du Collège et ce, pour une charge dans une autre discipline.

Dans chacun des cas, les personnes visées doivent poser leur candidature par écrit dans les délais prévus à la clause 5-1.16 ou à la clause 5-1.17.

c) Ensuite, le Collège, avant d'engager tout autre candidat pour un poste ou une charge à l'enseignement régulier, tient compte des candidatures suivantes qui doivent être soumises par écrit, dans les délais prévus à la convention collective:

- le professeur chargé de cours à l'emploi du Collège;
- le professeur à l'emploi du Collège à temps partiel l'année d'enseignement précédente;
- le professeur à l'emploi du Collège qui désire changer de discipline;
- le professeur venant d'un autre Collège.

Article 5-5.00 - Sanctions

5-5.01 Lorsque le Collège veut imposer une sanction à un professeur, il doit recourir à une (1) des deux (2) procédures décrites en 5-5.02 et 5-5.03.

5-5.02 Dans le cas où un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate,

a) le Collège:

1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de la suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;

2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser le professeur et le Syndicat de son intention de prendre action, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le Syndicat est saisi de la question pour se rencontrer et étudier le cas suivant la procédure définie à l'article 4-2.00.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la rencontre, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

c) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment de sa suspension et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège.

5-5.03

Dans les cas autres que ceux mentionnés à la clause 5-5.02, le Collège ne peut imposer une sanction à un professeur sans avoir rempli les conditions suivantes:

- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender;
- b) il doit avoir rencontré le Syndicat conformément aux stipulations de l'article 4.2.00.

5-5.04

Toute décision relative à une sanction doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Sur réception de cette décision, le professeur peut, dans les cinq (5) jours qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.05

Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.

5-5.06

Dans les cas prévus à la clause 5-5.03, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.03 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-5.07

Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un acte de nature et de gravité similaire ne lui ait été adressé.

5-5.08

En tout temps, le professeur accompagné ou non d'un représentant du Syndicat, peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement d'un professeur.

Le dossier du professeur peut être consulté par les représentants des parties lors d'une rencontre conformément à l'article 4-2.00.

5-5.09

Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. Cette attestation est versée au dossier avec la remarque ou la pièce, et copie en est immédiatement transmise au Syndicat.

5-5.10

Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par la procédure prévue à l'article 4-2.00 ou par la procédure de grief.

Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête du professeur après avoir rencontré le Syndicat selon la procédure prévue à l'article 4-2.00, la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.

5-5.11

A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.

Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier, toute appréciation favorable à son sujet de la part du tribunal d'arbitrage.

5-5.12

Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.08 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.

5-5.13

Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la sanction.

Article 5-6.00 - Assurances

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-6.01

Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise en retraite:

- a) le professeur à temps complet ou à 75% et plus du temps complet: le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;
- b) le professeur à temps partiel, qui travaille moins de 75% du temps complet: le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour le professeur à temps complet, le professeur payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution.

La participation d'un professeur admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi du Collège à cette date, sinon à compter de la date prévue de son entrée en service au Collège, sous réserve, en ce qui concerne l'assurance-maladie, des dispositions de la police d'assurance.

Le professeur chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-6.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professeur, tel que défini ci-après:

- a) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le

fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus d'un (1) an avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

- b) enfant à charge: un enfant du professeur, de son conjoint ou des deux (2), y compris un enfant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professeur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident, sous réserve de la clause 5-6.35, ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professeur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège. L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet du médecin, liée au planning familial.

5-6.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8)* jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet à moins que le professeur n'établisse à la satisfaction du Collège ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-6.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professeur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle le professeur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de réhabilitation.

5-6.06

Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1975-1979 continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature de la présente convention.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1975-1979 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire prévues à la convention collective 1975-1979 continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature de la présente convention.

*Lire "vingt-deux (22) jours" au lieu de "huit (8) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

5-6.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Malgré la clause 5-6.06, le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter du début de l'année d'engagement 1979-1980.

5-6.08 En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

II - COMITE PARITAIRE

5-6.09 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, conviennent de former un comité paritaire unique de quatre (4) personnes, responsable de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-6.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente ; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-6.11 La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant un tribunal d'arbitrage.

5-6.12

- a) Le Syndicat indique par écrit, au Collège, son choix d'un ou de plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives pouvant inclure une protection d'assurance-vie, d'assurance-maladie ou d'assurance-salaire. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

- b) Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant:

- l'information aux nouveaux professeurs;
- l'inscription des nouveaux professeurs;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assuré par l'assureur;
- la déduction des primes et leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;
- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

- c) Les régimes sont facultatifs et tous les professeurs à l'emploi du Collège de même que tout nouveau professeur par la suite, sont admis à participer à ces régimes.

5-6.13

Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes, sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-6.14

Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et selon que les circonstances l'exigent ou non préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité procède par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec, ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-6.15

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes au comité paritaire; tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des Cégeps, le Ministère ou la partie syndicale négociante. Le comité fournit à la Fédération des Cégeps, au Ministère et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-6.16

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de

procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-6.17

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties provinciales constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées; ne peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au 1er jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au 1er jour de laquelle le professeur n'est pas un participant; de même la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professeur cesse d'être un participant.

5-6.18

Le comité paritaire confie à la Fédération des Cégeps et au Ministère de l'éducation l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération des Cégeps et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

5-6.19 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constitués des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-6.20 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-6.21 Le professeur à temps complet, visé à l'alinéa a) de la clause 5-6.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès d'un montant de 6 400\$. Ce montant est réduit à 3 200\$ pour le professeur visé à l'alinéa b) de la clause 5-6.01 de la présente convention.

5-6.22 Les professeurs qui à la date de signature de la convention, bénéficient, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu aux présentes, demeurent assurés selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu aux présentes.

Pour bénéficier de la présente clause, les retraités concernés doivent en faire la demande au Collège sur la formule prescrite à cette fin au plus tard le 1er juin 1980. De plus, ces retraités défraient sur base mensuelle, le coût de cette assurance.

IV - REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

5-6.23 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment

autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même que, à l'option du comité paritaire: le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professeur assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie ou la chambre d'hôpital.

5-6.24

La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie pour tout professeur ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45\$ par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18\$ par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

Malgré la clause 5-6.06, telle contribution du Collège s'applique à compter du 1er septembre 1979.

5-6.25

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie au Québec, les montants de 45\$ et de 18\$ seront diminués des deux-tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non-utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

5-6.26

Le régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

5-6.27

Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables, en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-6.28

La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professeur peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Le professeur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels décrits à l'annexe XV de la présente convention peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-6.29

Un professeur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

- qu'antérieurement, il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

- qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;
 - qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) subordonnement à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-6.30

Il est loisible au comité de convenir du maintien, d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution du Collège et pourvu que:

- la cotisation des professeurs pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professeurs, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE-SALAIRE

5-6.31

Subordonnement aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt de paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son salaire;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son salaire;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation au choix du professeur des jours accumulés de congés de maladie à raison d'un jour par jour.

5-6.32

Le salaire du professeur, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.31, est le salaire qu'il recevrait s'il était au travail, sous réserve d'un changement d'échelon à intervenir au cours de sa période d'invalidité, ce changement d'échelon n'intervenant que dans le cas où le professeur a travaillé pendant au moins cinq (5) mois durant l'année d'engagement où a débuté sa période d'invalidité. Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le montant est réduit au prorata de la charge qu'il assume par rapport à la charge totale du professeur à temps complet à l'emploi du Collège conformément à la clause 8-4.09.

5-6.33

Tant que les prestations demeurent payables y compris le délai de carence, le cas échéant, le professeur invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), au régime de retraite des enseignants (R.R.E.) ou au régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.), selon le régime le régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises aux régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., R.R.F.) sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à la clause 5-6.31 a), il bénéficie de l'exonération de ces cotisations aux régimes de retraite sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Le Collège ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un professeur pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-6.31 a), b) et c), ou 5-6.35 et, ensuite, de 5-6.31 d). Toutefois, le fait pour un professeur de ne pas se prévaloir de la clause 5-6.31 d) ne peut empêcher le Collège de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement de ce professeur.

5-6.34

Les prestations versées en vertu de la clause 5-6.31 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Le Collège déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa à) de la clause 5-6.31 lorsque le professeur reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée d'invalidité, le professeur présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale doit, à la demande écrite du Collège, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-6.31 n'opère qu'à compter du moment où le professeur est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première (1ère) journée d'invalidité, le professeur s'engage à rembourser au Collège, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-6.31 qu'il aurait touchée en trop.

Tout professeur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le Collège.

ACCIDENT DE TRAVAIL

5-6.35,

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi des accidents du travail, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le professeur reçoit du Collège une prestation égale à 100% du salaire net qu'il recevrait s'il était au travail, au moment de l'accident, le salaire de base étant calculé selon les mêmes modalités que celles apparaissant à la clause 5-6.32. Le professeur est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents du Travail décrète l'incapacité permanente;

- b) malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission des Accidents du Travail est rendue avant la fin des périodes prévues au paragraphe b) et c) de la clause 5-6.31, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à courir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 5-6.31 paragraphe b) ou c) le cas échéant;
- c) pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe a) ci-dessus, les prestations versées par la Commission des Accidents du Travail, pour la même période, sont acquises au Collège;
- d) pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) ci-dessus, ces prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des accidents du travail et du Régime d'assurance-automobile du Québec, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation;
- e) la caisse de congés-maladie du professeur n'est pas affectée par une telle absence et le professeur sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

Aux fins de l'application de la présente clause, le salaire net s'entend du salaire brut, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales, réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au R.R.Q. et au Régime d'assurance-chômage.

5-6.36

Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année d'engagement au cours de laquelle le professeur atteint l'âge de la retraite.

5-6.37

Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260e du salaire pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

5-6.38

La prestation d'assurance-salaire est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. De même, toute période d'invalidité commençant pendant la grève ou le lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

5-6.39

Le versement de prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire, est effectué directement par le Collège, mais subordonné à la présentation par le professeur des pièces justificatives exigibles, en vertu de la clause 5-6.40.

5-6.40

En tout temps, le Collège peut exiger de la part du professeur absent pour cause d'invalidité et ce, par demande individuelle, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si le professeur est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner le professeur relativement à toute absence. A son retour au travail, le Collège peut exiger d'un professeur qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professeur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres du Collège où il enseigne, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis du médecin choisi par le Collège est contraire à celui du médecin consulté par le professeur, ce dernier a droit à un examen fait par un médecin désigné conjointement par les deux (2) médecins consultés. Les conclusions de ce troisième médecin sont finales. Cet examen, de même que les frais de transport prévus au paragraphe précédent sont aux frais du Collège.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-6.41

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professeur peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

5-6.42

- a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année à compter du 1er septembre 1979, le Collège crédite à tout professeur à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-6.31 de la présente convention collective et ce, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du salaire applicable à cette date par jour non utilisé; le prorata du un deux cent soixantième (1/260e) s'appliquant aussi pour la fraction de jour non utilisée. Tel paiement se fait au plus tard le 1er septembre de chaque année.

Cependant, le professeur qui bénéficie soit d'un congé sans salaire, soit d'un congé avec salaire pour études, soit d'un congé de pré-retraite, ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-6.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés de maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si le professeur continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-6.31 la première (1ère) journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service au Collège.

- b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'un professeur, sauf dans le cas de celui qui est relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés-maladie non monnayables.

Le professeur engagé au cours d'une année, et qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, le 1er septembre de l'année d'engagement suivante, s'il demeure au service du même Collège, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- c) le professeur qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professeur ayant fait ce choix, ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-6.43

Si un professeur devient couvert par le présent article en cours d'année d'enseignement, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis septembre jusqu'au moment où il devient couvert. De même si un professeur quitte son emploi en cours d'année d'enseignement, le nombre de jours monnayables qui lui sont remboursés est réduit au prorata du nombre de mois complets de service depuis septembre jusqu'au moment de son départ.

Néanmoins, si un professeur a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie que le Collège lui a crédités au 1er septembre, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-6.44

Dans le cas d'un professeur à temps partiel, le nombre de jours crédités est calculé au prorata de la charge qu'il assume conformément à la clause 8-4.09.

5-6.45

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle le professeur a droit soit à la prestation prévue à la convention collective précédente, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-6.31 de la présente convention, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles le professeur peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-6.31 de la présente convention. Les professeurs invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-6.46

Toutes les stipulations de la convention collective antérieure à la présente convention concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite, de son décès, de sa démission ou de son congédiement;
- b) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit du professeur peut être utilisée pour acquitter

le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (R.R.E., R.R.E.G.O.P., R.R.F., loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants). Les jours au crédit d'un professeur au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoient une telle utilisation, notamment en cas de maternité.

5-6.47

Les jours de congés-maladie au crédit d'un professeur au 30 juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-6.42 de la présente convention collective;
- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit du professeur sauf pour les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.;
- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et en b), les jours non monnayables au crédit du professeur;
- d) les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.

REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

5-6.48

La présente clause ne s'applique qu'au professeur qui, à la date de la signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe XV (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Tel professeur peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de continuer à participer à tels régimes aux conditions y prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à 0,6% de son salaire.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu aux clauses 5-6.31 à 5-6.47 n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-6.21 et 5-6.22 ne s'appliquent pas au professeur qui a choisi de participer à ces régimes.

5-6.49

Tel professeur visé à la clause 5-6.48 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention, choisir de ne pas utiliser les jours de congés-maladie monnayables à son crédit au 30 juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congés-maladie monnayables au 30 juin 1973 étant réduit du nombre de jours de congés-maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe XV.

5-6.50

Tel professeur visé à la clause 5-6.48 des présentes peut, sur avis écrit au Collège avant le 30 juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant auquel cas les clauses 5-6.21 et 5-6.22 s'appliquent à tel professeur à compter de cette dernière date.

5-6.51

Tout congé prévu au présent article d'une durée de trois (3) mois ou moins ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Pour fins d'obtention de la permanence, pendant tout congé prévu au présent article d'une durée de plus de trois (3) mois, le professeur conserve à son crédit le temps d'enseignement accompli avant le début du congé. Dès son retour, le temps d'enseignement du professeur s'accumule à nouveau.

Article 5-7.00 - Responsabilité civile

5-7.01

Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout professeur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

5-7.02

Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

5-7.03

Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professeur n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professeur dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.

Article 5-8.00 - Droits parentaux

Dispositions générales

- 5-8.01 Le présent régime prend effet au moment où les stipulations de la convention collective sont agréées à l'échelle nationale.
- 5-8.02 Les indemnités du congé de maternité prévues aux clauses 5-8.05 à 5-8.17 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-8.03 Si, dans le présent article, l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-8.04 Le Collège ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu du professeur excède une fois et demie le maximum assurable.

Congé de maternité

- 5-8.05 Le professeur en état de grossesse a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-8.07, doivent être consécutives.
- Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-8.06

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient au professeur et comprend le jour de l'accouchement.

5-8.07

Le professeur qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu. Ce professeur peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

5-8.08

Pour obtenir le congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que le professeur doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, le professeur est exempté de la formalité du préavis, sous réserve de la production, au Collège d'un certificat médical attestant qu'il devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

5-8.09

Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service (1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclaré éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-8.12:

(1) Le professeur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% (1) de son salaire hebdomadaire de base (2);
- b) pour chacune des semaines où il reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins du paragraphe b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'un professeur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

(1) 93%: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que le professeur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7% de son salaire.

(2) On entend par "salaire de base", le salaire régulier du professeur incluant les primes de responsabilités à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire ou une charge additionnelle.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

5-8.10

Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

Le professeur à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

Le professeur à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, s'il n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) il n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- iii) il a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si le professeur à temps partiel est exonéré des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

5-8.11

Dans les cas prévus aux clauses 5-8.09 et 5-8.10:

1. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré.
2. L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas du professeur éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'il reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.
3. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
4. Le salaire hebdomadaire de base du professeur à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, le professeur a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité du professeur à temps partiel comprend le 1er jour de l'année d'engagement, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1er jour de l'année d'engagement, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

5-8.12

L'allocation de congé de maternité (1) versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-8.09.

5-8.13

Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-8.14, le professeur bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

Le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant la date prévue pour les vacances des professeurs du Collège, il avise par écrit le Collège de la date du report.

5-8.14

Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

Le professeur peut en outre bénéficier d'une extension de congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-8.15

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-8.16

Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci conformément au présent article.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-8.17

Au retour du congé de maternité, le professeur reprend sa charge. Dans l'éventualité où sa charge n'existerait plus, le professeur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

5-8.18

Affectation provisoire et congé spécial

Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour lui ou l'enfant à naître, le professeur en état de grossesse peut demander d'être affecté provisoirement à une autre charge, vacante ou temporairement dépourvue de titulaire, du même titre d'emploi ou, s'il y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi. Il doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Le professeur ainsi affecté à une autre charge conserve les droits et privilèges rattachés à sa charge régulière.

Si le Collège n'effectue pas l'affectation provisoire, le professeur a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, le professeur a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public (1). Malgré toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100% du salaire net du professeur.

5-8.19

Autres congés spéciaux

Le professeur a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin du Collège; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

(1) Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur des dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-8.20

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu des clauses 5-8.18 et 5-8.19, le professeur bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.13, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.17. Le professeur, visé à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-8.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Autres congés parentaux

5-8.21

Congé de paternité

Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congés pour adoption

5-8.22

Le professeur qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

5-8.23

Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-8.22 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-8.24

Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-8.22, le professeur reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines.

5-8.25

Le Collège doit faire parvenir au professeur, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration du congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci conformément au présent article.

Le professeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professeur qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-8.26

Le professeur qui prend le congé pour adoption prévu à la clause 5-8.22 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-8.13, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-8.17.

Prolongations de congés

5-8.27

À l'expiration de son congé de maternité ou de son congé d'adoption, le professeur qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure utilise, s'il le désire, sa réserve de congés de maladie.

5-8.28

Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professeur en prolongation du congé de maternité ou au professeur en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans salaire à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-8.29

Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professeur en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans salaire à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-8.30

Le professeur à qui le Collège a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-8.28 et 5-8.29 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le professeur qui veut mettre fin à son congé sans salaire avant la date prévue, doit donner un préavis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

5-8.31

Au retour d'un congé sans salaire, le professeur a droit à une charge qui lui est attribuée en vertu des dispositions de la convention collective.

5-8.32

Le professeur qui accouche durant la période des vacances d'été peut bénéficier des prolongations de congé prévues aux clauses 5-8.27, 5-8.28 et 5-8.34, à la fin de la période de vacances ou à la fin de la période de prestations d'assurance-chômage.

5-8.33

Le conjoint, professeur permanent, en cas de naissance ou d'adoption, peut obtenir un congé conformément aux dispositions de l'article 5-13.00.

5-8.34

A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.22, 5-8.27, 5-8.28 ou 5-8.29, le professeur permanent ou non peut, s'il le désire, prendre un congé mi-temps d'une durée n'excédant pas deux (2) années consécutives. Il doit en aviser le Collège par écrit avant le 1er décembre, le 1er avril ou le 1er août selon le cas. Par la suite, avec l'accord du Collège, il peut prolonger son congé mi-temps pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Cependant, le professeur non permanent n'accumule de l'ancienneté qu'au prorata de sa charge pendant son congé mi-temps et ce, tant qu'il n'a pas acquis la permanence.

Sous réserve du paragraphe précédent, tel professeur jouit des bénéfices décrits à la clause 5-13.03.

5-8.35

Le professeur permanent qui se prévaut des dispositions de la clause 5-8.34, est soustrait durant l'année ou les années pendant lesquelles il est en congé mi-temps, de l'application des dispositions prévues à l'article 5-4.00.

5-8.36

Si le professeur s'est prévalu de la clause 5-8.34, il reprend son poste à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé mi-temps ou encore à la date qu'il aura indiquée au moment de l'accord avec le Collège quant à la prolongation de son congé mi-temps.

Dispositions diverses

5-8.37

Les congés prévus aux clauses 5-8.22, 5-8.28 ou 5-8.29 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-8.38

Pour bénéficier, durant tout congé prévu au présent article, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celui-ci doit verser sa quote-part à tel régime.

5-8.39 Le professeur qui a bénéficié d'un congé en vertu du présent article a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'il a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'il a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à la clause 5-8.05 et celle prévue à la clause 5-8.27 de même que la période de dix (10) semaines prévue à la clause 5-8.22, sont considérées comme du temps travaillé et payé.

5-8.40 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance du professeur pour lui permettre de suivre des cours ou des exercices prénatals.

5-8.41 Le calcul du temps des congés prévus aux clauses 5-8.05, 5-8.22 et 5-8.27 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.

5-8.42 Sauf pour les congés prévus aux clauses 5-8.05 et 5-8.22, le professeur doit indiquer dans sa demande, la date prévue de son retour.

5-8.43 Pour les fins du calcul de l'ancienneté, la période de congé prévue aux clauses 5-8.05, 5-8.22, 5-8.27, 5-8.28 ou 5-8.29 est comptée comme si le professeur était à temps complet.

Pour les fins du calcul de l'expérience, la période de congé prévue aux clauses 5-8.05, 5-8.22, 5-8.27, 5-8.28 ou 5-8.29 est comptée comme si le professeur était à temps complet.

5-8.44 Le professeur qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu aux clauses 5-8.05 à 5-8.17.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par le professeur, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95% de la somme constituée par son salaire de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-8.22 a droit à 100% de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-8.45

Les parties reconnaissent aux parties négociantes le droit d'appliquer les dispositions de la lettre d'entente numéro 6 annexée à la présente convention collective et relative au présent article.

5-8.46

Pour les fins d'application du présent article exclusivement, l'expression "professeur à temps partiel" comprend également le professeur chargé de cours et ce, pour la durée de son contrat.

Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles

5-9.01

Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:

- a) pour assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
- b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de a) et b) ne subit pas de réduction de salaire.

5-9.02

Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou de commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de toute autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

5-9.03

Les congés prévus aux clauses 5-9.01 et 5-9.02 ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

5-9.04

Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée minimale d'un (1) an et d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

5-9.05

Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.

5-9.06

Le professeur visé par les clauses 5-9.04 et 5-9.05 jouit des privilèges prévus par la convention collective, aux fins des avantages sociaux et des années d'expérience à moins de stipulations expresses à l'effet contraire dans la présente convention.

De plus, pour fin d'obtention de la permanence, pendant les congés prévus en 5-9.04 et 5-9.05, le professeur conserve à son crédit le temps d'enseignement accompli avant le début de ces congés. Dès son retour, le temps d'enseignement du professeur s'accumule à nouveau.

5-9.07

L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.04 et 5-9.05 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.

A son retour, le professeur est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout en conformité avec l'article 5-4.00.

Article 5-10.00 - Charge publique

5-10.01

Le professeur qui se présente à une assemblée de nomination pour être candidat ou qui est candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire obtient, après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, un congé sans salaire si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature.

5-10.02

Le professeur qui pose sa candidature à une élection conserve le droit de retour immédiat à son poste en cas de défaite. S'il décide de se prévaloir de ce droit, il doit l'exercer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.

5-10.03

Le professeur élu à une élection prévue à la clause 5-10.01, de même que le professeur élu ou nommé à une fonction civique autre que député, maire, conseiller municipal ou commissaire d'école, ou à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale obtient, moyennant un avis écrit dans un délai raisonnable suivant l'élection ou la nomination, un congé sans salaire, pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, le professeur, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans salaire, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.

Si toutefois ces absences sont telles qu'elles portent préjudice grave à sa charge, le professeur pourra convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège pourra, après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00, et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans salaire. Le professeur peut alors continuer de participer aux régimes contributifs d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les polices maîtresses le permettent.

5-10.04

Au terme de son mandat, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur doit aviser le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. Le professeur reprend alors un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

5-10.05

+ Tout congé pour charge publique d'une durée d'une session ou moins ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

+ Pour fins d'obtention de la permanence, pendant tout congé pour charge publique d'une durée de plus d'une session, le professeur conserve à son crédit le temps d'enseignement accompli avant le début du congé. - Dès son retour le temps d'enseignement du professeur s'accumule à nouveau.

Article 5-11.00 - Congés fériés

5-11.01 Durant la session, le professeur a droit aux congés prévus pour les étudiants au calendrier scolaire.

5-11.02 Pour les fins exclusives de la clause 5-11.01, on entend par "session" (automne ou hiver) la période s'étendant du début des cours des étudiants au dernier jour d'évaluation, et ce, tel que prévu au calendrier scolaire.

Article 5-12.00 - Congés sociaux

5-12.01

Pendant les périodes où le professeur doit être disponible au Collège, le professeur a droit, sur demande au Collège, à un congé sans perte de salaire et ce, pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) Le décès de son conjoint, d'un fils ou d'une fille: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: le jour des funérailles; si le défunt résidait au domicile du professeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- d) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- e) le mariage du professeur lui-même: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
- f) le jour du déménagement et ce, une seule fois par année;
- g) une quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente: le nombre de jours fixé par cette autorité médicale compétente.

5-12.02

Dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et d) de la clause 5-12.01, si l'évènement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel.

5-12.03

Tout professeur qui en fait la demande par écrit au Collège ou qui, en cas d'urgence, après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire.

5-12.04 Le professeur qui est appelé à agir, comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire.

5-12.05 La réserve de congés sociaux que le professeur, à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert, avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège. Cette réserve pourra être utilisée selon les modalités suivantes:

il pourra utiliser cette réserve pour prolonger, sans perte de salaire, les congés sociaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.

Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le Collège au professeur.

5-12.06 Les congés prévus au présent article ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-13.00 - Congé mi-temps

5-13.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) sessions.

5-13.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 mars et l'autorisation écrite du Collège donnée avant le 1er avril, autorisation qui ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.

5-13.03 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire, conserve sa permanence et accumule pendant ce congé:

- a) une (1) année d'ancienneté par année de congé, pour les deux (2) premières années;
- b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire;
- c) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'expérience par année de congé pour sa charge au Collège;
- d) toute autre expérience pertinente conformément à l'article 6-3.00.

5-13.04 A moins de dispositions contraires dans la présente convention, le professeur en congé mi-temps est considéré comme un professeur à demi-temps en ce qui a trait aux congés de maternité, aux régimes d'assurance et de retraite. Dans tel cas, le professeur est considéré à temps complet s'il le désire pour fins d'admissibilité au régime de

retraite, et le Collège n'est alors tenu de verser que la cotisation afférente au demi-salaire. Le solde des cotisations devra être payé en entier par le professeur.

5-13.05

Le professeur qui se prévaut des clauses 5-13.01 à 5-13.04 inclusivement peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 mars, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Article 5-14.00 - Hygiène et sécurité

5-14.01 En vue d'assurer le bien-être, de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-14.02 Après avoir rencontré le Syndicat, conformément à l'article 4-2.00, le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit:

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages dans des centres de santé;
- b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stage l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires.

5-14.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège, conformément au présent article, demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-14.04 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire

6-1.01 Pour les fins du présent article, le salaire est fixé par la scolarité et l'expérience telles que définies et selon les tableaux A, B, C et D apparaissant à l'annexe XII.

La scolarité et l'expérience sont définies aux articles 6-3.00 et 6-6.00.

Pour une période donnée, les échelles de salaire entrent en vigueur au début de l'année d'engagement.

6-1.02 Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa charge d'enseignement calculée selon les dispositions de la clause 8-4.09.

La présente disposition n'a pas pour effet de réduire le salaire prévu au contrat signé par le professeur au moment de son engagement.

6-1.03 La prime prévue aux tableaux A, B, C et D pour le professeur ayant dix-neuf (19) ans de scolarité et un doctorat de troisième (3ième) cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre est considérée comme du salaire.

6-1.04 Le professeur qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (professeur chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque heure de cours, le montant suivant:

	<u>1979/80</u>	<u>1980/81</u>	<u>1981/82</u>	<u>1982/83</u>
				expira- tion: 82.12.31
	\$	\$	\$	\$
Scolarité de 16 ans et moins	26,00	27,47	30,14	32,35
Scolarité de 17 ans et 18 ans	29,77	31,46	34,52	37,03
Scolarité de 19 ans et plus	35,45	37,46	41,10	44,05

Ces taux entrent en vigueur le 1er juillet de chaque année.

6-1.05 Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de section permanents et maintenant transférés au Collège font partie du salaire de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de responsable de la coordination départementale ne bénéficie, le cas échéant, que d'un seul supplément, le plus élevé des deux (2).

6-1.06. Sous réserve de l'article 6-6.00, un professeur ne peut se voir attribuer un salaire basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le Ministre.

6-1.07 Le reclassement des professeurs se fait deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

a) au 1er septembre de l'année d'engagement en cours:

1. si au 31 août précédent, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité;
et
2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01;

b) au 1er février de l'année d'engagement en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année d'engagement, ce professeur avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité;
et
2. s'il a fourni, avant le 31 mars de ladite année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-6.01.

6-1.08 Le fait de l'entrée en vigueur de la présente convention n'invalide aucune attestation officielle de scolarité d'un professeur émise par le Ministre avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur à temps partiel ou chargé de cours est payable à tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège trente (30) jours avant le début de ses vacances.
- 6-2.04 Chaque jour de travail effectué par un professeur à la demande du Collège durant les congés fériés visés à l'article 5-11.00 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de 1/260 du salaire annuel. Toutefois, le professeur n'est jamais rémunéré pour moins d'une demi-journée.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- a) nom et prénom du professeur;
 - b) date et période de paie;
 - c) salaire régulier brut;

- d) rémunération additionnelle;
- e) primes;
- f) détail des déductions;
- g) paie nette;
- h) gains et déductions cumulés si possible;
- i) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

6-2.07 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.

6-2.08 Le 30 septembre, le Collège fournit au professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.

Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience

6-3.01 Pour fins d'application de la présente convention collective, à partir de la signature de la convention collective, constitue une année d'expérience:

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés. A condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

12 mois : 1 année
52 semaines : 1 année

Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu:

10 à 12 mois : 1 année
43 à 52 semaines : 1 année

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois-jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, on applique les règles suivantes:

39 semaines : 9 mois
26 semaines : 6 mois
13 semaines : 3 mois
4 semaines : 1 mois
21 jours ouvrables : 1 mois
8 heures : 1 journée

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

- de 5 à 11 jours : 1/4 mois
- de 12 à 18 jours : 1/2 mois
- de 19 à 24 jours : 3/4 mois
- de 25 jours et plus : 1 mois

N.B.: Aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

L'expérience professionnelle ou industrielle pertinente acquise à temps partiel est reconnue "mutatis mutandis" au professeur suivant les règles du présent alinéa;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours; peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à plein temps. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à plein temps; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

*Calcul
M.E.S.*

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargé de cours:

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
élémentaire	90	18 x 22 : 396
et		
secondaire	135	27 x 22 : 594
post-secondaire	90	18 x 15 : 270
	135	27 x 15 : 405
universitaire	90	18 x 8 : 144
	135	27 x 8 : 216

En aucun cas, le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année d'engagement.

E (5.6.32 S.O)

6-3.02

Lorsque le professeur à temps partiel devient professeur à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à la clause 6-3.01 alinéa d).

6-3.03

La clause 6-3.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues au professeur à l'emploi du Collège le 30 juin 1976 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ex-comité provincial de classification des enseignants des Collèges.

Article 6-4.00 - Echelles de salaire et leur application

6-4.01 - Taux de redressement des échelles de salaire

A) Période 1979-1980

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1979 (1) est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de 5,4% de toutes les échelles de salaire effectuée le 30 juin en vertu des dispositions de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y1 apparaissant à l'annexe XVIII, varie entre un minimum de 1% et un maximum de 4,53%.

B) Période 1980-1981

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1980 (1) est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (2) au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y2 apparaissant à l'annexe XVIII, varie entre un minimum de 0,67% et un maximum de 4,30% (3).

C) Période 1981-1982

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1981 (1) est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC (2) au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et de 4,72%, dont 3,5% à titre de protection de base

(1) Incluant les taux horaires prévus à la clause 6-1.04.

(2) Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à l'annexe XIX.

(3) Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8,5%, les taux de salaire du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de salaire en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (1).

D) Période 1982, jusqu'au 31 décembre 1982

Chaque taux de salaire en vigueur le 30 juin 1982 (2) est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC (3) au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et 3,5%, avec garantie minimum de 5%, et de 1,75% consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de salaire est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC (4) exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

Hypothèses d'accroissement de l'IPC (n) au cours de la période visée	Montants (5) Taux annuel-Taux horaire	
%	\$	¢
si $n \leq 19,50$ (6)	329	18
si $19,50 < n \leq 25,88$	347	19
si $n > 25,88$	365	20

Les montants prévus comme taux annuel s'appliquent au professeur rémunéré à l'échelle, alors que les montants prévus comme taux horaire s'appliquent au professeur rémunéré au taux horaire, conformément à la clause 6-1.04.

- (1) Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5%, les taux de salaire du 82-07-01 seront recalculés en appliquant au nouveau taux de salaire en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.
- (2) Incluant les taux horaires prévus à la clause 6-1.04.
- (3) La méthode de calcul est décrite à l'annexe XIX.
- (4) La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à l'annexe XX.
- (5) Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de 1,6% du taux de salaire moyen des employés syndiqués et syndicales dans les secteurs public et parapublic au 30 juin 1982.
- (6) Les taux et échelles de salaire figurant à l'annexe XII ont été établis sur la base de cette hypothèse.

E) Versement

Les majorations des taux de salaire découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

6-4.02 - Restauration des échelles ou des taux horaires en fin de convention.

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de salaire en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\frac{\text{Taux de salaire au 82-12-31}}{1,0175} \times \left[\begin{array}{l} 1 + \text{Pourcentage d'accroissement de} \\ \text{l'IPC au cours de la période du} \\ \text{82-07-01 au 82-12-31 (2)} \end{array} \right]$$

6-4.03 - Protection du revenu

A) Pour les professeurs à temps complet

Au plus tard le 1er octobre 1980, 1981 ou 1982 ou, au plus tard le 1er avril 1983, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de la période de référence (3) précédente, malgré la protection de base intégrée à son taux de salaire, est accordé à tout professeur qui répond aux conditions suivantes:

- a) avoir été situé au maximum de l'échelle de salaire applicable à sa catégorie (scolarité-experience) au début de l'année d'engagement qui suit le début d'une période de référence (3) à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette année d'engagement;
- b) être toujours à l'emploi à la fin de la même année d'engagement;
- c) être toujours situé, à la fin de la même année d'engagement, au maximum de la même échelle de salaire qu'au début de ladite année, et ne pas avoir bénéficié d'un congé sans salaire pour toute la durée de cette année.

(1) Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

(2) La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à l'annexe XXI.

(3) Sous réserve de la clause 6-4.02, période qui s'étend entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) pour chaque année d'engagement, à l'exception de la période s'étendant du 1er septembre 1982 au 31 décembre 1982, le salaire de base (TB) (1) de chaque professeur au début de l'année d'engagement en cause est divisé par la somme de 1 et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC (2) au cours de la période de référence (3) et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

- 2) Pour la période du 1er septembre 1982 au 31 décembre 1982, on procède à une opération identique à celle décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:

- a) Aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième alinéa du paragraphe D) de la clause 6-4.01, par le taux de salaire applicable le 30 juin 1982;

-
- (1) Aux fins d'application de la formule qui suit, le salaire de base est exprimé sur une base annuelle.
 - (2) On trouvera à l'annexe XXII la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.
 - (3) Sous réserve de la clause 6-4.02, période qui s'étend entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

- b) La moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois (1);
- c) Le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un salaire établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

B) Pour les professeurs à temps partiel ou chargés de cours

Au plus tard le 1^{er} octobre 1980, 1981 ou 1982 ou, au plus tard le 1^{er} avril 1983, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de la période de référence se terminant le 30 juin précédent ou le 31 décembre 1982, malgré la protection de base intégrée à son taux de salaire, est accordé à tout professeur à temps partiel ou chargé de cours qui répond aux conditions suivantes:

1. avoir occupé un emploi à taux unique ou à échelle au début de l'année d'engagement qui suit le début d'une période de référence (2), à la condition toutefois qu'il n'ait pas bénéficié d'un avancement d'échelon le jour même du début de cette année d'engagement;
2. être toujours à l'emploi à la fin de cette même année d'engagement;
3. être toujours, à la fin de la même année d'engagement, au même taux unique qu'au début de ladite année ou situé au même échelon de la même échelle de salaire qu'au début de l'année.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour le professeur à temps complet mais doit être ajusté en proportion du travail par rapport à un professeur à temps complet ayant la même scolarité et la même expérience (temps partiel selon la clause 8-4.09) ou la même scolarité (chargé de cours selon la clause 8-4.10).

-
- (1) On trouvera à l'annexe XXIII la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.
 - (2) Sous réserve de la clause 6-4.02, période qui s'étend entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

Article 6-5.00 - Rétroactivité

6-5.01

A titre de rétroactivité due en vertu des dispositions de la présente convention, le professeur à l'emploi du Collège pour l'année 1979-1980 et qui est encore à l'emploi du Collège à la date de la signature de la présente convention, a droit à la différence, si elle est positive, entre les deux (2) montants a) et b) suivants:

a) le salaire qui lui aurait été versé entre le début de l'année d'engagement 1979-1980 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions de la présente convention pour le travail rémunéré à l'échelle, et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

le salaire qui lui aurait été versé entre le 1er juillet 1979 et l'entrée en vigueur de la présente convention par application des dispositions de la présente convention pour le travail rémunéré au taux horaire;

s'il y a droit, le supplément pour coordination départementale et le paiement d'une prime de rétention;

ET

b) la rémunération totale qui lui a été versée, à ces titres, pour la même période.

6-5.02

Le professeur qui a été à l'emploi du Collège entre le 1er juillet 1979 et la date de la signature de la présente convention mais qui ne l'est plus à la date de la signature de la présente convention, a droit à la rétroactivité prévue à la

clause 6-5.01 et selon les modalités qui y sont prévues, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette période.

Toutefois, cette somme n'est exigible que si le professeur en fait la demande par écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste des noms et des dernières adresses connues des professeurs visés par la présente clause.

Cette liste est expédiée dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la convention collective.

6-5.03

Les sommes dues à titre de rétroactivité par application du présent article sont versées dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la présente convention dans les cas prévus à la clause 6-5.01 et dans les soixante (60) jours qui suivent la demande prévue à la clause 6-5.02 dans les cas qui y sont visés.

Article 6-6.00 - Procédure de classement

- 6-6.01 Le professeur remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc..) et à son expérience d'enseignement et professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement, s'il s'agit d'un nouveau professeur, ou conformément à la clause 6-1.07 s'il s'agit d'un professeur qui est reclassé.
- 6-6.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre ou par analogie avec des cas semblables dudit Manuel, si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu audit Manuel, pour établir la scolarité et selon les règles établies à la clause 6-3.01 pour déterminer les années d'expérience.
- 6-6.03 Si, pour un professeur qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du Ministre, le Collège juge, selon les données dudit Manuel d'évaluation, que le professeur peut obtenir une année entière de scolarité additionnelle, le Collège modifie de façon provisoire la catégorie (scolarité) du professeur mais procède selon les dispositions de la clause 6-6.05. Son salaire est alors modifié en conséquence.
- 6-6.04 En aucun cas, le Collège ne peut modifier à la baisse un classement provisoire.
- 6-6.05 Le Collège transmet au ministère de l'Education les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque professeur pour lequel il applique les clauses 6-6.02 et 6-6.03. Cette transmission de dossier doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 6-6.01.

6-6.06 Au professeur visé par les clauses 6-6.02 et 6-6.03, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par ce professeur et ce, conformément au "Manuel d'évaluation" en vigueur à la date de la signature de la convention collective et aux additions officielles ultérieures.

6-6.07 Dans le cas où le professeur ne satisfait pas à une demande de document de la part du Ministre de l'Education dans les soixante (60) jours suivant la date de ladite demande, le Ministre émet une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier du professeur.

Nonobstant le paragraphe précédent, si l'attestation du Ministre est émise sur la base de documents incomplets, le Ministre, à la demande du professeur, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé au professeur.

6-6.08 L'attestation officielle de scolarité du Ministre est remise au professeur avec copie au Collège et au Syndicat.

6-6.09 Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Education assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 6-1.07, ou à sa date d'engagement si elle est postérieure à une de ces dates.

Toutefois si, exceptionnellement, la date d'entrée en fonction se situe entre le 15 août et le 1er septembre, le salaire est rajusté à cette date.

Si l'attestation officielle de scolarité du Ministre de l'Education assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire du professeur est ajusté à compter de la date de réception par le professeur de ladite attestation.

- 6-6.10 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de cette convention, la F.E.C. nomme un représentant accrédité auprès du Ministre. Le Ministre consulte ce représentant avant d'ajouter toute nouvelle décision au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de la signature de la convention collective.
- 6-6.11 Le représentant accrédité doit aviser le Ministre dans les vingt et un (21) jours qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au "Manuel d'évaluation de la scolarité".
- 6-6.12 Le professeur qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité, par l'attestation du Ministre, peut, dans les soixante (60) jours de la réception de l'attestation par le professeur, déposer une plainte au Comité de révision prévu à la clause 6-6.13. Le Syndicat, le Collège et le Gouvernement peuvent aussi déposer une telle plainte au Comité de révision aux mêmes conditions.
- 6-6.13 Le Comité de révision est constitué comme suit:
- d'un président nommé pour le secteur de l'éducation;
 - d'un représentant de la partie patronale négociante;
 - d'un représentant de la F.E.C. (C.E.Q.).
- 6-6.14 Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire, ajouter aux décisions incluses dans le "Manuel de la scolarité".
- 6-6.15 Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix:
- a) Lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande au

Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et sans appel et lie le professeur, le Syndicat et le Collège. Le Ministre émet alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision.

b) Lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu dans ledit Manuel, il en fait part au Ministre.

6-6.16

Les honoraires du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné au Comité de révision sont à la charge de ceux qui l'ont désigné.

6-6.17

Le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des ex-comités provinciaux de classification. De plus, toute attestation émise par le Comité temporaire de classement (C.T.C., entente de décembre 1973) est réputée être un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.).

6-6.18

Comité aviseur

a) Un Comité aviseur est créé par le Ministre de l'Education et constitué des représentants accrédités, notamment ceux désignés par la F.N.E.Q. (C.S.N.) et la F.E.C. (C.E.Q.), auprès du Ministre et de deux (2) représentants du Ministre.

b) Ce Comité peut recevoir toute demande de révision portant sur les règles d'évaluation contenues dans le Manuel d'évaluation.

c) Le Comité aviseur accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, à l'étude de demandes portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.

- d) Ce Comité examine la règle d'évaluation contestée et fait sa recommandation au Ministre.
- e) Dans le cas d'une recommandation unanime du Comité aviseur, le Ministre applique cette recommandation.
- f) Si la recommandation du Comité aviseur n'est pas unanime, le cas est directement référé au comité ministériel d'experts.
- g) La partie syndicale peut, à la fin de toute réunion du Comité aviseur, décider sans plus délibérer, de référer le problème abordé au comité ministériel d'experts.
- h) Le Comité peut, de sa propre initiative, faire au Ministre toute recommandation qu'il juge utile relativement au Manuel d'évaluation de la scolarité.

6-6.19

Comité ministériel d'experts

- a) Le Ministre de l'Education crée un comité ministériel d'experts composé comme suit:

.....
.....
.....

Ces trois (3) experts sont nommés par arrêté en conseil.

- b) Le Comité ministériel d'experts fait une recommandation unanime ou majoritaire au Ministre sur les questions qui lui sont référées en vertu de la clause 6-6.18 alinéas f) et g).
- c) Tout avis du Comité au Ministre doit être basé sur le règlement numéro 5 sans aucune restriction à sa compétence.
- d) Le Comité ministériel d'experts accorde une importance particulière, dans l'établissement de ses priorités, aux dossiers portant sur l'évaluation des compétences prévues à l'article 7.5 du règlement numéro 5.
- e) Les parties négociantes mentionnées à la clause 6-6.18 a) ci-dessus sont avisées des séances du Comité d'experts et sont, à leur demande, entendues sur les dossiers qui sont référés au Comité ministériel d'experts dont les séances sont, à cette occasion, publiques.

- f) Copie de l'avis du Comité ministériel d'experts au Ministre est remise simultanément aux représentants accrédités.
- g) Le Ministre doit rendre sa décision dans un délai d'un (1) mois de la date de la recommandation du Comité ministériel d'experts.

6-6.20

Lorsque, pour les fins de la sécurité d'emploi, la scolarité constitue le critère déterminant, l'attestation de classement d'un ex-comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.), du Service des relations du travail (S.R.T.), ou du Comité temporaire du classement, prévaut sur l'attestation officielle de scolarité du Ministre.

6-6.21

Le professeur détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, émise par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (B.R.I.E.) ou du Service des relations du travail du Ministère de l'Éducation (S.R.T.) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ex-comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à une rétroactivité, celle-ci lui est due à compter du 1er septembre précédant la date d'émission de ladite attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant l'émission de cette attestation aient été complétées avant ledit 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.

6-6.22

Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), le professeur dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son salaire réajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret tenant lieu de convention collective.

Dans le calcul de cette rétroactivité, le Collège tient compte de toute somme déjà versée soit à titre d'avance soit à titre de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de l'entente sur la classification (décembre 1973) pour les périodes correspondantes.

6-6.23

Afin de garantir le maintien de ses droits à tout professeur qui a reçu un classement d'un ex-comité provincial de classification (C.P.C.) ou du comité temporaire de classement (C.T.C.) et qui a poursuivi des études reconnues et conformes au manuel d'évaluation depuis la date de ce classement, on procède de la façon suivante:

- les classements du C.P.C.-C.T.C. sont intégrés dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle du Ministre par le biais d'une règle: "Qualifications particulières", dont le sens apparaît à l'annexe-spécimen numéro XVI;
- le reclassement déjà fait par le C.C.S. (comité des cas spéciaux, entente de décembre 1973) est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

Article 6-7.00 - Frais de déplacement

- 6-7.01 Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à donner son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- 6-7.02 Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à donner une partie de son enseignement dans une localité autre que celle où il effectue normalement son enseignement.
- 6-7.03 Le Collège s'engage à rembourser, aux professeurs leurs déboursés pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-7.04 Aux fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus du Collège.

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales

7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

7-1.02 A cette fin, le Collège dispose annuellement, par professeur à temps complet ou l'équivalent, d'un montant de:

123,83\$ pour l'année d'enseignement 1979/1980

128,69\$ pour l'année d'enseignement 1980/1981

137,70\$ pour l'année d'enseignement 1981/1982

69,73\$ pour l'année d'enseignement 1982/1983
(expiration: 1982/12/31)

7-1.03 De plus, la partie patronale négociante constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante:

17,17\$ pour l'année d'enseignement 1979/1980

17,64\$ pour l'année d'enseignement 1980/1981

18,88\$ pour l'année d'enseignement 1981/1982

9,56\$ pour l'année d'enseignement 1982/1983
(expiration: 1982/12/31)

multiplié par le nombre de professeurs temps complet ou l'équivalent des Collèges dont les Syndicats sont affiliés à la F.E.C. (C.E.Q.).

Ce montant est utilisé aux fins de perfectionnement des Collèges éloignés des centres universitaires: Montréal, Québec, Sherbrooke.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la convention, les parties négociantes (F.E.C.-C.E.Q., la Fédération des Cégeps et le Ministère) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir la répartition des sommes allouées entre ces Collèges bénéficiaires.

7-1.04

Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.

7-1.05

Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la charge du professeur.

7-1.06

Les sommes prévues au présent article ne peuvent être utilisées aux fins de recyclage prévu à l'article 5-4.00.

7-1.07

Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date de signature de la présente convention vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus au présent article.

Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire

7-2.01 Tout professeur à temps complet est éligible à un congé de perfectionnement avec salaire.

7-2.02 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec salaire entier s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège chez qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, et avec salaire entier, l'engagement à demeurer au service du Collège chez qui il a obtenu le congé est de six (6) ans, et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.03 A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) Les montants de 500\$ et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début du perfectionnement et les autres au début de chaque mois.
- b) Les montants de plus de 500\$ sont versés comme suit: 30% du montant total au début du perfectionnement; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Les versements se font le 1er de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.

7-2.04 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour perfectionnement à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé, à moins que le présent chapitre ne prévoit des conditions plus avantageuses.

7-2.05 Tout congé de perfectionnement avec salaire d'une durée/d'une session ou moins ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Pour fin d'obtention de la permanence, pendant tout congé de perfectionnement avec salaire d'une durée de plus d'une session, le professeur conserve à son crédit le temps d'enseignement accompli avant le début du congé. Dès son retour le temps d'enseignement du professeur s'accumule à nouveau.

7-2.06 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du Syndicat dans le cadre de l'article 4-2.00 et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

7-2.07 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

7-2.08 Le professeur en congé de perfectionnement avec salaire en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits, ses obligations et privilèges pendant la durée d'un tel congé, sous réserve de la clause 7-2.05.

7-2.09 Tout remboursement de salaire prévu au présent article s'ajoute au fonds de perfectionnement prévu à l'article 7-1.00 pour l'année suivante.

Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire

7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.

Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention.

7-3.02 Le professeur en congé de perfectionnement sans salaire est considéré à l'emploi du Collège. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, le professeur doit en assumer le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses ou des régimes de retraite.

7-3.03 Tout congé de perfectionnement sans salaire d'une durée d'une session ou moins ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Pour fin d'obtention de la permanence, pendant tout congé de perfectionnement sans salaire d'une durée de plus d'une session, le professeur conserve à son crédit le temps d'enseignement accompli avant le début du congé. Dès son retour le temps d'enseignement du professeur s'accumule à nouveau.

7-3.04 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

7-3.05 Le professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement sans salaire à temps partiel peut, après entente avec le Collège, recevoir son salaire selon des modalités différentes de celles prévues à l'article 6-2.00.

Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement

7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention collective, et par la suite chaque année, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes habilitées à la représenter aux fins du présent article.

7-4.02 Le comité de perfectionnement a pour fonction:

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège;
- b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'une institution d'enseignement;
- c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à l'article 7-1.00 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats, en tenant compte de l'avis du département.

7-4.03 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.

7-4.04 Tout montant non alloué, une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.

7-4.05

L'année d'enseignement suivante:

- a) Le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.04 et 7-4.06. Le comité exerce alors les responsabilités qui lui sont dévolues à la clause 7-4.02;
- b) si un désaccord intervient entre les parties:
 1. sur le budget de perfectionnement transféré: le Collège procède, le cas échéant, à l'utilisation et à la répartition de ce budget pour le perfectionnement des professeurs. Le solde, s'il en est, retourne au fonds consolidé de la Province;
 2. sur le budget de perfectionnement de l'année en cours: les dispositions de la clause 7-4.04 s'appliquent.

7-4.06

Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.07

Tout montant transféré doit être utilisé pour des fins de perfectionnement pendant l'année d'enseignement suivant son transfert, sinon il retourne au fonds consolidé de la Province.

7-4.08

Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

Article 7-5.00 - Réinstallation

7-5.01

Tout professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et, avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Tel professeur occupe le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention d'un tel congé, à moins qu'il n'ait échoué les études pour lesquelles il a obtenu ce congé lorsque le succès à ces études conditionne la possibilité réelle de remplir le poste prévu. Dans ce dernier cas, le professeur est affecté à un poste correspondant à sa compétence.

7-5.02

Le professeur, bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE DE TRAVAIL ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales

8-1.01 En aucun cas, le professeur n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses étudiants du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. Le professeur n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.

8-1.02

Vacances (voir 8.2.00)

Entre le 20 juin et le 1er septembre, le professeur régulier a droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:

- a) le professeur à temps complet a droit à deux (2) mois consécutifs de vacances rémunérées en autant qu'il ait été disponible au sens de l'article 8-2.00 pendant dix (10) mois;
- b) le professeur à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de sa charge, selon les clauses 8-3.01 et 8-4.09;
- c) le professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue à son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'à une partie des vacances définies aux paragraphes a) ou b) selon le cas.

8-1.03

Aux fins de la clause 8-1.02, les congés prévus à l'article 5-8.00, et ce, selon les modalités qui y sont spécifiées, les périodes couvertes par l'assurance-salaire pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que toute absence avec salaire, sous forme de congé ou de libération, sont considérés comme du temps de service pour le professeur qui en bénéficie.

Lorsque, pour un professeur, la période totale couverte par l'assurance-salaire dépasse trois (3) mois, la rémunération pour les vacances du professeur est établie de la façon suivante: un cinquième (1/5) du salaire régulier gagné et un cinquième (1/5) des prestations d'assurance-salaire reçues au cours de l'année d'enseignement.

8-1.04 Le salaire à l'échelle du professeur à temps complet et à temps partiel de même que le taux horaire des professeurs chargés de cours comprend la rémunération due à titre de vacances.

8-1.05 La révision de notes d'un étudiant est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'étudiant adressée au Collège.

Ce dernier transmet les demandes au département concerné et le comité de révision prévu à l'article 4-3.00 est saisi du cas.

Seuls le professeur concerné ou le comité de révision peuvent modifier la note d'un étudiant.

8-1.06 Le Collège soumet un projet de calendrier scolaire au Syndicat dix (10) jours avant qu'il ne soit étudié par les parties lors d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat tel que prévu à l'article 4-2.00.

8-1.07 Les professeurs disposent d'un local individuel en autant que possible. Ces locaux leur sont accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.

8-1.08 Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audio-visuelle, dont le professeur est l'auteur, ne peuvent être utilisés sans son consentement.

Article 8-2.00 - Disponibilité

- 8-2.01
- a) Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième et la dix-huitième heure, à moins d'entente entre les parties.
 - b) Le professeur à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle du professeur à temps complet.

8-2.02

Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.

8-2.03

Lorsque l'organisation des stages pratiques l'exige, l'horaire des professeurs peut être établi entre la septième (7ème) heure et la dix-neuvième (19ème) heure selon l'horaire de jour normalement en vigueur à l'endroit où s'effectuent les stages, tout en respectant les contraintes suivantes:

- a) une durée minimale de quatorze (14) heures sépare la fin d'une période de travail et le début de la période de travail suivante;
- b) la période de travail s'établit sur une durée maximale de dix (10) heures.

Seule une entente entre le Collège et le Syndicat dans le cadre d'une rencontre prévue à l'article 4-2.00 permet de déroger au cadre-horaire ci-haut défini. Dans un tel cas, le Syndicat ne retient pas son consentement de façon déraisonnable.

- 8-2.04 Dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé, selon l'alinéa 1) de la clause 5-4.07, l'horaire du professeur peut prévoir qu'il travaille à des heures différentes de celles indiquées à l'alinéa a) de la clause 8-2.01, tout en respectant les contraintes suivantes:
- a) une durée minimale de quatorze (14) heures sépare la fin d'une période de travail et le début de la période de travail suivante;
 - b) la période de travail s'établit sur une durée maximale de dix (10) heures.
- 8-2.05 Le professeur dispose d'une heure et demie (1½) entre 11 heures et 14 heures 30 pour le repas du midi et entre 16 heures et 19 heures 30 pour le repas du soir, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 8-2.06 Le professeur remplit normalement sa charge dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge l'exigent.
- 8-2.07 Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Article 8-3.00 - Charge d'enseignement

- 8-3.01 La charge d'enseignement comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement telles que: préparation du plan d'étude, préparation de cours, de laboratoires ou de stages, prestation de cours, de laboratoires ou de stages, adaptation, rencontres avec les étudiants, préparation, surveillance et correction des examens et révision de correction demandée par les étudiants, journées pédagogiques organisées par le Collège, rencontres départementales.
- 8-3.02 Dans la mesure du possible, des périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.
- 8-3.03 A moins d'entente contraire entre les parties, le professeur:
- a) compile lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'il donne aux étudiants;
 - b) remet les notes selon la technique de transmission arrêtée par le Collège;
 - c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

NON

Article 8-4.00 - Nombre de professeurs réguliers

8-4.01 Le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue, au 31 mars de chaque année, à l'ensemble des Collèges, pour l'année d'enseignement suivante et aux fins des enseignements autres que ceux mentionnés à la clause 8-4.12 est déterminé de la manière suivante:

- a) le Ministère établit le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent prévu pour l'automne de l'année d'enseignement suivante dans l'ensemble des Collèges, à l'enseignement régulier;
- b) sous réserve de l'application de la clause 8-4.14, le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué au 31 mars pour les enseignements visés à la présente clause est obtenu en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'étudiants obtenu en a)}}{15} + 840$$

- c) de plus, le nombre de professeurs réguliers à temps complet ou l'équivalent obtenu à l'alinéa b) de la présente clause est augmenté, s'il y a lieu, de telle manière que la valeur du paramètre "C" issue de l'application de la formule de l'annexe I pour une année donnée, ne sera jamais plus grande que trente-neuf (39) à compter de l'année d'enseignement 1980-1981.

La répartition des professeurs entre les Collèges ou Campus

8-4.02 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Ministère procède à la répartition entre les Collèges ou Campus des professeurs alloués à l'ensemble des Collèges en vertu de la clause 8-4.01, pour l'année d'enseignement suivante.

Pour effectuer cette répartition et déterminer le nombre de professeurs auquel un Collège ou un Campus a droit, le Ministère utilise la formule décrite à cette fin à l'annexe I et ce, conformément aux règles d'utilisation prévues à cette annexe.

Le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent prévu pour l'automne suivant au Collège ou au Campus considéré, divisé par le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent déterminé au paragraphe précédent donne le rapport étudiants-professeur, ou la norme, propre au Collège ou Campus considéré pour l'année d'enseignement suivante.

8-4.03

La norme étudiants-professeur propre au Collège ou Campus ainsi que le nombre de professeurs qui lui est alloué pour l'année d'enseignement suivante lui sont transmis au plus tard, le 31 mars de l'année d'enseignement précédente.

Dès que le Collège reçoit l'information relative à sa norme étudiants-professeur ainsi qu'au nombre de professeurs qui lui est alloué pour l'année d'enseignement suivante, il la transmet au Syndicat.

8-4.04

Les données et les instruments utilisés par le Ministère pour réaliser la répartition projetée sont transmis à la partie syndicale négociante au plus tard le 15 mars et la partie patronale négociante reçoit, à sa demande et dans des délais utiles, la partie syndicale négociante pour discuter de la répartition projetée.

8-4.05

Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la formule d'allocation des ressources et ses règles d'utilisation.

8-4.06

Le nombre de professeurs alloué au Collège ou Campus pour une année d'enseignement est obtenu, en appliquant la norme étudiants-professeur qui lui est propre au nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits au 20 septembre de cette année d'enseignement.

Dans le cas où le nombre d'étudiants effectivement inscrits au 20 septembre est inférieur à la prévision de clientèle autorisée, les ressources allouées le sont sans préjudice au nombre de professeurs engagés sur la base de cette prévision.

8-4.07

A moins d'entente contraire entre les parties et si le Collège ne dispose pas du nombre de professeurs prévu au présent article, l'équivalent en salaire des professeurs manquants est réparti entre les professeurs ayant à assumer effectivement une augmentation de charge de travail, au prorata de leur surcharge, ledit salaire étant calculé par rapport au salaire moyen des professeurs du Collège. Le versement est fait au plus tard le 31 juillet. S'il n'est pas possible de déterminer quels sont les professeurs qui ont effectivement assumé une augmentation de charge, les montants prévus à la présente clause sont partagés entre les professeurs du Collège après que la question ait été soumise au Syndicat conformément à l'article 4-2.00.

Le calcul du nombre d'étudiants et du nombre de professeurs

8-4.08

Aux fins de l'application du présent article, un étudiant à temps complet est un étudiant inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit à l'un des programmes d'études visés à la clause 8-4.12. Dans le cas où il s'agit d'un étudiant inscrit à l'un de ces programmes, il est compté en équivalent temps complet selon la table d'équivalence suivante:

<u>Programme</u>		<u>Équivalent temps complet</u>
Pêcheries	231.00	.00
Pilotage	280.02	.60
Meuble et bois ouvré	233.00	
	C1	.52
	C2	.31
	C3	.23
Techniques maritimes	248.00	.00
Musique	551.01	.26
Musique populaire	551.02	.00
Techniques de laboratoire médical	140.01 (3e année)	.00

Un étudiant inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auxquelles il est inscrit à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Équivalent temps} \\ \text{complet d'un} \\ \text{étudiant à temps} \\ \text{partiel} \end{array} = \frac{\text{nombre de périodes de cours} \\ \text{par semaine de l'étudiant}}{24}$$

Le nombre d'étudiants temps complet équivalent ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné ne doit pas être inférieur au nombre que donnerait la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de} \\ \text{l'étudiant en fin de D.E.C.}}{12}$$

8-4.09

Aux fins de l'application du présent article, un professeur à temps partiel est compté en équivalent temps complet au prorata de sa charge d'enseignement en moyenne pour l'année d'enseignement. Ce calcul est fait à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{l'équivalent temps} \\ \text{complet d'un profes-} \\ \text{seur à temps partiel} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{la charge hebdomadaire} \\ \text{moyenne d'enseignement} \\ \text{pour l'année d'enseigne-} \\ \text{ment évaluée en vertu de} \\ \text{l'annexe III} \end{array}}{40}$$

Cependant, le professeur engagé par contrat pour assumer une pleine charge durant une session, soit pour la session d'automne soit pour la session d'hiver, est compté pour une valeur de un demi-professeur (1/2) temps complet.

8-4.10

Aux fins de l'application du présent article, un professeur chargé de cours est compté en équivalent temps complet à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{l'équivalent temps} \\ \text{complet d'un professeur} \\ \text{chargé de cours} \end{array} = \frac{\text{le nombre total} \\ \text{de périodes pré-} \\ \text{vues au contrat}}{525}$$

8-4.11

Sauf pour fins des calculs du nombre de professeurs au Collège, le professeur qui assume une charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année, évaluée conformément à l'annexe III, égale ou supérieure à 30, est un professeur à temps complet et est rémunéré comme tel.

Toutefois, aux fins du calcul du nombre de professeurs au Collège, ce professeur est compté en équivalent temps complet au prorata de sa charge d'enseignement en moyenne pour l'année et calculée selon la clause 8-4.09.

Cependant, ce professeur est tenu de compléter sa charge à l'éducation aux adultes ou à l'enseignement régulier si la possibilité lui en est offerte.

Dispositions particulières

8-4.12

Est exclue du champ d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06, la détermination du nombre de professeurs alloué pour l'enseignement de cours qui portent les numéros suivants aux cahiers de l'enseignement collégial 1979-1980:

231- xxx-yy
280- xxx-yy
233- xxx-yy
248- xxx-yy
551- xxx-yy
140- xxx-yy (3e année)

à la condition que le Collège soit autorisé à offrir les programmes suivants et que les étudiants soient inscrits dans ces programmes:

Pêcheries	231.00
Pilotage	280.02
Bois ouvré	233.00
Techniques maritimes	248.00
Musique	551.01
Musique populaire	551.02
Techniques laboratoire médical	140.01 (3e année).

Pour fins d'allocation des ressources pour les enseignements ci-dessus mentionnés, les ententes provinciales convenues entre les parties négociantes et figurant à l'annexe IV sont maintenues pour toute la durée de la présente convention, à moins que les parties négociantes n'en conviennent autrement.

8-4.13

(L'entente provinciale qui prévoyait en 1975-1976 l'allocation hors norme de ressources supplémentaires pour l'enseignement des techniques d'hygiène dentaire (111.00) est maintenue pour toute la durée de la présente convention et ces ressources s'ajoutent à celles allouées en vertu des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06.

8-4.14

Pour fins d'allocation des ressources pour les enseignements ci-dessous mentionnés, des ententes particulières à l'effet de les ajouter à la liste des enseignements exclus mentionnés à la clause 8-4.12, pourront être convenues entre les parties négociantes.

Si de telles ententes interviennent, le nombre de professeurs prévu à l'alinéa b) de la clause 8-4.01 est, pour la durée de la convention collective, diminué du nombre de professeurs réellement affecté à l'enseignement des cours exclus d'un programme aux étudiants inscrits à ce programme au 20 septembre de l'année qui précède telle exclusion, sans aller au-delà du nombre de professeurs obtenu par l'application, au nombre d'étudiants, de la formule de l'annexe I.

Cette diminution s'effectue en deux (2) étapes:

- a) le nombre d'étudiants équivalents temps complet inscrits à ce programme compte tenu du pourcentage d'exclusion, s'il y a lieu, est exclu du "N" prévu à l'alinéa a) de la clause 8-4.01; ainsi la valeur de N/15 de l'alinéa b) de la clause 8-4.01 est diminuée;

- b) la valeur "840" de l'alinéa b) de la clause 8-4.01 ou celle qui l'aura remplacée en raison d'une application antérieure de la présente clause est diminuée de la différence entre le nombre total de professeurs à exclure et le nombre de professeurs exclus en vertu de l'alinéa a) ci-haut.

La valeur obtenue par l'application de cet alinéa remplace la valeur "840" de l'alinéa b) de la clause 8-4.01.

Les enseignements visés par la présente clause sont ceux des programmes suivants:

Technologie du papier:	232.00
Technologie minérale:	271.00
Technologie du milieu naturel:	147.01
Techniques de fabrication:	280.01
Entretien d'aéronefs:	280.03
Avionique:	280.04

Au nombre de professeurs exclus en vertu de la présente clause et, s'il y a lieu, de la révision du nombre de professeurs alloué pour les enseignements prévus à la clause 8-4.12, s'ajoutera, à compter de l'année d'enseignement 1980-1981, un nombre minimum de douze (12) professeurs pour l'ensemble des enseignements qui seront exclus en vertu de la présente clause.

8-4.15

Un comité permanent composé de quatre (4) professeurs dont deux (2) sont désignés par la F.N.E.Q. (C.S.N.) et deux (2) sont désignés par la F.E.C. (C.E.Q.), de personnes désignées par le Ministère de l'Éducation et la Fédération des Cégeps, est formé.

Ce comité est consultatif auprès du Ministère et a pour fonctions:

- a) de poursuivre le travail entrepris sur la formule d'allocation des ressources décrite à l'annexe I;

- b) d'étudier, dans les plus brefs délais, la question de l'allocation des professeurs pour les enseignements prévus aux clauses 8-4.08, 8-4.12 et 8-4.14;
- c) de donner un avis, en temps utile, sur les différentes opérations du processus de détermination et d'allocation des ressources d'enseignement et, chaque année, sur l'allocation pour l'année suivante;
- d) de poursuivre les recherches sur la charge du professeur de Cégep et en particulier l'analyse des données relatives à cette charge;
- e) de fournir un rapport sur l'influence des modifications au régime pédagogique, conformément à la clause 8-4.16;
- f) de fournir un rapport sur l'influence de l'implantation de nouveaux enseignements, autorisée par le Ministère de l'Éducation, conformément à la clause 8-4.17;
- g) de fournir un rapport sur l'effet des contraintes physiques que le Collège doit respecter ainsi que l'influence du temps de déplacement nécessité pour l'accomplissement de la charge d'enseignement;
- h) de procéder à l'analyse des clientèles étudiantes inscrites aux cours des cahiers de l'enseignement collégial offerts par les Services d'éducation aux adultes des Collèges;
- j) de fournir un rapport sur le mode d'allocation des quarante (40) professeurs alloués pour fins de coordination départementale en vertu de l'alinéa b) de la clause 4-3.10.

Le comité reçoit du ministère les données que celui-ci a en sa possession et qu'il ne juge pas confidentielles et qui sont nécessaires, au jugement du comité, à la réalisation des fonctions décrites à la présente clause.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties négociantes.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

8-4.16

Lorsque le Ministère de l'Éducation introduit des modifications au régime pédagogique qui ont pour effet global de majorer le nombre total de périodes hebdomadaires de cours (théorie - laboratoire) ou de stages que doivent suivre les étudiants de certains programmes, le Ministère en tiendra compte au mois de mars, qui précède l'année d'implantation des dites modifications pour les fins d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06.

Le Ministère identifie annuellement le(s) cours ainsi ajouté(s) ou modifié(s) ainsi que le(s) programme(s) impliqué(s) et à quel(s) niveau(x) (Collégial 1, 2 ou 3) ces modifications interviennent.

- A) Lorsque de telles modifications ont pour effet global de remplacer un ou des cours par un ou des autre(s) dont le total de pondération ($T_k + L_k$) est plus grand que celui du ou des cours remplacé(s), le Ministère procède de la façon suivante pour chacun des Collèges:
- 1) le ou les N_{ijkl} pour l'année en cours du ou des cours remplacé(s) est ou sont éliminé(s);
 - 2) le ou les N_{ijkl} pour l'année en cours du ou des cours remplacé(s) devient ou deviennent celui ou ceux du ou des nouveaux cours.
- B) Lorsque de telles modifications ont pour effet global d'ajouter un ou des nouveau(x) cours, le Ministère procède de la façon suivante pour chacun des Collèges:
- 1) il détermine le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre de l'année en cours au niveau touché du programme concerné;
 - 2) ce nombre devient le N_{ijkl} du ou des cours ajouté(s) qui est ou sont alors traité(s) comme si les étudiants y avaient été inscrits pour l'année en cours.

Les mêmes procédures s'appliquent dans le cas de telles modifications au régime pédagogique qui toucheraient des cours à stages.

8-4.17

Lorsque le Ministère de l'Education autorise, avant le 31 décembre de l'année d'enseignement en cours, un Collège à implanter, pour l'année d'enseignement suivante, un nouveau programme professionnel ou un nouveau niveau d'un programme professionnel, il tiendra compte au mois de mars qui précède l'année d'implantation desdits enseignements pour les fins d'application des clauses 8-4.01, 8-4.02 et 8-4.06.

Le Ministère identifie les nouveaux enseignements visés par cette clause de même que le nombre d'étudiants prévu qui s'y inscriront.

Ce nombre d'étudiants devient le *N_{ij}k_l* de tous les cours impliqués par de tels nouveaux enseignements, qui sont alors traités comme si les étudiants y avaient été inscrits pour l'année en cours.

Ce nombre d'étudiants est en outre ajouté à la clientèle réelle du ou des Collège(s) impliqués au 20 septembre de l'année en cours.

Article 8-5.00 - La répartition des professeurs entre les disciplines

8-5.01

Avant de procéder à la répartition entre les disciplines des professeurs auxquels il a droit en vertu de la clause 8-4.02, le Collège présente au Syndicat, au plus tard le 20 avril de chaque année, lors d'une rencontre, conformément à l'article 4-2.00, un projet de répartition équitable des professeurs entre les disciplines. Ce projet est accompagné d'un document indiquant le nombre d'étudiants prévu pour chacun des numéros de cours, pour chacune des sessions.

Ce projet doit respecter les contraintes suivantes:

- a) ce projet doit répartir au moins 98% du nombre de professeurs auquel le Collège a droit en vertu de la clause 8-4.02;
- b) ce projet doit allouer pour chaque discipline au moins 90% du nombre de professeurs que lui alloue la formule prévue à l'annexe I lorsqu'elle est appliquée à la clientèle prévue de cette discipline pour l'année d'enseignement suivante;
- c) à moins d'entente contraire entre les parties, ce projet doit allouer à chaque discipline au moins le nombre de professeurs que lui allouent les règles de distribution utilisées l'année en cours.

8-5.02

Si l'application de la clause 8-5.01 fait en sorte que le nombre total de professeurs réparti est supérieur au nombre total de professeurs alloué au Collège en vertu de la clause 8-4.02, les règles de distribution utilisées l'année en cours sont ajustées en conséquence, sans toutefois aller en deça du 90% prévu à l'alinéa b) de la clause 8-5.01.

Si le Collège constate que la charge individuelle maximale prévue à l'article 8-6.00 ne peut être respectée sans qu'il ait à engager plus de professeurs que le nombre total de professeurs alloué en vertu de la clause 8-4.02, il peut, à défaut d'accord avec le Syndicat, et ce, par exception au paragraphe c) de la clause 8-5.01, modifier légèrement les règles de distribution utilisées l'année précédente de manière à corriger la situation et dans la seule mesure où cela est nécessaire.

8-5.03 Si l'application de la clause 8-5.02 fait en sorte que le nombre total de professeurs réparti est toujours supérieur au nombre total de professeurs alloué au Collège en vertu de la clause 8-4.02, le pourcentage de 90% prévu à l'alinéa b) de la clause 8-5.01 est diminué d'une même proportion pour chacune des disciplines.

8-5.04 De plus, le projet de répartition doit prévoir, pour chaque discipline concernée, le nombre de professeurs équivalent temps complet alloué à la discipline, en vertu de la clause 4-3.10, pour la coordination départementale. Cette allocation s'ajoute au nombre de professeurs alloué à la discipline.

8-5.05 Suite au dépôt du projet de répartition prévu à la clause 8-5.01, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la distribution des professeurs entre les disciplines.

A défaut d'entente et ce délai expiré, le Collège peut procéder.

8-5.06 Tout grief soumis relativement à l'application du présent article est entendu en priorité par le tribunal d'arbitrage.

La décision du tribunal n'a pas d'effet rétroactif et ne peut obliger le Collège à engager un nombre plus grand de professeurs que celui auquel il a droit en vertu de l'article 8-4.00.

8-5.07 Au plus tard pour le début de la session d'hiver, le Collège doit répartir entre les disciplines tous les professeurs auxquels il a droit qui n'ont pas été engagés en vertu de la clause 5-1.03 a) et il doit combler toute charge d'enseignement à pourvoir.

Cette répartition est faite après que le Collège ait soumis la question au Syndicat dans le cadre d'une rencontre en vertu de l'article 4-2.00.

Article 8-6.00 - La définition de la charge de travail d'un professeur

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.02 La charge d'enseignement annuelle d'un professeur est exprimée en heures de travail par semaine et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

a) à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'un professeur est répartie sur deux (2) sessions consécutives;

b) la charge d'enseignement annuelle d'un professeur peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à un professeur à temps complet plus de cinq huitièmes (5/8) de sa charge d'enseignement au cours d'une même session;

c) la charge d'enseignement hebdomadaire moyenne pour l'année (CI) d'un professeur est établie conformément à l'annexe III et ne peut être supérieure à 43;

d) lorsque la charge hebdomadaire moyenne pour l'année d'un professeur est supérieure à 43, ce professeur est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.04.

Le nombre de périodes de cours à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

Nombre de périodes de cours
rémunérées à titre de charge additionnelle = $\frac{CA}{3} \times 15$

où:

Charge additionnelle: $CA = CI_T - 86$

Charge individuelle totale: $CI_T = CI_a + CI_h$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'un professeur est fait à l'aide de la relation suivante:

Nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle

525

8-6.03

Aux fins d'application de l'alinéa d) de la clause 8-6.02, la fraction de charge individuelle de travail provenant d'une libération de charge d'enseignement obtenue en vertu de la présente convention collective se calcule de la façon suivante:

Fraction de la charge individuelle de travail provenant d'une libération multipliée par 40.

8-6.04

Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à donner, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.

8-6.05

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur casier respectif.

8-6.06 Les informations prévues aux clauses 8-6.04 et 8-6.05 sont transmises au Syndicat en même temps qu'au professeur.

8-6.07 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:

- a) le titre du professeur (temps complet, partiel, chargé de cours);
- b) les cours qui lui sont confiés;
- c) pour chaque cours confié, le nombre de groupe-cours;
- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
- e) les dégrèvements et pour quelles fins.

Aux fins de la présente clause, dans l'éventualité où les données recueillies par le ministère de l'Education, dans le cadre de la clause 8-4.02, contiendraient au moins les informations demandées ci-dessus, le Collège fait parvenir au Syndicat et à la partie syndicale négociante copie de ces données.

Article 8-7.00 - Education aux adultes

Dépot

8-7.01 La convention collective s'applique aux professeurs de l'éducation aux adultes, sous réserve des dispositions suivantes.

8-7.02 Ne s'appliquent pas:

- a) l'alinéa a) de la clause 4-2.11;
- b) l'alinéa b) de la clause 4-2.11, sauf pour les professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes;
- c) l'alinéa d) de la clause 4-2.11;
- d) l'alinéa a) de la clause 4-2.12, sauf pour les professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes;
- e) l'alinéa b) de la clause 4-2.12, sauf pour les professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes;
- f) l'alinéa d) de la clause 4-2.12.

8-7.03 A moins d'entente contraire entre les parties, les articles 4-3.00 et 4-4.00 ne s'appliquent pas aux professeurs à temps partiel ou chargés de cours à l'éducation aux adultes.

8-7.04 A moins d'entente contraire entre les parties, le chapitre 7-0.00 ne s'applique pas aux professeurs à temps partiel ou chargés de cours à l'éducation aux adultes; toutefois, en aucun cas, les clauses 7-1.02 et 7-1.03 ne peuvent s'appliquer à ces professeurs.

8-7.05 En autant que la clientèle le justifie, le nombre de postes de professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes est maintenu constant à compter de l'année 1980-1981 et le Collège engage des professeurs à temps complet pour combler les postes devenus vacants.

Ce nombre constant de postes est celui déterminé par le nombre de professeurs qui détiennent déjà un contrat de professeur à temps complet à l'éducation aux adultes et le nombre de postes additionnels accordés au Collège ou Campus suivant la lettre d'entente numéro 4.

8-7.06

- a) Le professeur à temps partiel à l'enseignement régulier peut compléter, s'il le désire, sa charge par de l'enseignement à l'éducation aux adultes pour devenir professeur à temps complet à l'enseignement régulier et ce, en autant que le Collège est en mesure de lui assurer un tel complément de charge.
- b) Le professeur mis en disponibilité peut compléter, s'il le désire, sa charge par de l'enseignement à l'éducation aux adultes et ce, en autant que le Collège est en mesure de lui assurer un tel complément de charge. Une telle disposition n'a pas pour effet d'annuler la mise en disponibilité de ce professeur.
- c) De plus, lorsque les contraintes dans la répartition des charges l'exigent, le département concerné peut répartir cette charge d'enseignement entre plusieurs professeurs.

8-7.07

Pour les fins de la clause 8-7.06, l'ancienneté détermine l'ordre de priorité.

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEFS ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de grief

9-1.01 L'intention des parties est de s'efforcer de régler les griefs localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par des rencontres dans le cadre de l'article 4-2.00.

9-1.02 Le Collège et le Syndicat établissent les règles ci-après et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.

9-1.03 Le professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief.

Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.

Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut convoquer l'autre partie conformément à l'article 4-2.00 dans le but d'en arriver à une entente.

9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (ci-annexé) doit être rempli par le professeur, le groupe de professeurs ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées et le correctif requis.

9-1.05 Saisi du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours à la clause 9-1.03, troisième paragraphe. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre entre les parties.

9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants du Collège et du Syndicat.

9-1.08 Aux fins des clauses 9-1.03 et 9-2.01, les délais ne courent pas durant la période de vacances d'été des professeurs.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

9-2.01 Si le Syndicat ou un professeur ou un groupe de professeurs n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours aux mécanismes de grief prévu à l'article 9-1.00 et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.05 sur la formule prescrite à cette fin.

La date du recépissé de recommandation postale constitue une preuve servant à calculer les délais.

9-2.02 Sur réception de l'avis d'arbitrage, le Greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause et fait parvenir au Syndicat, au Collège, à la Fédération des Cégeps, à la Fédération et au Service des relations de travail du Ministère une copie de l'avis d'arbitrage ainsi que le numéro de la cause. De plus, le Greffe fait parvenir au professeur concerné, s'il y a lieu, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause.

9-2.03 Le premier président convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables les représentants de la Fédération des Cégeps, de la F.E.C. (C.E.Q.) et du Ministère pour préparer le rôle mensuel d'arbitrage et la désignation d'un président pour chacun des griefs fixés audit rôle.

9-2.04 Le Greffe avise le Syndicat, le Collège, les parties négociantes de l'heure, du jour et du lieu de l'audition. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, les parties nomment leur arbitre et en avisent le Greffe.

9-2.05

Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont les deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes suivantes:

BLOUIN, Rodrigue, premier président

CLEMENT, Jean-Guy

COTE, André-C.

COURTEMANCHE, Louis-B.

DURAND, Jean-Yves

FRECHETTE, Reynald

JASMIN, Pierre

LAROUCHE, Claude

LAROUCHE, Viateur

LAVOIE, Jean-Marie

MORENCY, Jean-M.

MORIN, Fernand

SIMARD, Serge

SYLVESTRE, André

et de tout autre président nommé par entente entre les parties négociantes.

9-2.06 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.07 Les parties négociantes peuvent convenir par écrit, lors de la fixation du rôle de procéder devant un arbitre unique choisi parmi les personnes ci-haut mentionnées. En conséquence, toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".

De plus, au même moment, les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, nommer des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, celui-ci ne peut siéger et rendre une décision qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.08 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation des dites plaidoiries. Du consentement des représentants des parties, le tribunal peut modifier ces délais.

9-2.09 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques et se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos.

9-2.10 Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.11 En tout temps avant la fin de la preuve, la F.E.C. (C.E.Q.), la Fédération des Cégeps et le Ministère peuvent intervenir et faire au Tribunal d'arbitrage, toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

9-2.12

Le tribunal doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la preuve et les plaidoiries sont terminées. Le président peut cependant s'adresser aux parties et, par entente écrite, faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu ou de son prolongement convenu entre les parties.

Du consentement des parties négociantes, le défaut de rendre une sentence dans les délais ci-haut mentionnés est un motif de ne plus donner d'arbitrage au président du tribunal concerné tant et aussi longtemps qu'il n'a pas rendu toutes ses sentences.

9-2.13

La décision du tribunal est unanime ou majoritaire. Elle lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. Le président dépose l'original signé du projet de sentence au Greffe qui se charge de recueillir les signatures des deux (2) autres membres. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire. Le Greffe fait aussitôt parvenir copie de la sentence et de toute dissidence s'il y a lieu au Collège, au Syndicat et aux parties négociantes.

9-2.14

Le tribunal décide des griefs conformément à la Loi et aux dispositions de la présente convention; et il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.15

Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou de toute autre sanction.

9-2.16

Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou de toute autre sanction, pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et a l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Il peut aussi ordonner que les

sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (1972, ch. 22).

9-2.17

Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages comme si la décision du Collège n'avait pas existé, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

9-2.18

Les griefs se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, pourront être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.

9-2.19

Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par un tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues au plaignant portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (1972, ch. 22), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.20

Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

9-2.21

Les frais et honoraires des présidents, les frais du Greffe et les traitements du personnel du Greffe sont à la charge du Ministère.

9-2.22

Une des parties peut exiger les services d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé tel service.

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers

10-1.01 La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se termine le 31 décembre 1982.

10-1.02 La présente convention n'a aucun effet rétroactif sauf dispositions contraires.

10-1.03 Une partie peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention collective dans les six (6) mois précédant son expiration.

10-1.04 Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, le Collège et le Syndicat se conforment aux dispositions de la présente convention.

10-1.05 La partie patronale négociante assume les frais d'impression de la présente convention collective et en fait parvenir un exemplaire à tous les professeurs, cinquante (50) exemplaires à la Fédération et dix (10) exemplaires à chacun des Syndicats.

10-1.06 La partie patronale négociante assume les frais de traduction de la convention suite à la demande d'un Syndicat de professeurs de Cégep anglophone. Le texte français reste le seul texte officiel à toutes fins de droit.

10-1.07 Lorsque le Collège projette de confier à un tiers une partie de ses fonctions d'enseignement auprès des étudiants, il doit rencontrer le Syndicat, dans le cadre de l'article 4-2.00, six (6) mois avant la date prévue de l'entrée en vigueur de ce contrat et il doit obtenir l'avis du département concerné. Le présent alinéa ne s'applique pas aux contrats de ce type en vigueur lors de la signature de la présente convention collective et à leur renouvellement.

De plus, un tel contrat ou son renouvellement ne peuvent avoir pour effet d'entraîner des mises à pied ou des mises en disponibilité.

10-1.08 Le Collège fournit au professeur qui en fait la demande, copie du protocole SPEQ.

10-1.09 Les annexes et les lettres d'entente jointes à la présente convention en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.

10-1.10 Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieur à la présente convention et qui n'ont pas été réglés le seront conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente clause, les dispositions contenues au texte de la convention collective antérieure (75-79) sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de la signature de la présente convention collective.

De plus, le Collège, la Fédération des Cégeps et le Ministère renoncent à soulever quelque objection à l'arbitrabilité d'un grief en invoquant la non-existence de conditions de travail durant la période qui précède la date de la signature de la présente convention collective.

10-1.11 Tout arbitre qui, à la signature de la présente convention, est saisi d'un grief, conserve sa juridiction pour ce grief jusqu'à ce qu'il rende sentence.

10-1.12 Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles visées par la présente convention, il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

10-1.13 Le professeur qui a cessé d'être à l'emploi du Collège conserve son droit de grief ou de plainte au sens de la clause 5-4.13 relativement aux sommés qui pourraient lui être dues ou aux droits que lui confère la convention à l'article 5-4.00. Ce droit doit être exercé conformément aux stipulations de la convention collective.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE LA FORMULE D'ALLOCATION

1. La détermination du nombre de professeurs alloué à un Collège i (voir annexe II pour la liste de Collèges ou Campus traités comme des Collèges pour les fins de cette annexe), en vertu de la clause 8-4.02, est faite à l'aide de la relation suivante:

$$P_i = N_i / \text{norme}_i \quad (1)$$

Dans cette relation:

N_i désigne le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent autorisé par le Ministère pour l'année d'enseignement suivante au Collège i ;

norme_i désigne la norme étudiants-professeur propre au Collège i pour l'année d'enseignement suivante.

2. La norme étudiants-professeur intervenant dans la relation (1) est donnée par:

la relation $\text{norme}_i = n_i / p_i$ si $n_i / p_i \leq 15$ (2)

la relation $\text{norme}_i = 15$ si $n_i / p_i > 15$

3. Dans la relation définissant la norme propre à un Collège, n_i désigne le nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent effectivement inscrits à ce Collège au 20 septembre de l'année d'enseignement précédant celle pour laquelle on calcule la norme. Le calcul de n_i est fait conformément aux dispositions de la clause 8-4.08.

4. Dans la relation définissant la norme propre à un Collège, P_i désigne le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent dont aurait dû disposer ce Collège pour l'année d'enseignement précédant celle pour laquelle on calcule la norme si l'on avait voulu réaliser à ce Collège un modèle de tâche standard dont les paramètres sont définis plus bas.

La détermination de P_i est faite à l'aide de la formule suivante:

$$P_i = 0.5 \sum_j \sum_k \sum_l (P_{ijkl}^{TL} + P_{ijkl}^S) \quad (3)$$

dans cette relation:

P_{ijkl}^S désigne le nombre de professeurs alloués au Collège i pour l'enseignement du stage (j, k) à la session l .

P_{ijkl}^{TL} désigne le nombre de professeurs alloués au Collège i pour l'enseignement de la théorie et du laboratoire du cours (j, k) à la session l .

- a) La détermination de P_{ijkl}^S est faite à l'aide de la relation suivante:

$$P_{ijkl}^S = \frac{N_{ijkl}}{N_{ejk}} \quad (4)$$

Dans cette relation:

N_{ijkl} désigne le nombre d'étudiants inscrits au Collège i dans le stage (j, k) à la session l ;

N_{ejk} désigne le rapport étudiants-professeur, propre au stage (j, k) ; les valeurs convenues de ces rapports se trouvent au tableau A de la présente annexe.

Si le nombre total de professeurs obtenu pour l'ensemble des stages d'un Collège i donné, soit:

$$P_i^S = 0.5 \sum_j \sum_k \sum_l P_{ijkl}^S$$

est inférieur au nombre garanti g_i pour ce Collège, c'est ce nombre garanti qui lui est alloué.

Le nombre de professeurs garantis g_i^s est obtenu de la manière suivante:

$$g_i^s = 0.5 \sum_j \sum_k \sum_l N_{ijkl} / Ne_{ijk}^G$$

Dans cette relation:

N_{ijkl} désigne le nombre d'étudiants inscrits au Collège i dans le stage (j, k) à la session l ;

Ne_{ijk}^G désigne le rapport étudiants-professeur, propre au stage (j, k) dans un Collège i en 1976-1977. Ces rapports sont donnés au tableau A de la présente annexe.

Il n'y aura pas, pour la durée de la présente convention, de nouvelles valeurs de Ne_{ijk}^G ajoutées à la liste du tableau A.

- b) La détermination de P_{ijkl}^{TL} est faite à l'aide de la formule suivante:

$$P_{ijkl}^{TL} = \frac{(T_k + L_k)}{C} G_{ijkl} \left(\lambda^0 + \lambda^1 \frac{|P_{ijkl}^{TL}|}{G_{ijkl}} + \mu + \nu \frac{N_{ijkl}}{G_{ijkl}} \right) \quad (5)$$

Dans cette relation (5), $|P_{ijkl}^{TL}|$ désigne la valeur entière plafonnée de P_{ijkl}^{TL} .

Cette formule comporte des paramètres caractéristiques du régime pédagogique, soit T_k et L_k , des paramètres définissant la tâche standard mentionnée plus haut, soit λ^0 , λ^1 , μ , ν et C , des quantités caractéristiques de la clientèle étudiante du Collège considéré, soit

N_{ijkl} et G_{ijkl}

Les paramètres caractéristiques du régime pédagogique

T_k : le nombre de périodes de théorie par semaine prévu dans les cahiers de l'enseignement collégial pour les cours (j,k) ;

L_k : le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu dans les cahiers de l'enseignement collégial pour les cours (j,k) .

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-101, 121, 201, 221, 301, 321, 401, 421, 501, 521, 601 et 621 sont traitées comme autant de cours différents.

Le $N_{e_j}(T)$ de la partie théorique de ces cours est fixé à 30.

Le $N_{e_j}(L)$ de la partie pratique des cours 180-101 et 121 est fixé à 16.

Le $N_{e_j}(S)$ de la partie pratique des autres cours (stages) énumérés ci-haut est fixé à 8.

Les paramètres de la tâche standard:

λ^0 : Le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0.5 heure;

λ : le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours, excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 1.0 heure;

μ : le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1.0 heure.

- Y : le nombre d'heures de travail par semaine allouées pour l'évaluation et l'encadrement du travail d'un étudiant ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04 heure;
- C : le nombre d'heures de travail par semaine prévues pour la préparation, la prestation et l'adaptation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation et l'encadrement du travail des étudiants; la valeur de ce paramètre est choisie de manière à ce que la somme des nombres de professeurs alloués en application de la relation (1) conformément à la clause 8-4.02 soit égale au nombre de professeurs alloués à l'ensemble des Collèges en vertu de la clause 8-4.01.

Les paramètres caractéristiques de la clientèle

$N_{ijk\ell}$: le nombre d'étudiants inscrits au Collège k dans le cours (j, k) à la session ℓ ;

pour la session d'automne ($\ell = 1$), $N_{ijk\ell}$ est le nombre d'étudiants inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver ($\ell = 2$), $N_{ijk\ell}$ est le nombre d'étudiants inscrits au 15 février;

lorsque les étudiants inscrits à un cours (j, k) dans un Collège donné ne sont pas tous équivalents, du point de vue de la formation des groupes-classes, soit parce qu'ils suivent le cours dans les langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même Collège, on divise $N_{ijk\ell}$ en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'étudiants équivalents. Ces sous-groupes d'étudiants sont considérés comme des étudiants suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classes.

Les seuls Collèges visés par le paragraphe précédent sont les suivants:

Gaspésie:	2 pavillons: -francophone -anglophone.
Vanier:	2 pavillons: -Snowdon -Ste-Croix
Edouard-Montpetit:	2 pavillons: -Longueuil -St-Hubert

Dawson: 3 pavillons:

- Selby: Selby, Richelieu, Luca, Dôme
- Viger: Viger, Delorimier, Palais du Commerce, Victoria
- LaFontaine: LaFontaine

Les parties négociantes pourront, suite à une étude du comité technique, convenir de regrouper différemment les pavillons du Collège Dawson.

G_{ijkl} : le nombre de groupes-classes formé pour les cours (j, k) à la session l au Collège z .

Ce nombre est calculé de la manière suivante:

x = valeur entière de N_{ijkl}/N_{ej}

$G_{ijkl} = 0$ si $N_{ijkl} < 4$

$G_{ijkl} = 1$ si $N_{ijkl} \geq 4$ et $N_{ijkl} \leq N_{ej}$

$G_{ijkl} = x$ si $\frac{N_{ijkl} - xN_{ej}}{x} \leq 0,2 N_{ej}$ et si $N_{ijkl} - xN_{ej} \leq 0,5 N_{ej}$

$G_{ijkl} = x+1$ si $\frac{N_{ijkl} - xN_{ej}}{x} > 0,2 N_{ej}$ ou si $N_{ijkl} - xN_{ej} > 0,5 N_{ej}$

Les valeurs de N_{ej} sont données au tableau B de la présente annexe.

L'évaluation de P_{ijkl}^{TL} , conformément à la relation (5) est faite en deux (2) étapes de la manière suivante:

$$(P_{ijkl}^{TL})^{\circ} = \frac{(T_k + L_k) G_{ijkl} (\lambda^{\circ} + \mu + \nu \frac{N_{ijkl}}{G_{ijkl}})}{C - \lambda' (T_k + L_k)} \quad (6)$$

$$P_{ijkl}^{TL} = (P_{ijkl}^{TL})^{\circ} + \frac{\lambda' (T_k + L_k) \{ |(P_{ijkl}^{TL})^{\circ}| - (P_{ijkl}^{TL})^{\circ} \}}{C - \lambda' (T_k + L_k)} \quad (7)$$

Dans la relation (7)

$| (P_{ijkl}^{TL})^{\circ} |$ désigne la valeur entière plafonnée de $(P_{ijkl}^{TL})^{\circ}$.

ANNEXE I

TABLEAU A

VALEURS DES RAPPORTS POUR LES STAGES

<u>CODE DU COURS</u>	<u>Nejk</u>	<u>CODE DU COURS</u>	<u>Nejk</u>
111-500-75	15	142-611-75	8
111-600-75	15	142-611-77	8
120-906-75	7	142-612-75	8
120-641-77	7	142-612-77	8
140-572-75	24	142-613-75	8
140-582-75	24	142-613-77	8
140-592-75	24	144-421-77	30
140-672-75	24	144-451-75	45
140-682-75	12	144-521-77	25
141-501-75	12	144-551-75	22.5
141-501-77	12	144-600-72	7.5
141-521-75	12	144-601-77	22.5
141-521-77	12	144-611-77	22.5
141-531-75	18	144-621-77	22.5
141-531-77	18	145-544-76	50
141-551-75	36	145-544-78	50
141-551-77	36	145-552-77	30
142-511-75	8	145-610-71	25
142-511-77	8	145-613-75	20
142-512-75	8	145-613-78	20
142-512-77	8	145-623-75	30
142-513-75	8	145-623-78	30
142-513-77	8	145-633-75	20
		145-633-78	20

ANNEXE I

TABLEAU A

(suite)

<u>CODE DU COURS</u>	<u>Nejk</u>	<u>CODE DU COURS</u>	<u>Nejk</u>
145-644-76	50	351-450-73	22.5
145-644-78	50	351-550-73	15
145-652-77	30	351-555-73	7.5
152-551-73	15	351-560-73	12.5
152-651-73	15	351-650-73	15
160-500-76	30	351-660-73	12.5
160-600-76	30	388-501-77	12.5
190-591-76	75	388-920-75	12.5
190-592-76	25	390-402-73	15
190-593-76	12.5	391-590-73	25
190-691-76	75	391-650-76	12.5
190-692-75	25	391-690-73	25
190-693-76	12.5	393-510-75	25
260-622-73	25	393-610-75	25
310-602-77	12.5	411-501-71	5.5
310-610-74	12.5	411-591-77	5.5
310-643-75	12.5	411-601-71	4.5
310-643-77	12.5	411-691-77	4.5
322-253-75	15	589-652-75	25
322-353-75	12.5	589-653-75	25
322-653-75	10	589-654-75	25
351-350-73	22.5	589-655-75	25

ANNEXE I

TABLEAU A (suite)

VALEUR DES RAPPORTS GARANTIS (Ne^G_{ijk})

<u>COLLEGE</u>	<u>COURS</u>	<u>Ne^G_{ijk}</u>
900.00	120-641-77	12.0
	351-350-73	21.7
	351-450-73	21.7
	351-555-73	7.2
	388-501-77	13.2
901.00	120-641-77	11.7
	142-511-77	7.7
	142-611-77	7.7
	310-643-77	6.4
	351-350-73	15.3
	351-450-73	15.3
	351-555-73	5.1
	388-501-77	12.5
902.00	120-641-77	5.4
903.00	140-572-75	0.0
	140-582-75	0.0
	140-592-75	0.0
	140-672-75	0.0
	140-682-75	0.0
	141-501-77	7.8
	141-521-77	7.8
	141-531-77	11.6

903.00 (suite)	141-551-77	23.3
	142-511-77	6.1
	142-512-77	5.9
	142-513-77	3.0
	142-611-77	6.1
	142-612-77	5.9
	142-613-77	3.0
	190-591-76	136.0
	190-592-76	84.6
	190-593-76	10.8
	190-691-76	136.0
	190-693-76	10.8
	351-560-73	13.8
	351-660-73	13.8
	388-501-77	12.5

904.00	141-501-77	70.0
	141-521-77	70.0
	141-531-77	105.0
	141-551-77	210.0
	142-512-77	30.0
	142-612-77	30.0
	144-451-75	96.0
	144-551-75	48.0
	144-600-72	16.0
	145-610-71	26.3
	351-350-73	28.2
	351-450-73	28.2
	351-550-73	18.8
	351-650-73	18.8
	388-501-77	11.5

905.00	111-500-75	15.0
	111-600-76	15.0
	120-641-77	6.0
	388-501-77	0.0
	390-402-73	19.0

907.03	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	5.7
909.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	160-500-76	38.0
	160-600-76	38.0
910.00	351-560-73	12.9
	351-660-73	12.9
911.00	390-402-73	20.0
912.00	260-622-73	60.0
	391-590-73	30.6
	391-690-73	30.6
913.00	142-511-77	8.1
	142-512-77	26.3
	142-513-77	5.0
	142-611-77	8.1
	142-612-77	26.3
	142-613-77	5.0
	310-602-77	10.9
	310-643-77	26.3
	411-591-77	4.7
411-691-77	3.9	

915.00	140-572-75	30.0
	140-582-75	30.0
	140-592-75	30.0
	140-672-75	30.0
	140-682-75	15.0
	141-501-77	12.1
	141-521-77	12.1
	141-531-77	18.1
	141-551-77	36.2

916.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	6.5
	390-402-73	33.3

917.00	351-350-73	31.1
	351-450-73	31.1
	351-555-73	10.4
	388-501-77	7.8
	391-590-73	20.4
	391-690-73	20.4

919.00	390-402-73	15.0
--------	------------	------

920.00	351-350-73	18.5
	351-450-73	18.5
	351-555-73	6.2
	390-402-73	22.5

921.00	388-501-77	11.5
--------	------------	------

922.00	120-641-77	9.4
	391-590-73	21.9
	391-690-73	21.9

923.00	145-613-78	11.1
	145-623-78	16.7
	145-633-78	11.1
	351-560-73	14.8
	351-660-73	14.8

924.00	351-350-73	18.9
	351-450-73	18.9
	351-555-73	6.3

925.00	152-551-73	0.0
	152-651-73	0.0

926.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	144-451-75	14.0
	310-602-77	16.0
	390-402-73	12.0

928.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	322-253-75	30.2
	351-350-73	27.9
	351-450-73	27.9
	351-555-73	9.3
	388-501-77	12.0

930.00	120-641-77	3.5
	144-451-75	40.2
	144-551-75	20.1
	144-600-72	6.7
931.01	145-544-78	63.6
	145-644-78	63.6
	351-350-73	25.2
	351-450-73	25.2
	351-555-73	8.4
932.01	152-551-73	16.8
	152-651-73	16.8
932.02	120-641-77	0.0
	141-501-77	203.0
	141-521-77	203.0
	141-531-77	304.0
	141-551-77	608.0
	144-451-75	36.0
	144-551-75	18.0
	144-600-72	6.0
932.03	351-350-73	35.4
	351-450-73	35.4
	351-555-73	11.8
	388-920-75	11.7
932.04	145-613-78	21.3
	145-623-78	32.0
	145-633-78	21.3
	190-592-76	7.5
933.00	140-572-75	11.3
	140-582-75	11.3
	140-592-75	11.3
	140-672-75	11.3

933.00 (suite)	140-682-75	5.6
	142-511-77	0.0
	142-512-77	8.0
	142-513-77	3.4
	142-611-77	0.0
	142-612-77	8.0
	142-613-77	3.4
	388-501-77	11.4
	391-650-76	16.0

934.00	141-501-77	3.4
	141-521-77	3.4
	141-531-77	5.1
	141-551-77	10.2
	145-613-78	24.9
	145-623-78	37.3
	145-633-78	24.9
	322-253-75	15.3
	351-350-75	17.7
	351-450-75	17.7
	351-555-75	5.9

935.00	111-500-75	15.0
	111-600-75	15.0
	120-641-77	26.7
	390-402-73	42.5

936.01	351-350-73	20.2
	351-450-73	20.2
	351-555-73	6.7

TABLEAU B

NOMBRES MOYENS STANDARDS D'ETUDIANTS PAR GROUPE, PAR DISCIPLINE.

<u>DISCIPLINE</u>	<u>Nes</u>	<u>DISCIPLINE</u>	<u>Nes</u>
101	25.0	241	15.0
109	22.0	242	25.0
110	15.0	243	22.5
111	20.0	244	15.0
120	20.0	247	20.0
140	20.0	251	15.0
141	20.0	260	20.0
142	20.0	270	15.0
144	20.0	271	15.0
145	20.0	280	20.0
147	20.0	310	25.0
152	22.5	311	22.5
160	15.0	320	30.0
180 (T)	30.0	322	22.5
180 (L)	16.0	330	30.0
180 (S)	8.0	331	30.0
190	22.5	332	30.0
201	30.0	340	30.0
202	25.0	345	30.0
203	25.0	350	30.0
205	25.0	351	22.5
210	17.5	370	30.0
211	17.5	381	30.0
221	20.0	382	20.0
230	17.5	383	30.0
232	17.5		

ANNEXE I

TABLEAU B
(suite)

<u>DISCIPLINE</u>	<u>Nej</u>	<u>DISCIPLINE</u>	<u>Nej</u>
384	24.0	560	15.0
385	30.0	561	15.0
387	30.0	570	16.0
388	22.5	581	16.0
391	22.5	589	17.5
393	22.5	601	30.0
394	22.5	602	22.5
401	30.0	603	30.0
410	30.0	604	22.5
411	20.0	607	22.5
412	23.0	608	22.5
414	23.0	609	22.5
420	25.0	610	22.5
430	25.0	611	22.5
510	22.0	612	22.5
511	22.0	613	22.5
520	22.0	614	22.5
530	22.0	615	22.5
550	30.0	900	25.0

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES ET CAMPUS ET LEUR NUMERO CORRESPONDANT

900.000	Gaspésie	923.000	La Pocatière
901.000	Rimouski	924.000	Région de l'Amiante
902.000	Limoilou	925.000	Victoriaville
903.000	Ste-Foy	926.000	François-Xavier-Garneau
904.000	Sherbrooke	927.000	Matane
904.001	Granby	928.000	St-Jérôme
905.000	Trois-Rivières	929.000	André-Laurendeau
906.000	Shawinigan	930.000	Montmorency
907.001	Drummondville	931.001	Manicouagan
907.002	Sorel-Tracy	931.002	Mingan
907.003	St-Hyacinthe	932.001	Alma
908.000	St-Jean-sur-Richelieu	932.002	Chicoutimi
909.000	Edouard-Montpetit	932.003	Jonquièrre
910.000	Joliette	932.004	St-Félicien
911.000	Lionel-Groulx	933.000	Dawson
912.000	St-Laurent	934.000	Vanier
913.000	Ahuntsic	935.000	John Abbott
914.000	Bois-de-Boulogne	936.001	Lennoxville
915.000	Rosemont	936.002	St.Lawrence
916.000	Maisonneuve	936.003	St.Lambert
917.000	Vieux-Montréal		
918.000	Valleyfield		
919.000	Outaouais		
919.001	Outaouais (anglophone)		
920.000	Nord-Ouest		
921.000	Lévis-Lauzon		
922.000	Rivière-du-Loup		

ANNEXE III

DETERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

1.0 COMPTABILISATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE POUR UNE SESSION

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée se fait à partir des valeurs suivantes:

- HP: Les heures de préparation, c'est-à-dire le nombre de périodes de cours différentes par semaine confiées à un professeur.
- HC: Le nombre de périodes de prestation par semaine confiées à un professeur.
- N1, (N2,..): Le nombre d'étudiants inscrits à la 1ère (2e,..) période de prestation confiée au professeur.
- L: La fraction de charge de travail consacrée à des libérations (coordination départementale, syndicale).

La comptabilisation de la charge individuelle pour une session donnée (soit la session d'automne, soit la session d'hiver) se fait de la manière suivante, sa valeur étant donnée par la somme des résultats apparaissant à la dernière colonne.

HP:	_____	_____	_____
HC:	_____ X 1,5	_____	_____
N1:	_____ X 0,04	_____	_____
N2:	_____ X 0,04	_____	_____
N3:	_____ X 0,04	_____	_____
N4:	_____ X 0,04	_____	_____
N5:	_____ X 0,04	_____	_____
N6:	_____ X 0,04	_____	_____
⋮			
⋮			
⋮			
L:	_____ X 40	_____	_____
		Total	_____

2.0 LA CHARGE INDIVIDUELLE (CI)

La charge individuelle d'un professeur est établie sur la base des données du 20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver.

3.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT HEBDOMADAIRE MOYENNE

La charge d'enseignement hebdomadaire moyenne d'un professeur pour l'année est donnée par:

$$\overline{CI} = 0,5 (CI_a + CI_h)$$

a et h représentent respectivement la session d'automne et la session d'hiver.

ANNEXE IV

Enseignements exclus

01. Le nombre de professeurs alloué au Collège ou Campus pour une année d'enseignement dans un programme exclu (au sens de la clause 8-4.12 compte tenu de la clause 8-4.08 de la convention collective) est obtenu en appliquant la norme propre à ce programme exclu au nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits au 20 septembre dans ce programme exclu pour cette année d'enseignement.
02. Le Collège communique au Syndicat au plus tard le 31 mars de chaque année ses prévisions de clientèle concernant les programmes exclus.
03. Le nombre de professeurs alloué en vertu de la présente annexe pour les enseignements exclus s'ajoute au nombre de professeurs alloué en vertu de la clause 8-4.02, et ceci pour toute la durée de la convention collective.
04. Le cas échéant, la clause 8-4.07 de la convention s'applique.
05. Les normes suivantes (norme étudiants-professeur) s'appliquent pour les différents programmes exclus:

A) Techniques maritimes (248.00)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué à l'institut maritime du Québec (Cégep de Rimouski) pour l'enseignement régulier dispensé aux étudiants inscrits au programme de Techniques maritimes (248.00) et au programme de radio-communication de niveau secondaire est donné par le rapport étudiants-professeur:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrit au programme 248.00 et au programme de radio-communication de niveau secondaire au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

En outre, le nombre de professeurs effectivement alloué peut être supérieur à celui que donne l'application du rapport défini plus haut si un tel dépassement est nécessaire pour réaliser les garanties de tâches individuelles apparaissant à l'annexe XIV de la convention collective FNEQ.

B) Pêcheries (231.00)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier donné aux étudiants inscrits au programme 231.00 et aux programmes de niveau secondaire est maintenu à son niveau actuel, soit dix (10) professeurs. Certains cours obligatoires seront rémunérés à la leçon pour l'équivalent de 0,37 professeurs.

Cette allocation comprend la libération pour fins de coordination départementale.

C) Pilotage (280.02)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours 280 du programme 280.02 est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ce programme (280.02) au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite

8,50

D) Bois ouvré (233.00)

Au Secondaire

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des programmes de niveau secondaire est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ces programmes de niveau secondaire au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite

6,00

Au collégial

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours 233 du programme 233.00 est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ce programme (233.00) au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

10,50

E) Musique (551.01 et 551.02)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours 550 et 551 des programmes 551.01 et 551.02 est celui qui est le plus avantageux entre:

- 1) la norme vécue étudiants-professeur durant l'année d'enseignement 1976-77 telle que définie au tableau A de la présente annexe

ET

- 2) le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrit dans ces programmes (551.01 et 551.02) au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite

6,50

F) Techniques de laboratoire médical (140.01) - 3e année

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier de tous les cours de 3e année du programme 140.01 est celui qui est le plus avantageux entre:

- 1) la norme vécue étudiants-professeur durant l'année d'enseignement 1976-77 telle que définie au tableau A de la présente annexe;

ET.

- 2) le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits dans ce programme en 3e année du programme 140.01 au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite

11,50

G) Communications graphiques (de niveau secondaire)

Le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent alloué pour l'enseignement régulier des cours de communications graphiques de niveau secondaire est donné par le rapport étudiants-professeur suivant:

Nombre d'étudiants à temps complet ou l'équivalent inscrits à ce programme de Communications graphiques de niveau secondaire au 20 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est faite.

8,50

ANNEXE IV

TABLEAU A

Normes vécues étudiants-professeur des programmes
551.01, 551.02 et 140.01 (3e année)

1) T.L.M. (140.01 - 3e année)

Rimouski	6.14
Chicoutimi	90.5
Sainte-Foy	13.0
Shawinigan	20.5
Sherbrooke	15.8
Rosemont	6.15
Saint-Jean	8.14
Saint-Jérôme	12.3
Saint-Hyacinthe	7.14
Dawson	90.5

2) Musique (551.01)

Drummondville	7.38
Alma	7.73
Sainte-Foy	-
Saint-Laurent	-

ANNEXE IV(TABLEAU A

(suite)

Sherbrooke 5.87

Trois-Rivières 8.13

Vanier 5.47

3) Musique populaire (551.02)

Drummondville 7.33

Alma 7.14

Saint-Laurent

ANNEXE V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 1.01 Les dispositions de la présente annexe visent tout professeur qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.
- Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à 50 kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si le professeur déménage. Après étude du dossier particulier, le bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.
- 1.02 Les allocations prévues ci-après sont autorisées par le bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 de la présente convention et elles sont payées par le Collège qui engage le professeur sur présentation de pièces justificatives. Le nouveau Collège s'engage à verser les montants autorisés dans les trente (30) jours.
- 1.03 Tout professeur à qui une offre d'emploi est faite et qui doit déménager pour accepter cette offre a droit de s'absenter:
- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse au professeur les frais de déplacement pour lui-même ainsi que pour son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour du professeur et de ses dépendants lui sont remboursés par le nouveau Collège, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

1.04

Le nouveau Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professeur visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

1.05

Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du professeur à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

1.06

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professeur et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

1.07

Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout professeur marié déplacé, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit professeur n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable au professeur marié déplacé est payable également au professeur célibataire tenant logement.

1.08

Le nouveau Collège paie au professeur qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, le professeur qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professeur doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

1.09

Si le professeur choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.

1.10

Le nouveau Collège paie au professeur qui doit vendre sa maison (résidence principale):

- a) les honoraires d'un agent d'immeubles sur production des documents suivants:
 - le contrat avec l'agent d'immeuble, et ce, immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agent d'immeubles;
- b) Les frais d'actes notariés imputables au professeur qui achète une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation si le professeur a vendu sa maison à cause de son déplacement;
- c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
- d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.

1.11

Lorsque la maison du professeur, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le professeur doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue, ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse au professeur les dépenses suivantes, à condition qu'il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour le professeur et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13

A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du bureau de placement et que la famille du professeur marié ne soit pas relocalisée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport du professeur pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

1.14

Dans le cas où le professeur déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter au professeur propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE VI

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

ayant son siège social à : _____

retient les services de: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

A titre de:

professeur à temps complet

poste disponible

charge à pourvoir

clause 5-1.06

clause 8-4.11

clause 8-7.06

remplaçant*

professeur à temps partiel

professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:

(suite)

- c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé: _____
- d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: _____

ii) expérience: _____

b) Salaire pour l'année 19 ____ - ____ : \$ _____

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date du _____ un exemplaire de la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi. De plus, telles dispositions sont partie intégrante du présent contrat.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____
au _____.

Dispositions particulières:

* Le professeur remplaçant remplace:

(nom du ou des professeurs remplacés)

Signé à _____ le _____ 19 ____

Pour le Collège_____
Professeur

ANNEXE VII
FORMULE DE GRIEF

GRIEF NO. _____

FEDERATION DES ENSEIGNANTS
DE CEPEPS (C.E.Q.)

NOM DU SYNDICAT:	DATE DE SOUMISSION DU GRIEF:	
NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR RECLAMANT: ADRESSE PERSONNELLE: NO DE TELEPHONE: Collège _____ Domicile _____	NOM DU COLLEGE: ADRESSE:	
GRIEF SOUMIS AU DIRECTEUR GENERAL OU A SON REPRESENTANT (NOM):	ARTICLE(S) VISE(S):	DATE DE LA CAUSE DU GRIEF:
GRIEF: DU SYNDICAT <input type="checkbox"/> DE GROUPE <input type="checkbox"/> INDIVIDUEL <input type="checkbox"/>		
EXPOSE DU GRIEF: CORRECTIFS REQUIS:		

SIGNATURE DU REPRESENTANT DU SYNDICAT OU DU PROFESSEUR:

- Copies: 1. Collège 3. F.E.C.
 2. Syndicat 4. Professeur

FORMULE DE SOUMISSION D'UN-GRIEF A L'ARBITRAGEFEDERATION DES ENSEIGNANTS DE CEGEPS (C.E.Q.)

Avis au premier président _____

Avis est donné qu'un grief est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 9 de la convention collective de travail intervenue entre:

d'une part,

le Gouvernement du Québec
le Collège d'enseignement général et professionnel
de _____

et d'autre part,

le Syndicat _____

Grief: du Syndicat: de groupe: individuel:

Nom du ou des réclamants ou leur désignation générale: _____

Exposé:

Correctifs requis:

Cet arbitrage concerne le grief no: _____

soumis en première étape le: _____

Date _____

Signature: _____

représentant du syndi-
cat ou professeur ré-
clamant

- Copies à: 1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Education
2. Collège (à titre d'information)
3. Professeur ou représentant du syndicat

ANNEXE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PROFESSEURS A
L'EMPLOI DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFES-
SIONNEL DE SAINTE-FOY

1. Les parties provinciales négociantes conviennent de reconduire telle que corrigée ci-dessous l'ANNEXE I (Dispositions particulières relatives aux professeurs à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy) du Décret tenant lieu de convention collective (arrêté en Conseil numéro 3809-72).

2. L'annexe I visée au paragraphe 1 est modifiée comme suit:

"Les professeurs à temps complet du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy, compte tenu des termes de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy, bénéficient des dispositions suivantes relatives à leur classement:

- a) Tous les professeurs à temps complet à l'emploi du Collège au 15 octobre 1972 qui ont été classés par le Collège conformément à la clause 7.02 de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy sont réputés avoir reçu un classement officiel d'un comité provincial de classification tel que prévu à la clause 6-6.17 de la présente convention, sauf pour les professeurs qui, selon le Collège, n'ont pas réellement complété les études qui ont servi à l'évaluation du Collège.

- b) La scolarité attestée par le Ministre telle qu'établie à la clause 6-6.06 de la présente convention ne pourra avoir d'effet sur le classement d'un professeur tel que défini au paragraphe a) de la présente annexe qu'à compter du 15 octobre 1972.

- c) Le premier paragraphe de la clause 6-6.09 est remplacé par le suivant:

"Si l'attestation officielle du Ministre est favorable au professeur par rapport à son classement effectué par le Collège de Sainte-Foy, elle n'a d'effet sur le salaire du professeur qu'à compter du 15 octobre 1972".

3. De plus, les parties provinciales négociantes conviennent que les droits découlant desdites dispositions décrites dans cette annexe sont rattachés aux individus et valent tant et aussi longtemps que ceux qui en bénéficient demeurent à l'emploi du Collège de Sainte-Foy, à moins qu'ils ne soient replacés dans le cadre de la sécurité d'emploi, auquel cas ces droits les suivent.

4. Les parties provinciales négociantes conviennent également de reconduire l'ANNEXE II de l'Entente sur la classification intervenue entre l'ensemble des Collèges, le Gouvernement du Québec, la FNEQ-CSN et la FEC-CEQ, le 12 décembre 1973.

ANNEXE X

LISTE DES ZONES AUX FINS D'APPLICATION DE LA SECURITE D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Edouard-Montpetit, St.Lambert
ALMA	Jonquièrre
ANDRE-LAURENDEAU	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency, Lionel-Groulx
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert
DRUMMONDVILLE	-
ST-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, St.Lambert
SOREL/TRACY	-
LENNOXVILLE	Sherbrooke
ST.LAMBERT	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
ST.LAWRENCE	Région de Québec**
CHICOUTIMI	Jonquièrre
MANICOUAGAN	-
MINGAN	-
DAWSON	Ile de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx
EDOUARD-MONTPETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu
F.-X.-GARNEAU	Région de Québec**.
GASPESIE	-
JOHN ABBOTT	Valleyfield, St.Lambert, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE	-

JONQUIERE	Alma, Chicoutimi
LA-POCATIERE	-
LEVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Ile de Montréal*
MAISONNEUVE	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, St-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Lionel-Groulx
MATANE	-
MONTMORENCY	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert
NORD-OUEST	-
OUTAOUAIS	-
RIMOUSKI	-
RIVIERE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Ile de Montréal*, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
ST-FELICIE	-
SAINTE-FOY	Région de Québec**
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	St.Lambert, Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-Montréal, Maisonneuve
ST-JEROME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-LAURENT	Ile de Montréal*, Montmorency, St.Lambert, Edouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
GRANBY	-
REGION DE L'AMIANTE	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan

VALLEYFIELD

John Abbott, André-Laurendeau

VANIER

Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency

VICTORIAVILLE

-

VIEUX-MONTREAL

Ile de Montréal*, St.Lambert, St-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency

* Ile de Montréal: Les Collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux-Montréal.

** Région de Québec: Les Collèges F.-X.-Garneau, Limoilou, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, St. Lawrence.

ANNEXE XI

CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR FINS DE REMPLACEMENT

Afin d'assurer à tous les professeurs des Cégeps du Québec, une ancienneté calculée sur la même base pour fins de remplacement, il est convenu que:

1. Aux fins de transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, pour les fins de l'article 5-4.00, le bureau de placement utilise la règle suivante: 525 périodes d'enseignement = un (1) an d'ancienneté.
2. Quand il est nécessaire de déterminer lequel d'un professeur couvert par la convention F.E.C. ou d'un professeur couvert par la convention F.N.E.Q. a le plus d'ancienneté pour fins de remplacement, selon l'article 5-4.00, le bureau de placement recalcule alors l'ancienneté de ces professeurs de façon à s'assurer que seule l'ancienneté comptabilisable à la fois en vertu des conventions F.E.C. et F.N.E.Q. est retenue.
3. Une fois qu'un professeur est remplacé dans un Collège, son ancienneté est recalculée par le nouveau Collège, conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

ANNEXE XII - TABLEAU A

EHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE
D'ENGAGEMENT 1979-80

Années d'expérience	Années de scolarité *			
	16 ans et moins	17, ans	18 ans	19 ans **
01	15,595	16,939	18,390	19,981
02	16,127	17,515	19,009	20,649
03	16,657	18,088	19,651	21,324
04	17,222	18,700	20,311	22,040
05	17,789	19,331	20,990	22,795
06	18,390	19,981	21,678	23,555
07	19,009	20,649	22,421	24,342
08	19,651	21,324	23,168	25,152
09	20,311	22,040	23,944	26,007
10	20,990	22,795	24,741	26,873
11	21,678	23,555	25,565	27,784
12	22,421	24,342	26,431	28,704
13	23,168	25,152	27,310	29,676
14	23,944	26,007	28,233	30,677
15	24,741	26,873	29,190	31,711

* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans
+ prime de \$ 2,219.

ANNEXE XII - TABLEAU B

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE
D'ENGAGEMENT 1980-81

Années de d'expérience	Années de scolarité *			
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans **
01	16,830	18,231	19,745	21,400
02	17,385	18,834	20,389	22,094
03	17,938	19,430	21,056	22,795
04	18,527	20,067	21,743	23,539
05	19,118	20,723	22,449	24,322
06	19,745	21,400	23,163	25,112
07	20,389	22,094	23,934	25,929
08	21,056	22,795	24,709	26,769
09	21,743	23,539	25,515	27,656
10	22,449	24,322	26,342	28,553
11	23,163	25,112	27,196	29,498
12	23,934	25,929	28,096	30,452
13	24,709	26,769	29,006	31,462
14	25,515	27,656	29,964	32,499
15	26,342	28,553	30,956	33,572

* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre

** scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle; échelle 19 ans + prime de \$ 2,386, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à l'annexe XXIV.

ANNEXE XII - TABLEAU C

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE
D'ENGAGEMENT 1981-82

Années de scolarité *	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans **
01	18,466	20,003	21,664	23,480
02	19,075	20,665	22,371	24,242
03	19,682	21,319	23,103	25,011
04	20,328	22,018	23,856	25,827
05	20,976	22,737	24,631	26,686
06	21,664	23,480	25,414	27,553
07	22,371	24,242	26,260	28,449
08	23,103	25,011	27,111	29,371
09	23,856	25,827	27,995	30,344
10	24,631	26,686	28,902	31,328
11	25,414	27,553	29,839	32,365
12	26,260	28,449	30,827	33,412
13	27,111	29,371	31,825	34,520
14	27,995	30,344	32,877	35,658
15	28,902	31,328	33,965	36,835

* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$ 2,618, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à l'annexe XXIV.

ANNEXE XII - TABLEAU D

ECHELLES DE SALAIRES ANNUELS EN VIGUEUR POUR L'ANNEE
D'ENGAGEMENT 1982-83***

Années d'expérience	Années de scolarité *			
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans **
01	20,041	21,682	23,455	25,394
02	20,692	22,389	24,210	26,207
03	21,340	23,087	24,991	27,028
04	22,029	23,833	25,795	27,899
05	22,721	24,601	26,623	28,816
06	23,455	25,394	27,458	29,742
07	24,210	26,207	28,362	30,698
08	24,991	27,028	29,270	31,683
09	25,795	27,899	30,214	32,721
10	26,623	28,816	31,182	33,772
11	27,458	29,742	32,182	34,879
12	28,362	30,698	33,237	35,996
13	29,270	31,683	34,302	37,179
14	30,214	32,721	35,425	38,394
15	31,182	33,772	36,587	39,650

* Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle: échelle 19 ans + prime de \$ 2,837, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à l'annexe XXIV.

*** Date d'expiration des échelles: 31 décembre 1982.

ANNEXE XIII

COLLEGES REGIONAUX

Les clauses de la convention collective s'appliquent par campus "mutatis mutandis" aux professeurs:

1. de la constituante de Granby du Collège de Sherbrooke
2. du campus de Drummondville du Collège régional Bourgeois
3. du campus de Lennoxville du Collège régional Champlain

ANNEXE XIV

LISTE DES DISCIPLINES

- 107. Sciences de la santé (cahier supplémentaire)
- 110. Techniques dentaires
- 111. Techniques d'hygiène dentaire
- 120. Techniques de diététique
- 140. Techniques médicales
- 141. Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie
- 142. Techniques de radiologie
- 144. Techniques de réadaptation
- 145. Techniques de sciences naturelles
- 147. Techniques du milieu naturel
- 152. Gestion d'entreprises agricoles
- 160. Techniques paramédicales-prothèses visuelles
- 180. Techniques infirmières
- 190. Techniques forestières
- 210. Techniques de chimie industrielle
- 211. Techniques des matières plastiques
- 221. Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 230. Techniques cartographiques et géodésiques
- 231. Techniques de la pêche
- 232. Technologie du papier
- 233. Techniques du meuble et du bois ouvré
- 241. Technologie de la mécanique
- 243. Electrotechnique

- 244. Technologie physique
- 247. Technologie de système
- 248. Techniques maritimes
- 251. Techniques du textile
- 260. Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
- 270. Technologie de la métallurgie
- 271. Technologie minérale
- 280. Aéronautique
- 310. Techniques auxiliaires de la justice
- 311. Techniques de prévention
- 322. Techniques familiales - garderie d'enfants
- 351. Techniques d'éducation spécialisée
- 382. Techniques d'aménagement
- 384. Techniques de recherches psycho-sociales
- 388. Assistance sociale
- 391. Techniques de loisirs
- 393. Techniques de la documentation
- 394. Techniques de relations publiques polyglottes
- 410. Techniques administratives
- 411. Archives médicales
- 412. Secrétariat
- 414. Tourisme
- 420. Informatique
- 430. Techniques hôtelières
- 511. Arts plastiques
- 551. Musique professionnelle

- 561. Théâtre professionnel
- 570. Arts appliqués
- 571. Art vestimentaire
- 581. Communications graphiques
- 589. Techniques des communications
- 620. Sciences de la parole
- 101. Biologie
- 109. Education physique
- 201. Mathématiques
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 205. Géologie
- 242. Sciences graphiques
- 320. Géographie
- 330. Histoire
- 332. Civilisations anciennes
- 340. Philosophie
- 345. Humanités
- 350. Psychologie
- 370. Sciences de la religion
- 381. Anthropologie
- 383. Economique
- 385. Sciences politiques
- 387. Sociologie
- 401. Administration
- 510. Arts plastiques

- 520. Histoire de l'art
- 530. Cinéma
- 550. Musique
- 560. Théâtre
- 601. Français (langue et littérature)
- 602. French (second language)
- 603. Anglais (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 608. Italien
- 609. Allemand
- 610. Russe
- 611. Hébreux
- 612. Yiddish
- 613. Chinois
- 614. Langues autochtones
- 615. Langues anciennes

- ainsi que toute autre discipline ou spécialité ajoutée aux Cahiers de l'enseignement collégial par la D.G.E.C.

ANNEXE XV

REGIMES OPTIONNELS

Extrait du document annexé au Décret tenant lieu de convention collective (Arrêté en Conseil numéro 3809-72 du 15 décembre 1972), article 5-7.00.

N.B.: Les numéros d'articles ou de clauses auxquels on réfère dans ce texte renvoient à la présente convention collective.

1.00 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.

1.01 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.

La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.

Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

1.02

Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01 b), seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

1.03

Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

1.04

ASSURANCE-SALAIRE

- a) Nature et montant des prestations: subordonné-ment aux dispositions des présentes, un professeur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail, au paiement par l'assureur d'une indemnité égale à un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux nominal de cotisation prévu d'année en année en vertu du régime universel de retraite du secteur public et parapublic. Le pourcentage payable ne pouvant être inférieur à 80% ni supérieur à 85%.

- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit l'indemnité prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite et d'assurance-maladie.

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de un cinquième (1/5) par jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit, le 30 juin de chaque année, une indemnité d'un montant égal au salaire de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une (1) année complète de service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

1.05

REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE.

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser, à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son salaire, un montant égal à 0,6% de son salaire.
- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:
1. un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du salaire annuel au moment du décès, minimum 3 000,00\$ et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

2. une rente mensuelle égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant: 30%, plus
 - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
 - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.
- c) Minima et maxima: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du salaire du participant durant l'année qui suit le décès et la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du salaire du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du salaire par la suite.
- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables, à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.
- e) Veuve: la femme qui, à la date du décès du participant, était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été son conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.
- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

1.06

REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de 50,00\$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- 1) - dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%;
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du salaire du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période, les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:

"état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".

- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de 1.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant, étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.

1.07

Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maxima prévus aux clauses 1.05 c) et 1.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

1.08

RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son salaire à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser trente-cinq (35) années.

1.09

REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation en chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.

- b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni 5,00\$ par année pour un participant assuré seul ou 15,00\$ par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10

RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

1.11

Les dispositions de la clause 5-6.46 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-6.42 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04 c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE XVI (SPECIMEN)

QUALIFICATIONS PARTICULIERES: Attestation du C.P.C. - C.T.C.

Sur le constat par le Ministre de l'Education qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C.- C.T.C., on accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C. et celles du Manuel d'évaluation de la scolarité du Ministre de l'Education pour les mêmes études.

N.B.: Toute nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C. - C.T.C. est évaluée selon les règles du Manuel d'évaluation de la scolarité.

Si le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du comité des cas spéciaux:

1. on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
2. toute nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par ladite attestation est ajoutée en conformité avec le Manuel d'évaluation de la scolarité.

ANNEXE XVII

Disposition particulière, s'appliquant aux professeurs
de l'École Québécoise du Meuble et du Bois Ouvré
(Victoriaville).

Malgré la clause 2-1.02 de la convention collective,
les professeurs qui donnent des cours de niveau se-
condaire à l'École Québécoise du Meuble et du Bois
Ouvré du Cégep de Victoriaville, bénéficient des dis-
positions de la présente convention.

ANNEXE XVIII

FORMULE DE CALCUL DE LA PROTECTION DE BASE EN P-1 ET P-2

$$\begin{array}{l} \text{En P-1} \quad Y_1 = 0,0453e^{-0,0011} \left[(y_1 - 5,44) \times 100 \right] \\ \text{En P-2} \quad Y_2 = 0,0430e^{-0,0013} \left[(y_2 - 5,96) \times 100 \right] \end{array}$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

Y_2 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

y_1 : le taux réel du salaire d'un professeur au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures.

y_2 : chaque taux de salaire exprimé sur une base horaire est déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de salaire en P-2:

Taux de salaire en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire

$$\begin{array}{l} 1 + (\Delta \text{IPC du 79-07-01 au } \\ \text{80-06-30 (*)} - 3,5\% + \\ \text{Protection de base dé-} \\ \text{terminée selon } Y_2) \\ \hline 1 + \text{protection de base de-} \\ \text{terminée selon } Y_1. \end{array}$$

N.B.: Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

(*) La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (Δ) de l'IPC est décrite à l'annexe XIX.

ANNEXE XIX

Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right)^* \times 100$$

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XX

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left(\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right) \times 100$$

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXI

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right) \times 100$$

* Lorsque, dans le quotient obtenu, le virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXII

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme de douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du b)-IPC du mois de juin de la période précédente}^*}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE XXIII

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du b) - IPC du mois de juin de la période précédente}^*}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) \times 100$$

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

Pour fins d'ajustement, les primes de responsabilité de la coordination départementale prévues pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculées le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux (2) paragraphes précédents, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (1) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5%.

A la fin de la convention collective, chaque prime de responsabilité est restaurée de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

<u>Niveau de la prime au 82-12-31</u>	
1,0175	X (1+ accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31) (1)

(1) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de salaire.

ANNEXE XXIV

PRIME DES RESPONSABLES DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

La prime des responsables de la coordination départementale est majorée pour chaque période de la convention collective, des pourcentages suivants:

79-07-01 au 80-06-30 :	8,51%
80-07-01 au 81-06-30 :	7,52%
81-07-01 au 82-06-30 :	9,72%
82-07-01 au 82-12-31 :	8,35%

Ces pourcentages représentent le taux moyen d'augmentation de salaire des employés syndiqués et syndiquables pour chacune des périodes en cause.

Pour fins d'ajustement, les primes de responsabilité de la coordination départementale prévues pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (1) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5%. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement, les primes de responsabilité de la coordination départementale prévues pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculées le cas échéant pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, seront ajustées en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (1) pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5%. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

(1) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de salaire.

ANNEXE XXV

POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE

CATEGORIES

	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	19 ans*
Echelles de salaire 1979-80 (15e échelon)	1,91%	1,68%	1,46%	1,25%	1,25%
Echelles de salaire 1980-81 (15e échelon)	1,47%	1,25%	1,05%	0,87%	0,87%
Echelles de salaire 1981-82 (15e échelon)	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%
Echelles de salaire du 82-07-01 au 82-12-31 (15e échelon)	2,89%	2,80%	2,72%	2,64%	2,64%

* Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3ième cycle.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Considérant la date de la signature de la présente convention collective, les parties négociantes conviennent que les dispositions suivantes entrent en vigueur selon les modalités stipulées ci-après:

.01 La nouvelle définition de professeur à temps complet (clause 1-1.24): à compter du début de l'année d'engagement 1979-1980.

.02 La nouvelle définition de professeur remplaçant (clause 1-1.27): à compter du début de l'année d'engagement 1979-1980.

Cependant, le professeur remplaçant, au sens de la convention 1975-1979, visé par l'alinéa a) de la clause 5-1.13 de cette convention, obtient la permanence au 1er avril 1980 à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un non-renouvellement de contrat pour des motifs liés à l'accomplissement de la charge d'enseignement et retenus contre lui par le Collège.

.03 En application des paragraphes .01 et .02 qui précèdent, il est convenu d'appliquer les dispositions suivantes aux cas visés:

a) le professeur à temps complet qui a reçu, avant le 1er avril 1980, un avis de non-renouvellement de son contrat en vigueur en 1979-1980 et ce, pour des motifs non retenus contre lui, c'est-à-dire des motifs qui ne sont pas liés à l'accomplissement de sa charge d'enseignement, voit cet avis annulé et est mis à pied automatiquement au 1er mai 1980;

b) le professeur à temps complet qui avait accumulé deux (2) années d'ancienneté avant le début de l'année d'engagement 1979-1980, et qui a reçu avant le 1er avril 1980, un avis de non-renouvellement de son contrat en vigueur en 1979-1980 et ce, pour des motifs non retenus contre lui, c'est-à-dire des motifs qui ne sont pas liés à l'accomplissement de sa charge d'enseignement, voit cet avis annulé et obtient la permanence au 1er avril 1980.

- .04 Les professeurs qui, en 1979-1980 ont reçu un préavis confirmé au 30 octobre 1979 sont considérés au 1er mai 1980, comme étant à la fin de la première (1ère) année qui suit leur mise en disponibilité et sont tenus de choisir un poste sur les listes publiées par le Bureau de placement à compter de juin 1980. Toutefois, les dispositions de la clause 5-4.07, alinéa D), dernier paragraphe de la présente convention s'appliquent.
- .05 La clause 3-3.14: à compter de la session d'enseignement d'automne 1980.
- .06 Les dispositions de l'article 4-3.00 entrent en vigueur pour l'année 1980-1981. Toutefois, les montants prévus à la clause 4-3.11 s'appliquent pour l'année 1979-1980.
- .07 La clause 8-4.01 alinéa c): pour la répartition de l'année 1980-1981 et les suivantes.
- .08 La clause 8-4.09: à compter de l'année 1980-1981 sauf pour l'application de la clause 5-3.02, alinéa b).
- .09 La clause 8-4.11 et ce, pour la méthode de calcul seulement: à compter de l'année 1980-1981.
- .10 La clause 8-6.02 alinéas c) et d): à compter de l'année 1980-1981.
- .11 Annexe I: le Gijkl de cette annexe est applicable pour la répartition de l'année 1980-1981 et les suivantes.
- .12 Annexe III: à compter de l'année 1980-1981.

.13 Droits parentaux

Malgré la clause 5-8.01:

- a) Le professeur dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, se voit appliquer l'article 5-8.00 à l'exception des clauses 5-8.06 et 5-8.08, du paragraphe 2 de la clause 5-8.11, des clauses 5-8.18 à 5-8.20 inclusivement.

Aux fins de ce qui précède, le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour le professeur éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par le Collège d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens du paragraphe 2 de la clause 5-8.11. Les versements subséquents, le cas échéant, sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, le professeur s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son salaire lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu à l'article 5-8.00; et

le professeur qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

- b) Le professeur qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés à l'article 5-8.00.

- c) Le professeur qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans salaire, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans salaire à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-8.28, 5-8.31, 5-8.38 et 5-8.43, aux conditions prévues à la clause 5-8.30.

Le professeur qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser le Collège par écrit avant la fin du congé sans salaire initial dont il désire prolonger la durée.

Fait à Montréal le 17 avril 1980.

POUR LE C.P.N.C.

POUR LA F.E.C. (C.E.Q.)

(s) Jean-Guy Duchaine

(s) Richard Despars

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1A

MEMOIRE D'ENTENTE

Malgré la date de la signature de la convention collective (1979-1982) à intervenir, les parties négociantes conviennent que les dispositions suivantes du projet de convention paraphé entrent en vigueur au moment de la signature du présent mémoire à la table de négociation, selon les modalités stipulées ci-après, le cas échéant:

- a) la clause 1-1.04;
- b) la clause 1-1.08;
- c) la clause 1-1.20;
- d) la clause 3-3.14 et ce, uniquement aux fins de l'application du processus de répartition des professeurs entre les disciplines;
- e) la clause 5-1.09;
l'annexe XIV (liste des disciplines);
et dans la lettre d'entente numéro 3, l'alinéa 1 et l'alinéa 4 dans la mesure où ce dernier est utile pour l'application de l'alinéa 1;
- f) la clause 5-4.04;
- g) la clause 5-4.05;
- h) la clause 5-4.06 A) et en changeant la date du 1^{er} mai pour celle du 9 mai;
- i) la clause 5-4.08 et en changeant la date du 1^{er} mai pour celle du 9 mai aux alinéas a) et c);

- j) la clause 5-4.09 a) et en changeant la date du 1er mai pour celle du 9 mai;
- k) - la clause 8-4.01 et en changeant la date du 31 mars pour celle du 16 avril;
- la clause 8-4.02 et en changeant la date du 31 mars pour celle du 16 avril;
 - la clause 8-4.03 et en changeant la date du 31 mars pour celle du 16 avril;
 - la clause 8-4.08;
 - la clause 8-4.12;
 - la clause 8-4.13;
 - la clause 8-4.16;
 - la clause 8-4.17;
- l) - la clause 8-5.01 et en changeant la date du 20 avril pour celle du 24 avril;
- la clause 8-5.02;
 - la clause 8-5.03;
 - la clause 8-5.04;
 - les annexes I, II et IV;
 - l'annexe III aux fins de l'application des clauses 8-5.02 et 8-5.03;
- n) la lettre d'entente numéro 1;

Le présent mémoire d'entente fera partie intégrante de la convention collective 1979-1982 à être agréée entre les parties. Toutefois, ses effets sont limités à l'année 1979-1980.

Fait à Montréal le 17 avril 1980.

POUR LE C.P.N.C.

(s) Jean-Guy Duchaine

POUR LA F.E.C. (C.E.Q.)

(s) Richard Despars

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1 B

PROTOCOLE D'ENTENTE

INTERVENU ENTRE

Le comité patronal de négociation pour les Collèges

Le Gouvernement du Québec

Ci-après appelés la partie patronale

ET

La Fédération des enseignants de CEGEP (C.E.Q.)

Ci-après appelée la partie syndicale

1. Les parties prennent l'engagement de n'intenter aucune poursuite civile l'une contre l'autre en rapport avec la grève déclenchée à la date prévue dans les différents avis expédiés au Ministre du Travail conformément à l'article 99k du Code du travail. La partie patronale s'engage en outre à n'exercer aucunes représailles et à ne faire montre d'aucune discrimination à l'endroit de tous les salariés, de leurs associations de tous niveaux et de leurs officiers du fait de la grève.
2. A moins de stipulations explicites à l'effet contraire dans le présent protocole, les droits et obligations découlant de la convention collective 1975-79 et de celle à intervenir s'appliquent comme si l'arrêt de travail n'avait pas eu lieu.

3. Nonobstant l'article précédent, il y aura coupure complète du traitement total (traitement et primes) pour chaque jour ouvrable durant la grève *, à raison d'une réduction quotidienne de 1/260 du traitement annuel prévu à la convention collective 1979-1982. Cette coupure est effectuée à la convenance du Collège. Cette coupure peut cependant être étalée jusqu'à la fin de l'année financière pourvu que le Syndicat en fasse la demande avant le 21 mars 1980.
4. Tout ajustement ou toute modification à l'organisation pédagogique de la session Hiver 80 doit être discuté et réglé par les parties locales.
5. Tout geste ou acte à poser à l'intérieur d'un délai imparti par la convention collective 1975-79 qui n'a pas été posé durant la grève peut valablement l'être dans les trente (30) jours de la signature des présentes.
6. La cotisation d'un salarié à tout régime d'assurance qui aurait dû être prélevée, s'il n'y avait pas eu grève, le sera quand même et remise à qui de droit.

Le salarié éligible à la retraite au 1er juillet 1980 ne subira aucun préjudice du fait de la grève.

7. Le présent protocole est réputé faire partie intégrante de la convention collective 1979-82 et aussi, de la convention collective 1975-79, pour fins d'arbitrabilité.

Tout litige ayant trait à son application peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure prévue à cette fin dans l'une ou l'autre de ces conventions collectives, le choix de la convention dépendant du moment où survient le litige.

Aucune objection à son arbitrabilité n'est recevable, sous réserve du respect des délais prévus à la procédure de règlement de grief et arbitrage.

(*) Voir Annexe I.

Ce protocole lie les parties signataires à l'échelle nationale de même que chaque Collège, Syndicat et salarié.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC CE 7IEME JOUR DU MOIS DE MARS 1980.

LA PARTIE PATRONALE

(s) Léonce Beaupré

LA PARTIE SYNDICALE

(s) Pierre-Louis Guertin

(s) Richard Despars

(s) André Therrien

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1 B

ANNEXE I

Pour chaque Collège, nombre de jours de grève visés par la clause 3 du protocole d'entente:

- | | | |
|----|----------------------------------|----------|
| 1. | Collège Matane: | 14 jours |
| 2. | Collège du Nord-Ouest: | 15 jours |
| 3. | Collège de Victoriaville: | 15 jours |
| 4. | Collège de Granby: | 15 jours |
| 5. | Collège de Drummondville: | 13 jours |
| 6. | Collège de Sherbrooke: | 10 jours |
| 7. | Collège Bois-de-Boulogne: | nil |
| 8. | Collège Champlain à Lennoxville: | nil |
| 9. | Collège de Ste-Foy: | nil |

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2

PLAINTÉ RELATIVE AU PROCESSUS DE REPARTITION DES
PROFESSEURS.

La partie syndicale négociente (FEC/CEQ) peut, à plus tard le 1er mai de chaque année, déposer au Ministère une plainte relative aux données utilisées lors de la répartition des professeurs entre les Collèges ou Campuses, et relative à la répartition elle-même. La plainte est adressée au Ministre de l'éducation.

Le Ministre réfère immédiatement cette plainte au comité prévu à la clause 8-4.15. Le comité analyse la plainte et recommande, s'il y a lieu, les correctifs appropriés.

Si la recommandation recueille l'unanimité des représentants de toutes les parties à ce comité, le Ministère y donne suite au plus tard le 15 mai en apportant les correctifs à la répartition des professeurs effectuée le 31 mars.

La présente lettre d'entente sera considérée nulle et non avenue si le bref d'évocation dans la cause du CEGEP de Victoriaville (sentence arbitrale numéro 1366) était rejeté par jugement de cour au terme du processus judiciaire.

Pour l'année 1980, la date du 31 mars est remplacée par celle du 16 avril, la date du 1er mai est remplacée par celle du 15 mai et la date du 15 mai est remplacée par celle du 31 mai.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 3

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA DETERMINATION DES DISCIPLINES

1. En application de la clause 5-1.09, il est convenu que les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des clauses 4-3.01, 5-1.08, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 (les trois (3) dernières clauses concernant l'identification locale des surplus) et de l'article 8-5.00.
2. Il est convenu également que les parties peuvent s'entendre pour modifier les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des mêmes clauses qui sont identifiées dans le paragraphe précédent.
3. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de fractionner les disciplines énumérées en annexe XIV, le nom du professeur en surplus ainsi que la (ou les) spécialité(s) qu'il enseigne sont transmis au Bureau de Placement; l'inscription sur les listes se fait alors conformément à la liste en annexe XIV et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence. A titre d'information, le Bureau indique également la spécialité que le professeur enseignait au moment de son inscription sur les listes.
4. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de regrouper les disciplines énumérées en annexe XIV, le nom du professeur en surplus est transmis au Bureau de placement et il est inscrit sur les listes dans la (ou les) discipline(s) que le professeur enseignait au moment de sa mise à pied ou de sa mise en disponibilité.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 4APPLICATION DE LA CLAUSE 8-7.05

1. Les parties négociantes conviennent de former un comité afin d'identifier les professeurs à l'éducation aux adultes qui assument une charge équivalente à celle du professeur à temps complet à l'enseignement régulier durant l'année 1979-1980.

Le comité est formé de trois (3) membres dont un (1) représentant de chacune des parties négociantes et d'un président agréé par les parties.

Les parties négociantes disposent de trois (3) semaines, à la suite de la signature au niveau national, pour nommer leur représentant et pour s'entendre sur un président. Si, au terme de ces trois (3) semaines, les parties n'en sont pas arrivées à une entente sur la nomination du président, une ou l'autre des parties peut s'adresser au directeur du service de conciliation du Ministère du Travail du Québec afin qu'il désigne une personne qui agira à titre de président.

Les décisions du comité sont unanimes ou majoritaires et lient les parties.

Le travail du comité doit être terminé trois (3) mois après le début des travaux. Au-delà de cette période, dans le mois qui suit, le président prend seul les décisions sur les cas non-réglés.

Le salaire de chacun des représentants est à la charge de son employeur. Le salaire du président est à la charge du Ministère.

Les dépenses des représentants sont à la charge des parties qu'ils représentent; celles du président sont à la charge du Ministère.

2. Les critères d'identification sont les suivants:

- a) le professeur a assumé, à la demande du Collège, une disponibilité équivalente à celle du professeur régulier à temps complet et il a assumé une charge individuelle de travail (CI) équivalente à celle du professeur de la même discipline à l'enseignement régulier ou d'une discipline analogue, de l'avis du comité, si elle n'est pas dispensée à l'enseignement régulier;

OU

- b) Le professeur, de l'avis du comité, a assumé une charge individuelle de travail (CI) équivalente à celle du professeur de la même discipline à l'enseignement régulier ou d'une discipline analogue si elle n'est pas dispensée à l'enseignement régulier, il est intéressé à un poste à temps complet à l'éducation aux adultes et il accepte de fournir une disponibilité de trente-deux heures et demie (32½) par semaine.
3. Un nombre de postes identique au nombre de professeurs à temps complet ainsi déterminé est alors accordé au Collège si les professeurs identifiés acceptent de signer un contrat de professeur à temps complet à l'éducation aux adultes pour l'année d'enseignement 1980-1981.
4. Le nombre de professeurs ainsi identifié est ensuite transmis au comité consultatif sur la tâche, prévu à la clause 8-4.15, pour compilation à la fin de l'opération. Si, au niveau du réseau collégial, la somme de ces nombres est inférieure à 35, cette différence est alors répartie entre les Collèges du réseau.

Le comité consultatif soumet aux parties négociantes un projet de répartition. Cette répartition de postes de professeurs à temps complet se fait en tenant compte du nombre d'inscriptions à des cours figurant aux cahiers de l'enseignement collégial et suivis par les étudiants à l'éducation aux adultes.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 5

FONDS SPECIAL DE PERFECTIONNEMENT POUR LES PROFESSEURS

DU COLLEGE DU NORD-OUEST

Aux fins de perfectionnement des professeurs, le Collège du Nord-Ouest dispose:

- pour l'année 1979-1980, d'un fonds de perfectionnement de vingt mille dollars (20 000\$) incluant les montants versés en vertu de la clause 7-1.03 et qui s'ajoute aux montants prévus à la clause 7-1.02.
- pour les années subséquentes, d'un fonds de perfectionnement de vingt mille dollars (20 000\$) qui s'ajoute aux montants prévus aux clauses 7-1.02 et 7-1.03.

Ces fonds de perfectionnement s'ajoute aux sommes prévues à la clause 7-4.05 dont dispose le comité de perfectionnement.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 6

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

- A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-8.18:
1. à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite le professeur qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-8.18.
- B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage:
1. à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, le professeur puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par le Collège en vertu des clauses 5-8.05 à 5-8.17 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C. (prestations supplémentaires de chômage).
- C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité:
1. à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité au professeur à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la Commission d'emploi et d'immigration du Canada avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la Commission d'emploi et d'immigration du Canada modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 7

APPLICATION DE LA CLAUSE 6-4.03 B)

Pour les fins exclusives de l'application de la clause 6-4.03 B) de la présente convention collective, il est convenu qu'un professeur à temps partiel sous contrat pour la durée complète de la session d'automne et de la session d'hiver d'une même année d'enseignement est réputé être à l'emploi du Collège au début et à la fin de la période de référence en cause.

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

Québec, le 30 avril 1980

Monsieur Pierre-Louis Guertin
Président
Fédération des enseignants
de CEGEP (C.E.Q.)
8225, St-Laurent
MONTREAL (Québec)

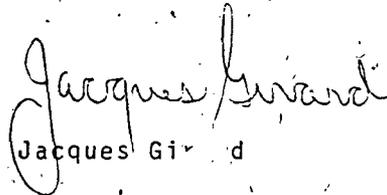
Monsieur le Président,

Comme suite aux discussions intervenues à la table de négociation, j'aimerais vous confirmer ce qui suit.

Advenant le cas où le Ministre instaure un régime de certification au cours de la présente convention collective, tout professeur ayant obtenu la permanence avant l'établissement d'un tel régime, se voit octroyer un brevet permanent d'enseignement pour le niveau collégial.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,


Jacques Girard

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à
Montréal ce 26^e jour du mois de Mai 1980.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Jacques-Yvan Morin
Jacques-Yvan Morin
Ministre de l'Éducation

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC

Robert Gaulin
Robert Gaulin
Président

POUR LA FEDERATION DES CEGEPS

Benoît Lauzière
Benoît Lauzière
Président

André Therrien
André Therrien
Coordonnateur

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COLLEGES

Jean-Guy Farnier
Jean-Guy Farnier
Président

Léonce Beaupré
Léonce Beaupré
Vice-président

Jean-Guy Duchaine
Jean-Guy Duchaine
Porte-parole pour la partie
patronale

Jean-Yves Brochu
Jean-Yves Brochu
Négociateur

Raymond Lapierre
Raymond Lapierre
Négociateur

Diane Lapointe
Diane Lapointe
Négociateur

Gerard Senechal
Gerard Senechal
Négociateur

Georges Tremblay
Georges Tremblay
Négociateur

Serge Vincelette
Serge Vincelette
Négociateur

POUR LA FEDERATION DES ENSEI-
GNANTS DE CEGEPS

Pierre-Louis Guertin
Pierre-Louis Guertin
Président

Gerard Jaud
Gerard Jaud
Secrétaire

Richard Despars
Richard Despars
Porte-parole pour la partie
syndicale

Carole Côté
Carole Côté
Négociatrice

Richard Duvall
Richard Duvall
Négociateur

André Gauthier
André Gauthier
Négociateur

Veronique Nordell
Veronique Nordell
Négociatrice

Jacques Picard
Jacques Picard
Négociateur

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART Le Collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne
Nom du Collège

ET

D'AUTRE PART Le Syndicat général des employés du Collège de Bois-de-Boulogne
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: M-14221-01

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 3 ième jour du mois de Juin 1980.

[Signature]
[Signature]
Pour le Collège

[Signature]
[Signature]
Pour le Syndicat

[Signature]
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE OF GENERAL AND VOCATIONAL EDUCATION
Nom du Collège

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DU COLLEGE CHAMPLAIN DE LENNOXVILLE
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 30533 MR-020-06-73

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 13 ième jour
du mois de juin 1980.

W. W. W. W.

W. W. W. W.

Pour le Collège

[Signature]

[Signature]

Pour le Syndicat

Léonce Beaudin
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE
PART

COLLEGE REGIONAL BOURGCHEMIN - CAMPUS DE DRUMMONDVILLE

Nom du Collège

ET

D'AUTRE
PART

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLEGE REGIONAL

BOURGCHEMIN - CAMPUS DE DRUMMONDVILLE

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 14588-2

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 28 ième jour
du mois de mai 1980.

Yves Ducharmeault

André Tremblay

Pour le Collège

Josée Blais

André Bouchard

Pour le Syndicat

Léance Beauséjour

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART Collège de Sainte-Foy
Nom du Collège

ET
D'AUTRE PART Le Syndicat des Professeurs
du Collège de Sainte-Foy
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 12853-13

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 4^e ième jour du mois de juin 1980.

[Signature]
Raymond Bouchard
Pour le Collège

[Signature]
Francine Le Gêce
Pour le Syndicat

Léonce Beaupré
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART Le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Granby

Nom du Collège

(Anciennement: Le Campus de Granby du Collège de Sherbrooke)

ET

D'AUTRE PART Le Syndicat des employés du Collège d'Enseignement général et Professionnel de Sherbrooke

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: Dossier: 14128-1

Affaire: MD-048-05-74

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 29 ième jour du mois de mai 1980.

G. Tremblay
Directeur

Pour le Collège

J. Desautels
Président

Pour le Syndicat

Liane Beaulieu

Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART Le Collège d'enseignement général et professionnel de Matane
Nom du Collège

ET

D'AUTRE PART L'Association des Enseignants du C.E.G.E.P. de Matane
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 11042-2

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 10 ième jour du mois de juin 1980.

[Signature]
[Signature]
Pour le Collège

[Signature]
[Signature]
Pour le Syndicat

[Signature]
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART Le Collège de Victoriaville

Nom du Collège

ET

D'AUTRE PART Le syndicat des enseignants du Cegep de Victoriaville

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: dos: 14163
cas: Qr 411 (70)

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71, et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 28 ième jour du mois de Mai 1980.

Roger Lalonde
Jean-Jacques Jalbert
Pour le Collège

Roger Lalonde
Roger Lalonde
Pour le Syndicat

Léane Desautels
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE
PART

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL DU NORD-OUE

Nom du Collège

ET

D'AUTRE
PART

SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLEGE DU NORD-OUEST

Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro:

M-12646-02

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 26 ième jour
du mois de MAI 1980.

M. J. Lavette prés.
Séverin Proulx dir. gén.
Pour le Collège

Henri Blanchet
Jacques Proulx
Pour le Syndicat

Léane Beaulieu
Pour le Gouvernement du Québec

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke
Nom du Collège

ET

D'AUTRE PART Syndicat des employés du CEGEP de Sherbrooke
Nom du Syndicat

Certificat d'accréditation numéro: 14128

Les parties, selon la loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des Enseignants de C.E.G.E.P. (C.E.Q.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 3 ième jour
du mois de juin 1980.

J. De la Roche
Michel Lavoie
Pour le Collège

Lambert Lapointe
Jacques Gagnon
Pour le Syndicat

Kiaucé Beaudin
Pour le Gouvernement du Québec

Réalisé par le Service général des communications
du ministère de l'Éducation

8081-314

43-9402-CPNC